

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Mars
N° 335
TOME 1



ISSN 0987-6758

BODI N°335 mars 2018, Tome 1

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2018-1338 du 26/02/2017.....	7
Organisation des services du Département Arrêté n° 2018-1780.....	8
Attributions de la direction générale des services du Département Arrêté n° 2018-1790 du 06 mars 2018.....	14
Délégation de signature pour la direction de l'autonomie Arrêté n° 2018-1793 du 19/03/2018.....	15
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2018-1794 du 1 ^{er} mars 2018.....	17
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2018-1864 du 5 mars 2018.....	19
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2018-2120 du 5 mars 2018.....	21
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n° 2018-2237 du 19/03/2018.....	22
Politique : - Ressources humaines Programme : Effectifs budgétaires Adaptation des emplois Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 F 31 77.....	24

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Madame Sylvie Dezarnaud Arrêté n°2018-2335 du 19 mars 2018.....	25
Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conjointe ARS et Département de l'Isère Arrêté n° 2018-2357 du 14 mars 2018.....	26
Politique : - Administration générale Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 F 32 84.....	26

Direction de l'aménagement numérique et du très haut débit

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique du territoire

Opération : Téléphonie Mobile

Téléphonie mobile, convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes sur 4 sites propriété du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 13 47 27

Politique : - Aménagement numérique

Convention 2017-2021 d'approche coordonnée en faveur de l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile en Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 13 48 108

DIRECTION CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Politique : - Administration générale

Programme : Parc auto

Opération : Parc auto

Carburants à la pompe par cartes accréditives

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 F 32 86 129

Politique : - Bâtiments départementaux

Programme : 2005 P033 Gestion des bâtiments et foncier

Opération : 2005 P033 Gestion des bâtiments et foncier

Vente de certificats d'énergie

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 F 33 88 129

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2018-1147 du 01 mars 2018 143

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » situé à Echirolles

Arrêté n° 2018-1429 du 5 mars 2018 144

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » situé à Pont-de-Claix

Arrêté n° 2018-1492 du 15 février 2018 146

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse

Arrêté n° 2018-1498 du 15 février 2018 148

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » situé à Allevard

Arrêté n° 2018-1510 du 15 février 2018 150

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières

Arrêté n° 2018-1537 du 16 février 2018 152

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan

Arrêté n° 2018-1541 du 16 février 2018 153

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan

Arrêté n° 2018-1963 du 1er mars 2018 155

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » situé à Voiron

Arrêté n° 2018-2078 du 2 mars 2018 157

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons Arrêté n° 2018-2143 du 1er mars 2018	159
Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile Arrêté n°2018-2154 du 02 mars 2018.....	161
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors » gérée par le CCAS de Vinay Arrêté n° 2018-2202 du 1 ^{er} mars 2018.....	162
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seyssins Arrêté n° 2018-2203 du 1 ^{er} mars 2018.....	163
Tarifs hébergement de la résidence autonomie« La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin Arrêté n° 2018-2204 du 1er mars 2018	165
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » à Montferrat Arrêté n° 2018-2236 du 6 mars 2018.....	167
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées de Goncelin Arrêté n° 2018-2292 du 7 mars 2018.....	168
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay Arrêté n° 2018-2303 du 7 mars 2018.....	169
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » situé à Saint-Quentin-Fallavier Arrêté n° 2018-2304 du 7 mars 2018.....	172
Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier Arrêté n° 2018-2305 du 7 mars 2018.....	174
Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile Opération : APA Soutien à domicile Précisions apportées sur la mise en œuvre de la réforme des SAAD Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 A 05 16.....	177
Service des établissements et services pour personnes handicapées Tarification 2018 du foyer logement, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'Association Régionale pour l'Insertion et l'Autonomie (ARIA 38) Arrêté n° 2018-2180 du 2 mars 2018.....	179
DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	
Politique : Education Programme : Equipement des collèges publics Opération : Restauration scolaire Conventions de restauration du collège de Jarrie et Plan numérique Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 D 07 61	181
Service protection maternelle infantile et parentalités Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption Arrêté n° 2018-1808 du 06 mars 2018.....	209

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service Accueil en protection de l'enfance

Désignation de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève
Arrêté n° 2018-1893 du 28 février 2018 210

Désignation de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » sis 9, chemin Duhamel à La Tronche
Arrêté n° 2018-1895 du 28 février 2018 210

Service du logement

Politique : - Logement

Programme : Plan départemental de l'habitat

Opération : Dispositif accession sociale PDH

Adoption du Plan départemental de l'habitat (PDH) de l'Isère 2018-2023

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 11 43..... 211

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2018-1338 du 26/02/2017

Date de dépôt en préfecture : 01/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2017-11136 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant **Madame Corine Brun** directrice par intérim, de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne à compter 1^{er} mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice par intérim du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Vincent Delecroix, chef du service aménagement et

Monsieur Régis Bruty, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation, RRH

Madame Nathalie Besset, chef du service enfance-famille et à

Madame Laurence Theuillon, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à

Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources, RRH

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Elise Jacquin-Dantin**, conseillère technique auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Corine Brun**, directrice par intérim du territoire, et de **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du conseiller technique « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2017-11136 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2018-1780

Date de dépôt en préfecture : 08/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2017-11112 relatif à l'organisation des services du Département,
Vu l'avis du comité technique du 8 février 2018,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-11112 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du Directeur général des services du Département.

Sont directement rattachés au Directeur général :

- le référent déontologue
- le service des assemblées
- la mission « vie des élus »
- la direction des relations extérieures composée des services suivants :
 - Communication
 - Protocole et évènementiel
- la direction de la performance et de la modernisation du service au public :
 - Mission numérique
 - Mission innovation
 - Service audit
 - Service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques
 - Service observation documentation et évaluation
 - Service communication interne et innovation
- La Direction des ressources humaines :
 - Gestion du personnel
 - Recrutement, mobilité et compétences
 - Relations sociales, santé et prévention
 - Ressources et pilotage des effectifs

Le Directeur général est assisté de directeurs généraux adjoints et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « départementales » :

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education, jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Ressources humaines
- Finances
- Affaires juridiques, achats et marchés
- Innovation numérique et systèmes d'information
- Aménagement numérique - très haut débit

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois

- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 :

Sont rattachées au directeur général adjoint cadre de vie, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique des déplacements
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'œuvre
- Expertise routes
- Ressources

4-2 Direction de l'aménagement :

- Agriculture et forêt
- Eau et territoires
- Patrimoine naturel
- Mission développement durable
- Laboratoire vétérinaire
- Ressources

4-3 Direction des constructions publiques et environnement de travail :

- Biens départementaux
- Conduite de projets
- Exploitation des sites
- Gestion du parc
- Programmation, conseils et maintenance
- Ressources

Article 5 :

Sont rattachées au directeur général adjoint famille, les directions territoriales composées de leurs équipes de direction :

5-1 Direction des solidarités :

- Insertion vers l'emploi
- Action sociale de polyvalence
- Logement
- Prévention – Santé publique
- Ressources

5-2 Direction de l'autonomie :

- CERDA
- Coordination et évaluation
- Etablissements et services pour personnes âgées
- Etablissements et services pour personnes handicapées
- Evaluation médico-sociale
- Gestion financière et administrative
- Ressources

5-3 Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport :

- PMI et Parentalités

- Accompagnement en protection de l'enfance
- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Pack rentrée
- Ressources

Article 6 :

Sont rattachées au directeur général adjoint ressources, les directions territoriales composées de leurs équipes de direction :

6-1 Direction des finances :

- Pilotage et méthodes
- Stratégie financière et programmation
- Administratifs et financiers

6-2 Direction des affaires juridiques, achats et marchés :

- Marchés et contrats complexes
- Juridique et assurances
- Achats

6-3 Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information :

- Service assistance et équipements
- Infrastructures techniques et exploitation
- Innovation et applications opérationnelles
- Innovation et applications support
- Stratégie numérique

6-4 Service des relations aux usagers :

- gestion du courrier et courriels,
- accueil téléphonique,
- accueil des visiteurs à l'Hôtel du Département,
- animation de la démarche d'accueil dans les différents sites départementaux

Article 7 :

Sont rattachées au directeur général adjoint attractivité du territoire, les directions territoriales composées de leurs équipes de direction :

7-1 Direction de l'aménagement numérique – très haut débit :

- Cellule opérationnelle
- Cellule relations partenariales
- Cellule administrative et juridique

7-2 Direction du développement :

- Cellule collectivités locales et partenariat
- Cellule recherche de financements externes et européens
- Ressources

7-3 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Médiathèque départementale
- Développement culturel et coopération
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille
- Ressources

7-4 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Développement social
- Enfance Famille
- Aménagement
- Autonomie
- Education

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble Nord
- Grenoble Sud
- Grenoble Est
- Grenoble Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

7-5 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

7-6 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

7-7 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

7-8 Direction de l'Isère rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

7-9 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

7-10 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

7-11 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Autonomie
- Action médico-sociale Est
- Action médico-sociale Ouest
- Ressources

7-12 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education

- Autonomie
- Solidarité

- Ressources

7-13 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

7-14 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

- Ressources

7-15 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

7-16 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social

- Ressources

Article 8 :

La présente organisation des services prend effet le 1^{er} mars 2018.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction générale des services du Département

Arrêté n° 2018-1790 du 06 mars 2018

Date dépôt en Préfecture : 08/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2017-11112 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2017-297 relatif aux attributions de la direction générale des services du département,

Vu l'avis favorable du CT du 17 novembre 2016 concernant la création d'un service ressources mutualisé.

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-297 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 : Attributions de la direction générale

2-1 Directeur général :

Le Directeur général dirige l'administration départementale. Il en assure le pilotage et le contrôle. Il assure l'interface de l'administration départementale avec l'Exécutif et l'assemblée départementale.

2-2 Equipe de direction générale :

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général est assisté de :

- 4 directeurs généraux adjoints chargés respectivement de la famille, de l'attractivité du territoire, du cadre de vie et des ressources,
- un chargé de projets stratégiques et transversaux,
- un chargé de mission de la coordination.

2-3 Service des assemblées :

- garantir le fonctionnement des assemblées (coordination administrative et juridique, planification, organisation des sessions) et la gestion des représentations du Président et de l'assemblée départementale aux seins des commissions administratives et des organismes extérieurs,

- assurer la gestion administrative du mandat de conseiller départemental : indemnités, retraites, veille juridique sur le statut de l'élu,

- contribuer au projet de dématérialisation de la collectivité,

- gérer la formation des élus.

2-4 Mission « vie des élus » :

- organiser et garantir la conduite des élus et personnalités invitées par les chauffeurs et assurer la gestion du pool de chauffeurs,

- gérer l'ensemble des frais de déplacements des élus et les mandats spéciaux,

- assurer la gestion et le fonctionnement du restaurant des élus, ainsi que sa participation à l'organisation des manifestations initiées par le Conseil départemental,

- assurer la gestion des secrétariats des vice-président(e)s et vice-président(e)s délégué(e)s,

- assurer la gestion des enveloppes des groupes politiques et des moyens matériels des élus.

2-5 Service des relations aux usagers :

- gestion du courrier et courriels,
- accueil téléphonique,
- accueil des visiteurs à l'Hôtel du Département,
- animation de la démarche d'accueil dans les différents sites départementaux.

2-6 Service ressources :

- assurer les fonctions support : gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction générale des services, de la direction des relations extérieures, de la direction de la performance et de la modernisation du service public, de la direction de l'aménagement numérique et du très haut débit, du cabinet et des groupes politiques, du service des relations aux usagers,
- gérer les initiatives locales.

2-7 Chargé de mission :

- un chargé de mission « citoyenneté » est rattaché au directeur général adjoint chargé de la famille.

Article 3 :

Les attributions décrites dans le présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2018-1793 du 19/03/2018

Date dépôt en Préfecture : 22/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-964 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2018-90 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté nommant **Madame Delphine Lecomte**, adjointe au chef du service gestion financière et administrative à compter du 15 mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane Duval, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,

Madame Geneviève Chevaux, chef du service établissements et services pour les personnes âgées,

Madame Sophie Boulier, chef du service coordination et évaluation et à

Madame Agnès Finet, adjointe au chef du service coordination et évaluation,

Madame Armelle Chevalier, chef du service gestion financière et administrative, et à

Madame Delphine Lecomte, adjointe au chef du service financière et administrative, (Poste vacant) , chef du service évaluation médico-sociale,

Madame Corinne Scoté, chef du service CERDA,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice, et de

Madame Sandrine Robert, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-90 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2018-1794 du 1^{er} mars 2018

Dépôt préfecture : 06/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2017-11112 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-1790 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2017-7752 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Stéphane Contremoulin, adjoint au chef du service des relations aux usagers à compter du 1^{er} février 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Virginie Aulas, Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources,

Madame Séverine Gruffaz, Directrice générale adjointe chargée du pôle famille,

Monsieur Erik Malibeaux, Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,

Monsieur Laurent Lambert, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Virginie Aulas ou de

Madame Séverine Gruffaz ou de

Monsieur Erik Malibeaux ou de

Monsieur Laurent Lambert,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Madame Valérie Michaud, chef du service des relations aux usagers et à
Monsieur Stéphane Contremoulin, adjoint au chef du service des relations aux usagers,
Monsieur Jonathan Laffargue, chef du service des assemblées par intérim,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des
actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées,
notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements
limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Sifferlen, chargée de mission vie des élus,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des
actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées,
notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements
limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 7 :

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la
délégation qui leur est conférée par l'article 5 et 6 peut être assurée par le Directeur général
des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 8 :

L'arrêté n° 2017-7752 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2018-1864 du 5 mars 2018

Date dépôt en Préfecture : 08/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2017-8314 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Sylvie Bonnardel**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères à compter du 1^{er} mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à **(Poste vacant)**, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à

(Poste vacant), adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,
(Poste vacant), chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Dominique Para, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Marion Loron, Valérie Trinh, cadres d'appui TAG
intervenant sur différents SLS.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Geneviève Petit, Véronique Conte** et à **Messieurs Jean Ceconello, Vincent Sidirian**, chargés de mission développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chargé de mission développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 8 :

L'arrêté n° 2017-8314 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2018-2120 du 5 mars 2018

Date de dépôt en Préfecture : 08/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-2163 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2018-919 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant **Madame Isabelle Saint-Gérand**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance, à compter du 1^{er} mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun** directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lyonel Richard, chef du service aménagement et à
Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et
Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef du service éducation,
Madame Sylvie Kadlec, chef du service aide sociale à l'enfance et à
Madame Isabelle Saint-Gérard, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service action médico-sociale Est, et à
Madame Marie-Laure Moussier, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,
Madame Dominique Veyron, chef du service action médico-sociale Ouest, et à
Madame Marie-Cécile Sourd, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.
Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de
Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,
la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-919 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2018-2237 du 19/03/2018

Date de dépôt en Préfecture : 22/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2016-10598 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Richard Marand**, chef du service aménagement à compter du 5 mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur David Martin**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Richard Marand, chef du service aménagement,

Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,

Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,

Monsieur David Martin, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de :

Monsieur Jean-Philippe Ziotti, directeur, et de

Monsieur David Martin, directeur adjoint,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 6 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 7 :

L'arrêté n° 2016-10598 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 F 31 77*

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 F 31 77,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes ci-après :

Suppressions / créations de postes

*** Direction territoriale de l'Isère rhodanienne**

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur en chef
- création d'un poste d'attaché

*** Direction territoriale de Bièvre Valloire**

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Madame Sylvie Dezarnaud

Arrêté n°2018-2335 du 19 mars 2018

Dépôt en Préfecture le 20 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2017 C12 E24 43 relative à la convention territoriale d'éducation à la culture en Bièvre-Valloire,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie Dezarnaud, à l'effet de signer la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture de Bièvre-Valloire, le 6 avril 2018.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conjointe ARS et Département de l'Isère

Arrêté n° 2018-2357 du 14 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2695 du 16 avril 2015 désignant Madame Magali Guillot, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental de l'Isère en charge de la santé,

Vu l'arrêté n°2015-2561 du 2 avril 2015 désignant Madame Laura Bonnefoy, 12^{ème} Vice-présidente chargée de la dépendance et des handicaps,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conjointe ARS et Département de l'Isère par Mesdames Magali Guillot, Laura Bonnefoy, Claire Debost en tant que titulaires et Mesdames Agnès Menuel, Elisabeth Célard en tant que suppléantes.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 F 32 84

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 F 32 84,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu l'article R 224-3 du code de l'aviation civile ;

Vu la décision du Conseil général de l'Isère du 31 mai 2013 validant le règlement intérieur de la commission consultative économique de l'aérodrome de Grenoble-Isère ;

DECIDE

► de désigner :

Mesdames Annick Merle et Claire Debost ainsi que Messieurs Jean-Claude Peyrin, et Didier Rambaud en qualité de membres titulaires à la commission consultative économique de l'aérodrome de Grenoble-Isère.

Monsieur Pierre Gimel en qualité de membre titulaire et Madame Anne Gérin en qualité de membre suppléant au sein du Conseil de l'UFR des sciences de l'Homme et de la Société de l'Université Grenoble Alpes.

► de renouveler les membres de la Commission départementale d'appels d'offres et pour ce faire :

- décide, conformément à l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales, de procéder à l'élection au vote à main levée ;
- élit la liste unique déposée respectant la représentation proportionnelle, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Sandrine Martin-Grand	Daniel Cheminel
Anne Gérin	Fabien Mulyk
Pierre Gimel	Céline Burlet
Guillaume Lissy	Amandine Germain
Sylvette Rochas	Daniel Bessiron

André Gillet demeure quant à lui le représentant du Président au sein de la Commission d'appels d'offres.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique du territoire

Opération : Téléphonie Mobile

Téléphonie mobile, convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes sur 4 sites propriété du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 C 13 47

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 13 47,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver les quatre conventions d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes, propriété du Département, ci-annexées et d'autoriser le Président à les signer ainsi que tous les actes afférents.

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 30 mars 2018,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

D'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile **FREE MOBILE**,

Société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification B 499 247 138, dont le siège social est au 16, rue de La Ville l'Evêque 75008 Paris

Représentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population de la Commune de **Saint-Jean-d'Hérans** puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), **sis Saint-Jean-d'Hérans, lieu-dit « Les Faysses » (38), parcelle cadastrée section C, n° 663** afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, un « Site Mobile ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Site Mobile »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant le « Site Mobile » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles

- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- Un emplacement au sol d'une surface de **3,75 m²**, telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4.2.1 la Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,

- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d’ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l’état du paratonnerre (de la pointe jusqu’à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4.2.2 L’Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d’entretien du Site.

Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé : site de **Saint-Jean d’Hérans**, n°(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4.2.3 L’Occupant s’engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l’Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l’extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l’intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l’environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

4.3 Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l’Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.

4.3.1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l’Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d’édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l’Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l’art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en

préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.

- 4.3.2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité s'engage à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

- 7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule

responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

- 7.3** La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1** La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Site Mobile » tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Durée de la convention

- 11.1** La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
- 11.2** La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.
- 11.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 11.4** La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 **du Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé **Saint-Jean d'Hérans, n°**(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

- 13.1** L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
 - les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
 - les recours des voisins et des tiers.
- 13.2** La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.
- 13.3** L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.
- 13.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressés, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité

s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

- 16.3** Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Equipements techniques

- 17.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.
- 17.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de

secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à _____, le

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts

	CAPEX et OPEX liés à l'installation et fonctionnement d'un site	Prise en charge			
		PZB 2003 (phase 1)		zones blanches - centres-bourgs	
		Collectivités	Opérateurs	Public (collectivités + Etat)	Opérateurs

CAPEX (investissement initial)

Radio Infrastructures passives	Viabilisation du site <i>(ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)</i>	X		X	
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)				
	Installation et configuration d'une baie (armoire métallique technique)		X		X
	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders - Câbles d'alimentation)				
Coûts projets					
Raccordement au réseau d'énergie	X		X		
Radio Infrastructures actives	Elément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)		X		X
	Coûts projets				
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Coûts communs		X		X

OPEX

Radio Infrastructures passives	Location du terrain	X		X	
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs <i>(équipements et baies radio (armoire métallique technique), antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)</i>		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio Infrastructures actives	Exploitation / maintenance		X		X
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH		X		X
	Loyer de mise à disposition du raccordement		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Taxes et redevances		X		X
	Coûts communs		X		X

Redevances opérateurs -> collectivités

Radio Infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures		X		X
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²		X		X

* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

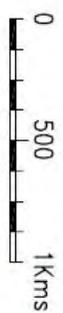
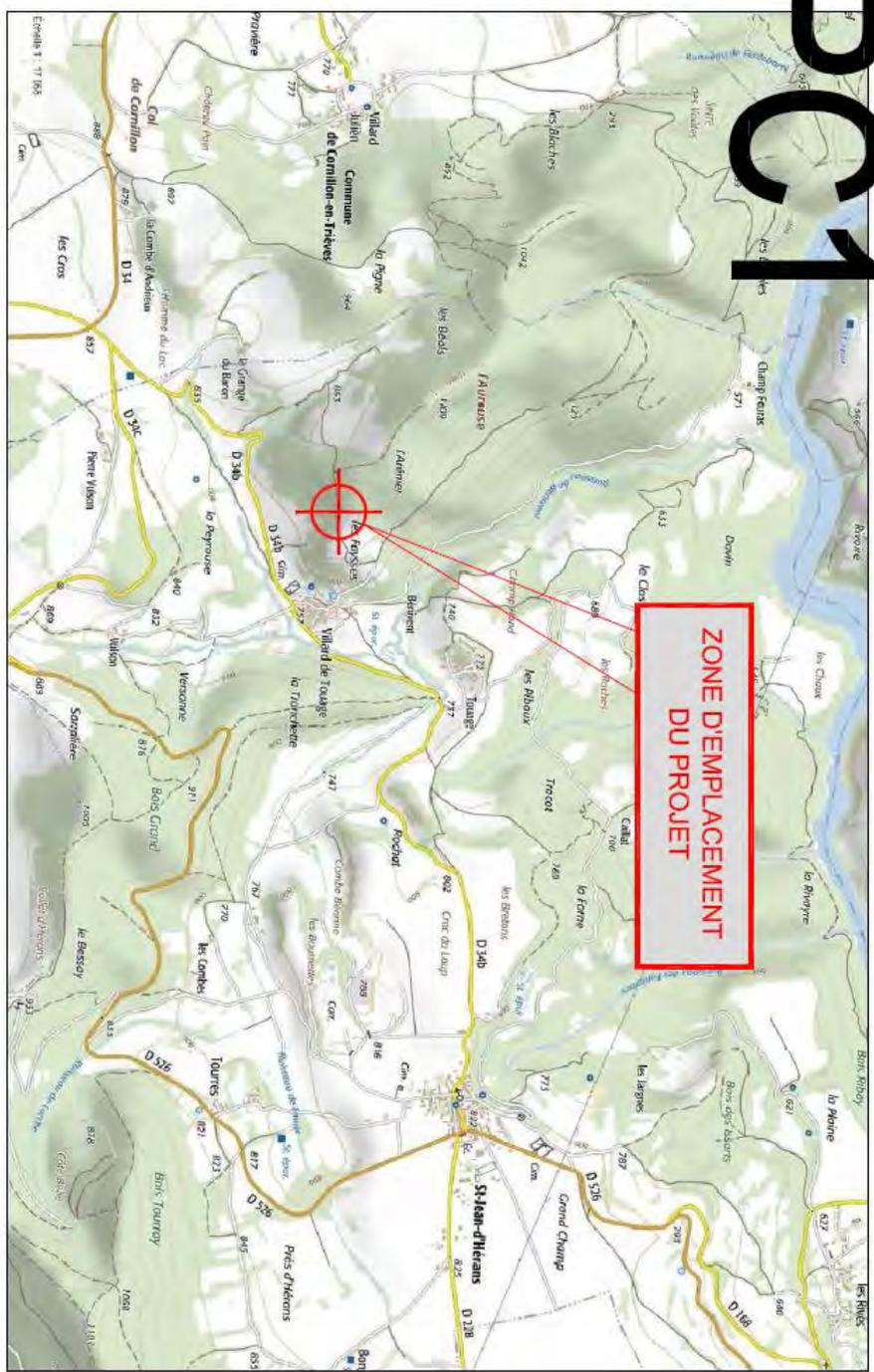
** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : *entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc), entretien des clôtures, portails, serrures si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).*

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

ANNEXE 2 : EMBACEMENTS MIS A DISPOSITION

PC1



Lat/long :
 N 44°50'56,0" E 5°43'51,4"
 Lambert 2 Etendu :
 X 0868379 Y 1988922

ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
 06.32.19.82.58
 P. MAD@MAD000.FR

isère
 LE DÉPARTEMENT

Aisatis
 RÉSEAUX

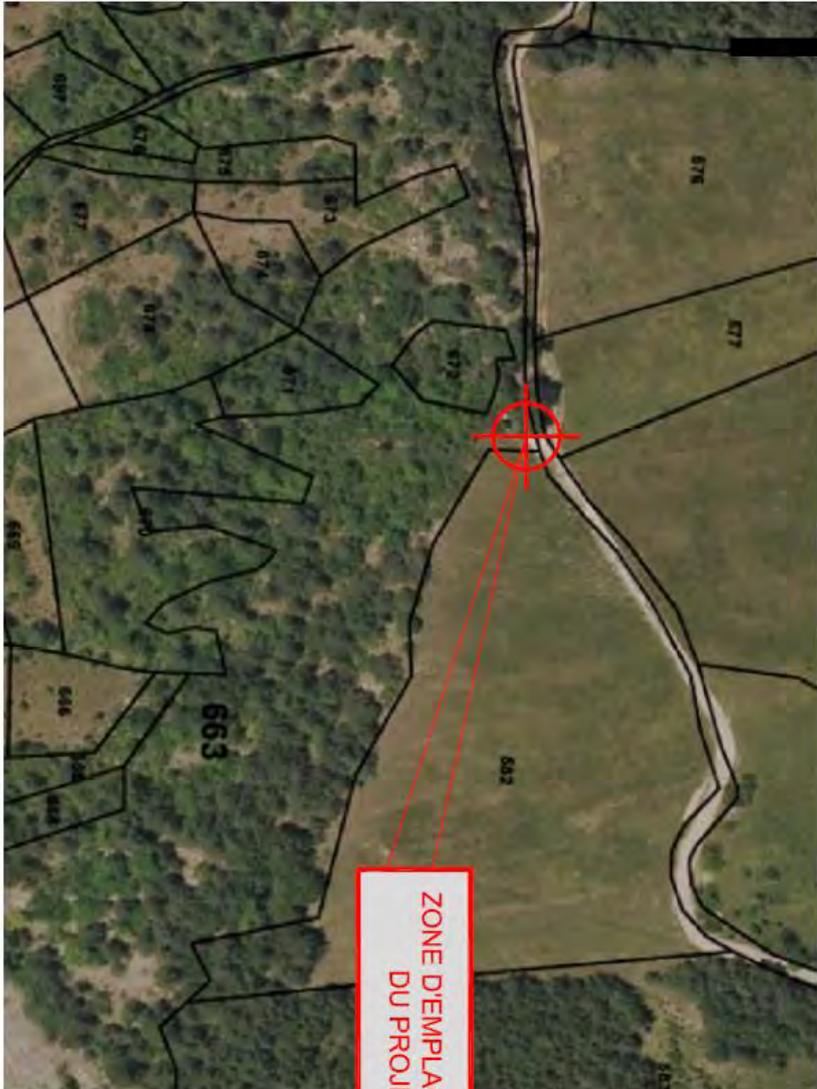
SAINT JEAN D'HERANS (38710) Lieu dit "Les Faysses"
FM 38403_001_01 ZB

Localisation sur carte IGN

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	1	29/05/2017	D.H.C	1/25000

Cegelec
 TEL ECOSYS Sud-Ouest
 10 rue Alfred Sauvy
 31 270 CAGNAUX
 TEL: 05.61.31.85.00
 FAX: 05.61.31.85.50

PC1



Parcelle cadastrale :
C 663
Propriétaire :
Commune

ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
06.32.19.82.58
P.MAD@WANADOO.FR

isère
LE DÉPARTEMENT

Aisatis
RESEAUX

SAINT JEAN D'HERANS (38710) Lieu dit "Les Faysses"
FM 38403_001_01 ZB

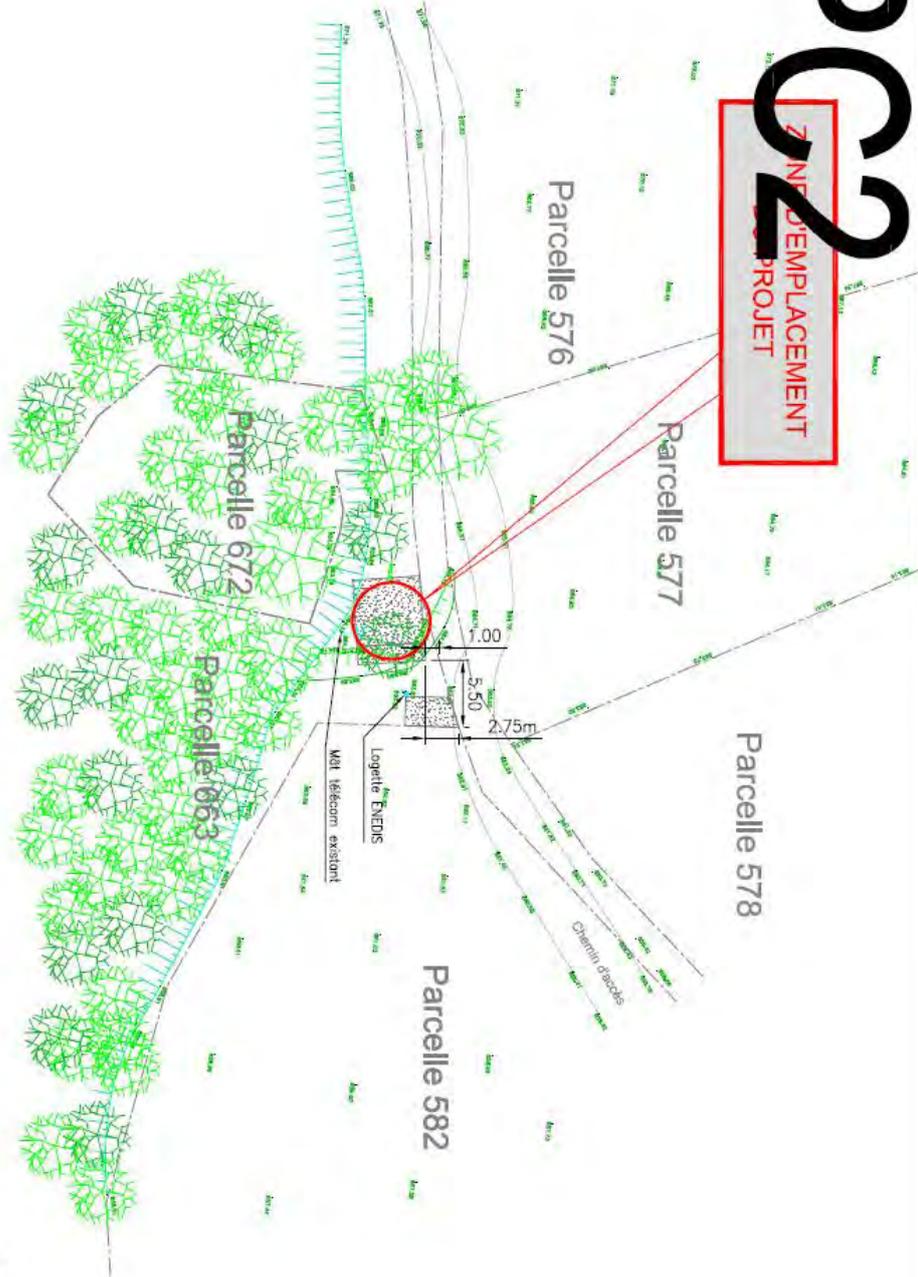
Localisation sur plan cadastral

PHASE	Ind.	Folio	Date	Deess.	Ech.
APS	E	2	29/05/2017	D.HC	1/2000

Cegelec
TELECOMS Sud-Ouest
10 rue Alfred Stahly
31 270 CUSMAUX
TEL: 05 61 31 65 00
FAX: 05 61 31 65 30

PC2

ZONE D'EMPLACEMENT
DU PROJET



ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
06.32.19.82.58
P.MAD@WANADOO.FR

isère
LE DÉPARTEMENT

Aisatis
RÉSEAUX

SAINT JEAN D'HERANS (38710) Lieu dit "Les Fayasses"
FM 38403_001_01 ZB

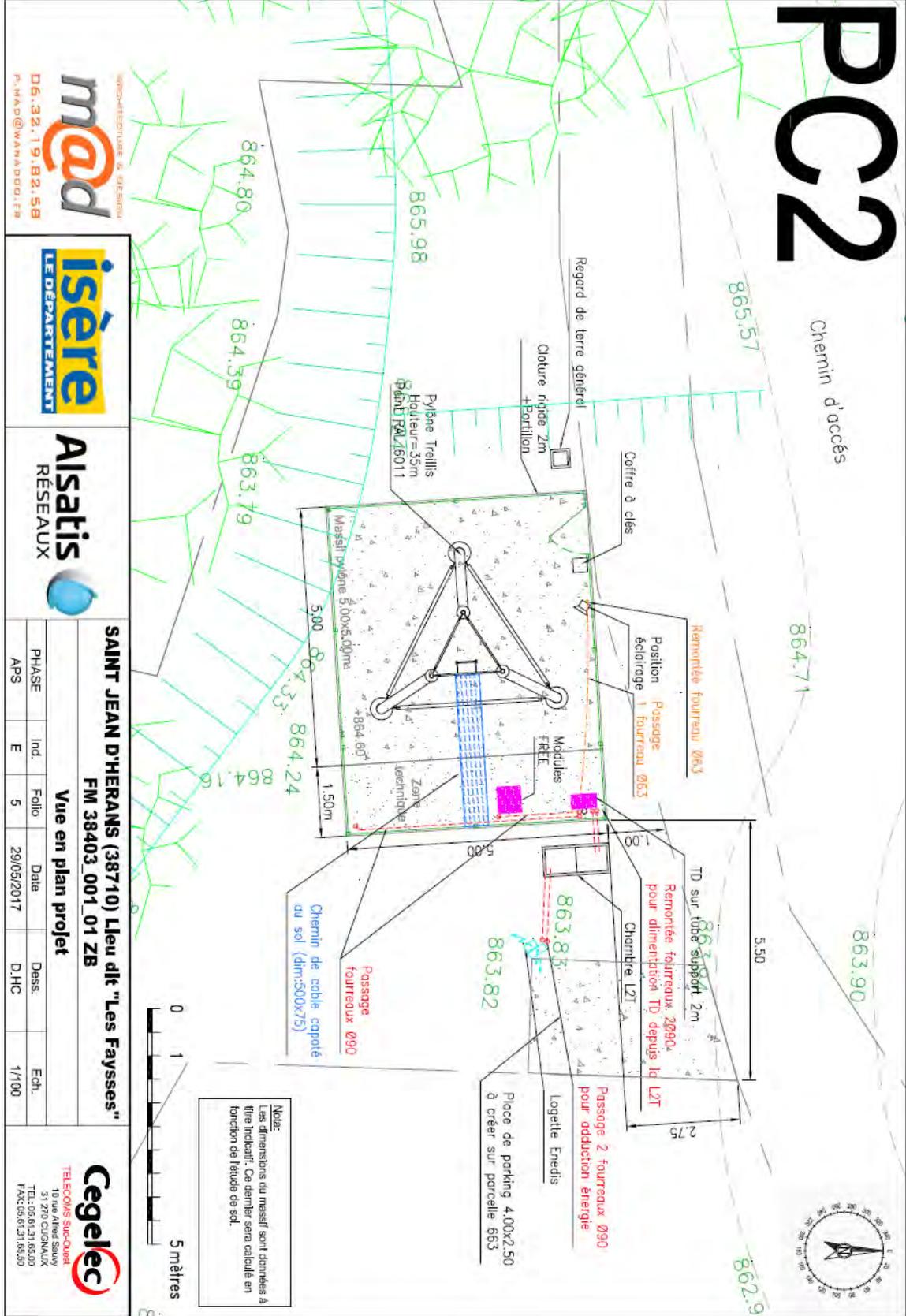
Vue en plan existant

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	3	29/05/2017	D.H.C	1/500

Cegelec
TELECOMS Sud-Ouest
10 rue Alfred Sauvy
31 270 CERNAILLX
TEL: 0561 31 65 00
FAC: 0561 31 65 30

PC2

Chemin d'accès



Notes:
Les dimensions du massif sont données à titre indicatif. Ce dernier sera calculé en fonction de l'étude de sol.



SAINT JEAN D'HERANS (38710) Lieu dit "Les Faysses"
FM 38403_001_01 ZB

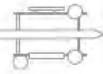
Vue en plan projet

PHASE	Incl.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	5	29/05/2017	DHC	1/100



PC3

Mât existant avec
FH en antennes



ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
06.32.19.82.58
P.MAD@WANADOO.FR

isère
LE DÉPARTEMENT

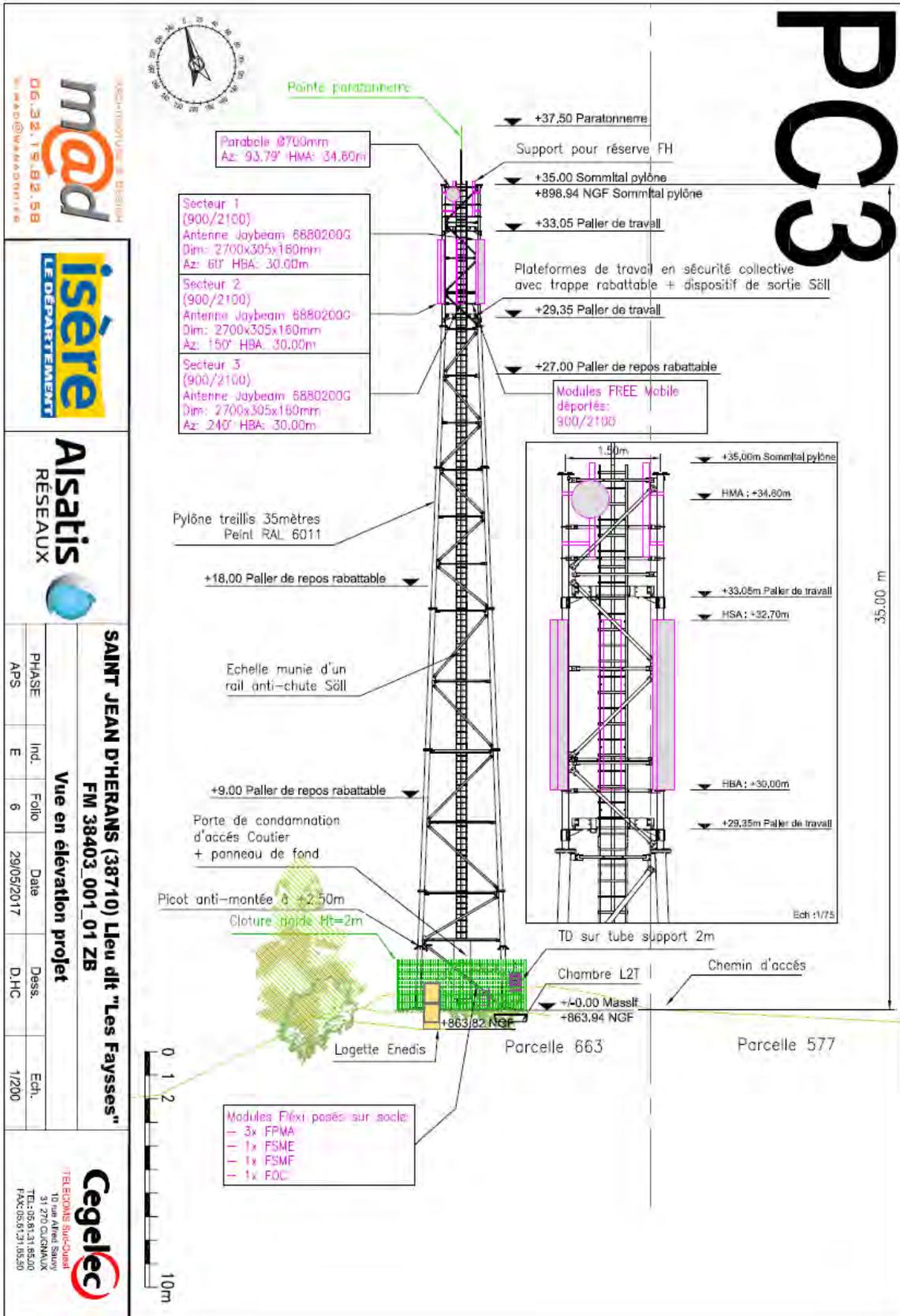
Aisatis
RÉSEAUX

SAINT JEAN D'HERANS (38710) Lieu dit "Les Faysses"
FM 38403_001_01 ZB

Vue en élévation existant

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	4	29/05/2017	D.HC	1/150

Cegelec
TELECOMS Sud-Ouest
10 rue Alpes Sauroy
31 270 COGNAC
TEL: 05 81 31 85 00
FAX: 05 81 31 85 10



**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 30 mars 2018,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

D'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile **FREE MOBILE**,

Société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification B 499 247 138, dont le siège social est au 16, rue de La Ville l'Evêque 75008 Paris

Représentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population de la Commune de **Le Périer** puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), sis **Le Périer, lieu-dit « La Grange » (38), parcelle cadastrée section D, n° 194** afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, un « Site Mobile ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Site Mobile »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant le « Site Mobile » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles

- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- Un emplacement au sol d'une surface de **3,75 m²**, telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4.2.1 la Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,

- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4.2.2 L'Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé : site de **Le Perier**, n°(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4.2.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l'Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

4.3 Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l'Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.

4.3.1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en

préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.

- 4.3.2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité s'engage à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

- 7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule

responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

- 7.3** La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1** La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Site Mobile » tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Durée de la convention

- 11.1** La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
- 11.2** La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.
- 11.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 11.4** La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 **du Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé **Le Perier, n°**(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

- 13.1** L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
 - les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
 - les recours des voisins et des tiers.
- 13.2** La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.
- 13.3** L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.
- 13.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressés, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité

s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

- 16.3** Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Equipements techniques

- 17.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.
- 17.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de

secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à _____, le

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts

	CAPEX et OPEX liés à l'installation et fonctionnement d'un site	Prise en charge			
		PZB 2003 (phase 1)		zones blanches - centres-bourgs	
		Collectivités	Opérateurs	Public (collectivités + Etat)	Opérateurs

CAPEX (investissement initial)

Radio Infrastructures passives	Viabilisation du site <i>(ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)</i>	X		X	
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)				
	Installation et configuration d'une baie (armoire métallique technique)		X		X
	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders - Câbles d'alimentation)				
Raccordement	Coûts projets			X	
	Raccordement au réseau d'énergie	X		X	
Radio Infrastructures actives	Elément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)		X		
	Coûts projets				X
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Coûts communs		X		X

OPEX

Radio Infrastructures passives	Location du terrain	X		X	
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs <i>(équipements et baies radio (armoire métallique technique), antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)</i>		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio Infrastructures actives	Exploitation / maintenance		X		X
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH		X		X
	Loyer de mise à disposition du raccordement		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Taxes et redevances		X		X
	Coûts communs		X		X

Redevances opérateurs -> collectivités

Radio Infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures		X		X
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²		X		X

* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

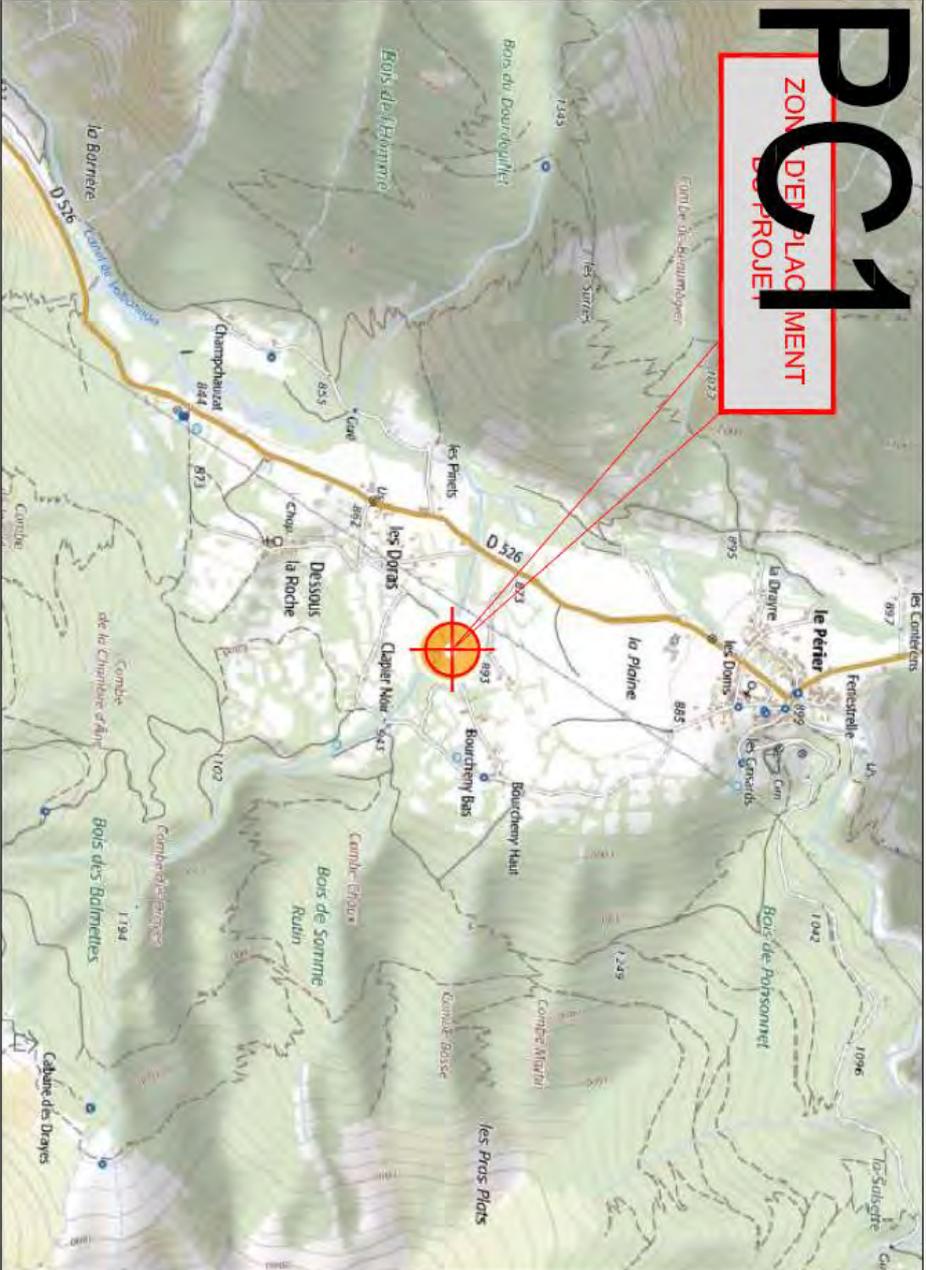
¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : *entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc), entretien des clôtures, portails, serrures si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).*

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

ANNEXE 2 : EMBACEMENTS MIS A DISPOSITION

PC1

ZON D'EMPLACEMENT
DE PROJET



Lat/long :
 N 44°55'37.8" E 5°58'20.5"
 Lambert 2 Etendu :
 X 0887050 Y 1998470



ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
 06.32.19.82.58
 P.MAD@WANADOO.FR

isère
 LE DÉPARTEMENT

Aisatis
 RÉSEAUX

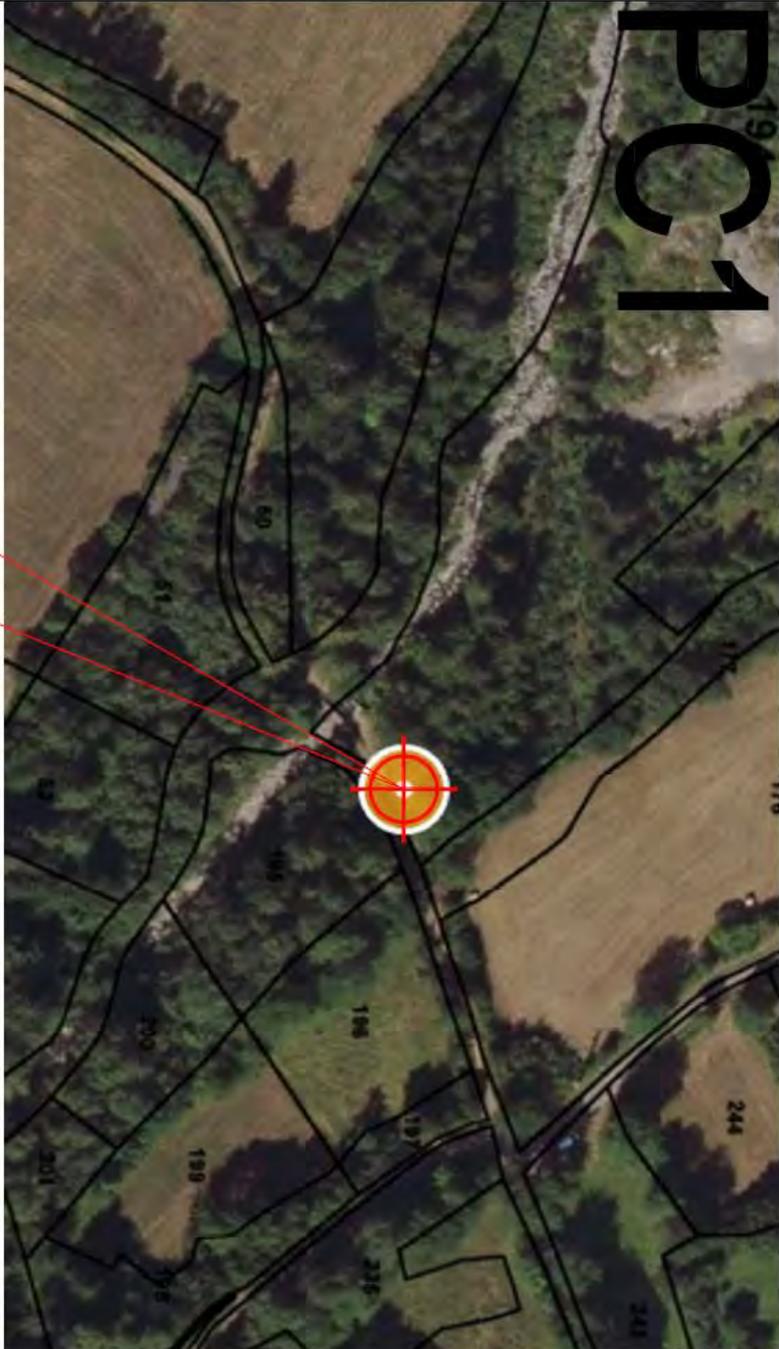
LE PERRIER (38740) Llieu dit "La Grange"
FM 38302_001_02 ZB

Localisation sur carte IGN

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	1	29/05/2017	JB	1/25000

Cegelec
 TELECOMS Sud-Ouest
 10 rue Alfred Sauvy
 31 270 CUGNAX
 TEL: 05 81 31 85 00
 FAX: 05 81 31 85 50

PC1



**ZONE D'EMPLACEMENT
DU PROJET**



Parcelle cadastrale :
D 194
Propriétaire :
Commune

ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
06.32.19.82.58
P.MAD@WANADOO.FR

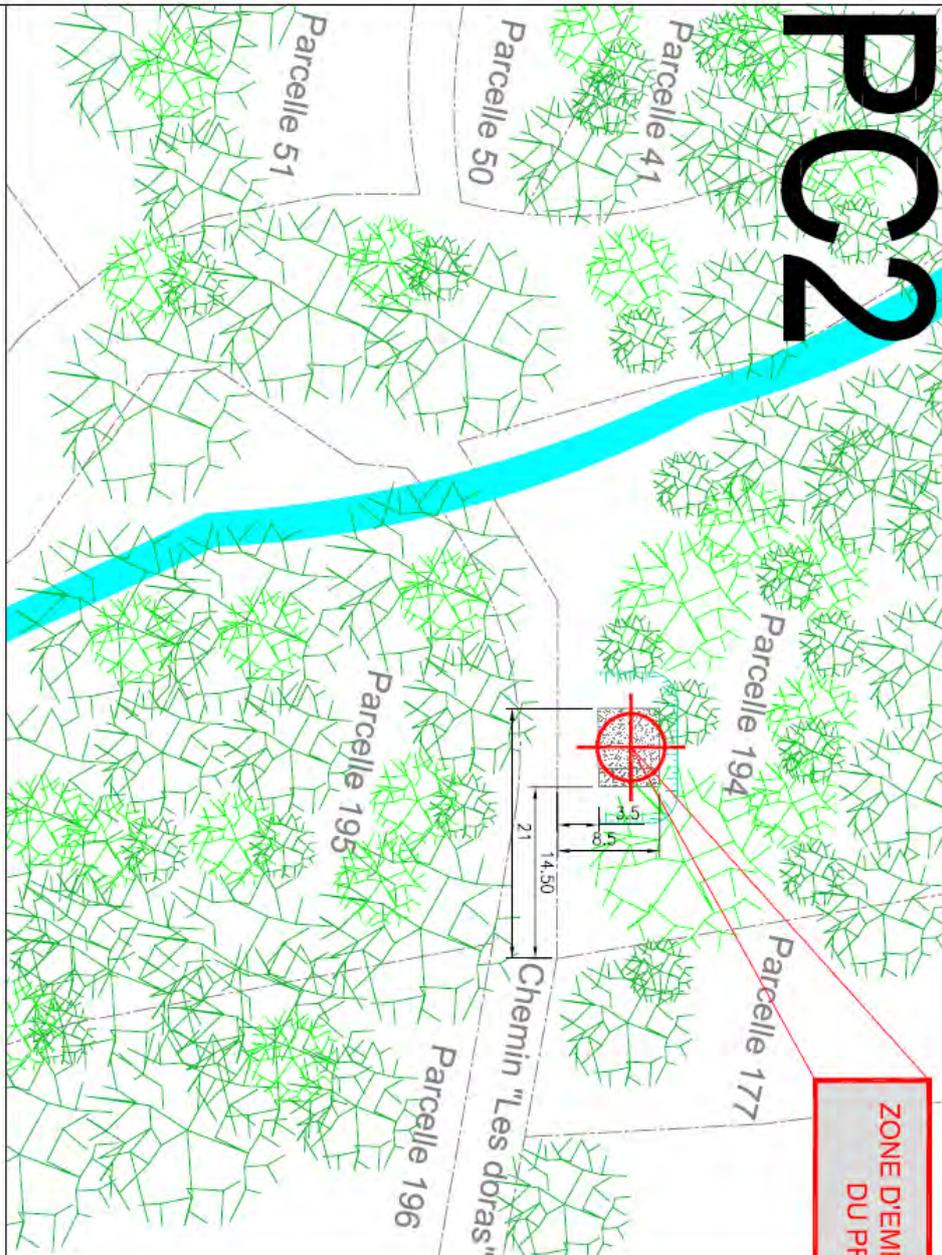
isère
LE DÉPARTEMENT

Alsatis
RESEAUX

LE PERIER (38740) Lieu dit "La Grange"					
FM 38302_001_02 ZB					
Localisation sur plan cadastral					
PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	2	29/05/2017	JB	1/2000

Cegelec
TELECOMS Sud-Ouest
10 rue Alfred Sauvy
31 270 CLOUZAUX
TEL: 05 61 31 65 00
FAX: 05 61 31 65 50

PC2



ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
 06.32.19.82.58
 m.m@d@wanadoo.fr

isère
 LE DÉPARTEMENT

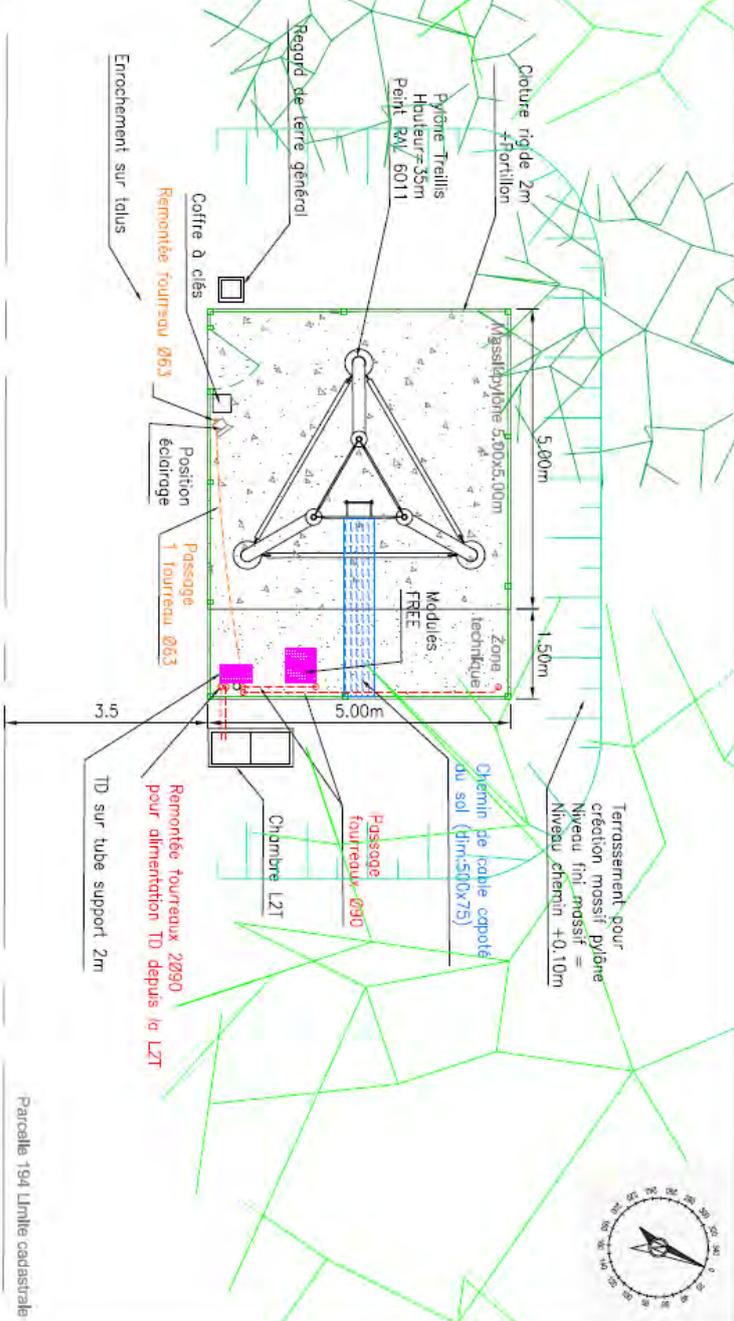
Aisatis
 RÉSEAUX

LE PERIER (38740) Lieu dit "La Grange"
FM 38302_001_02 ZB
Vue en plan existant

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	3	29/05/2017	JB	1/500

Cegelec
 TELECOMS Sud-Ouest
 10 Rue Sirey
 31 270 CUSMAYX
 TEL:056131 6550
 FAX:056131 6550

PC2



Note:
Les dimensions du massif sont données à titre indicatif. Ce dernier sera calculé en fonction de l'étude de sol.

ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
06.32.19.82.58
P.MAD@MAHADDD.FR

isère
LE DÉPARTEMENT

Alsatis
RESEAUX

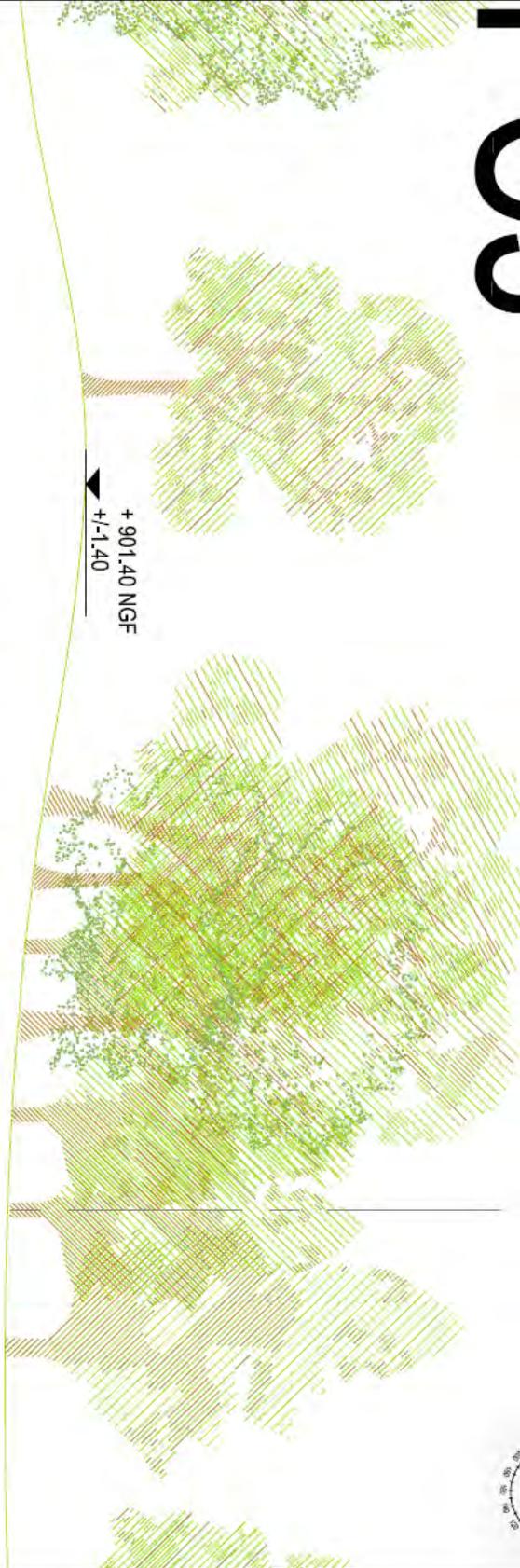
LE PERIER (38740) Lieu dit "La Grange"
FM 38302_001_02 ZB

Vue en plan profet

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	5	29/05/2017	JB	1/100

Cegelec
TELECOMS SUISSE
10, rue Albert Sauvy
31 270 CLOUVAUX
TEL: 05.61.31.85.00
FAX: 05.61.31.85.50

PC3



Chemin "Les doras" LE PERIER (38740)

+ 900 NGF
+/-0.00 T.N.

Chemin de Bourcheny le Bas

Parcelle 194

Parcelle 177



ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
06.32.19.82.58
P.M.M.D@WANADOO.FR

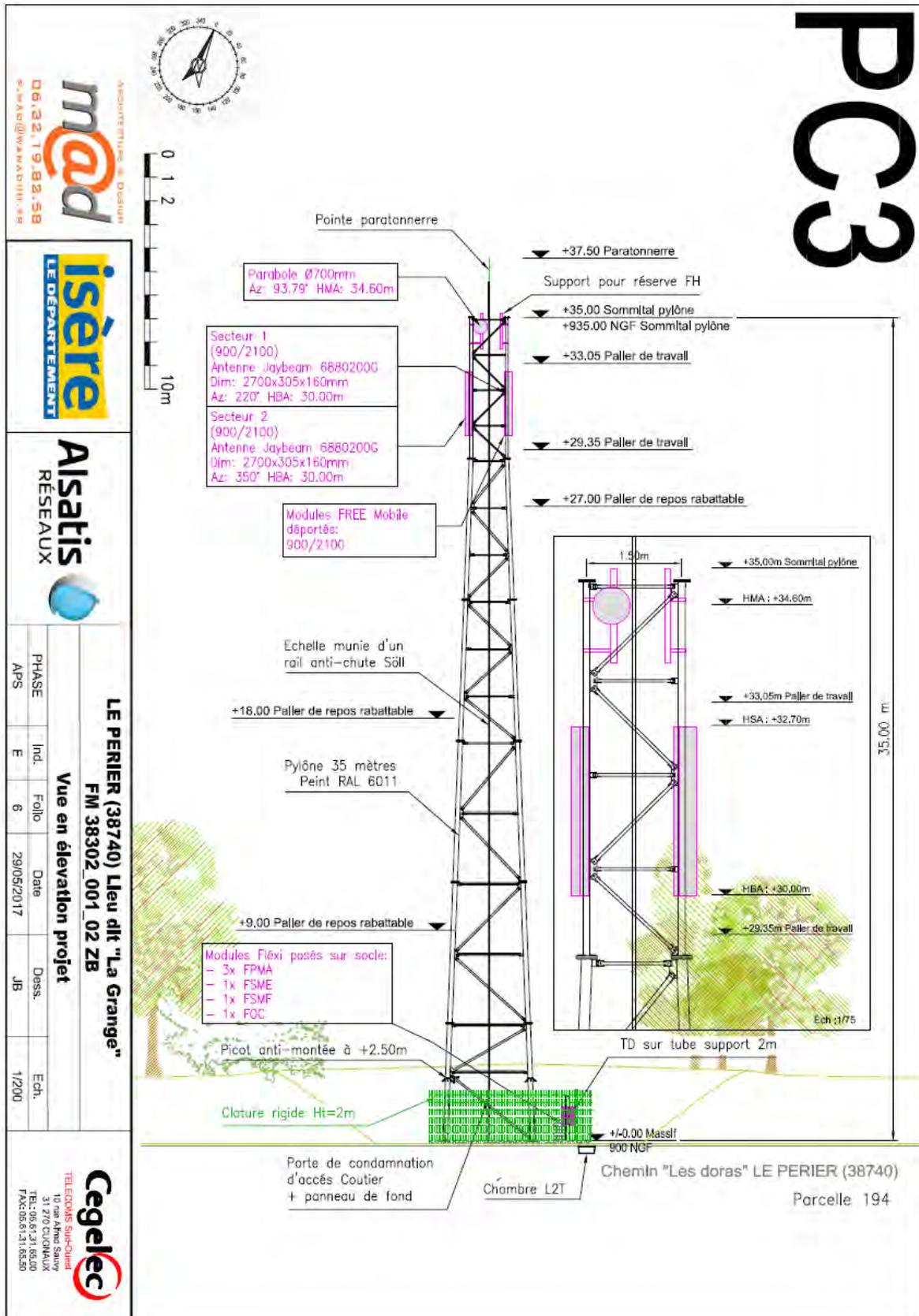
isère
LE DÉPARTEMENT

Aisatis
RESEAUX

LE PERIER (38740) Lieu dit "La Grange"					
FM 38302_001_02 ZB					
Vue en élévation existant					
PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	4	29/05/2017	JB	1/150

Cegelec
TELECOMS Spéciaux
10 rue Alfred Sauvy
31 270 CLERMONT
TEL: 05.61.31.85.00
FAX: 05.61.31.85.50

PC3



0 1 2
10m

m@d
Assurances & Dommages
06.32.19.82.58
m@d@wanadoo.fr

isère
LE DÉPARTEMENT

Alsatis
RÉSEAUX

LE PERIER (38740) Lieu dit "La Grange"
FM 38302 001 02 ZB

Vue en élévation projet

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	E	6	29/05/2017	JB	1/200

Cegelec
TELECOMS SUD-OUEST
31 270 CLOUARD
Tél: 05 61 21 65 00
Fax: 05 61 21 65 50

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 30 mars 2018,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

D'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile **FREE MOBILE**,

Société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification B 499 247 138, dont le siège social est au 16, rue de La Ville l'Evêque 75008 Paris

Représentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population de la Commune de **Saint-Christophe-en-Oisans** puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), **sis Saint-Christophe-en-Oisans, lieu-dit « Les Ors » (38), parcelle section C, n°1196** afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, un « Site Mobile ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Site Mobile »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant le « Site Mobile » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles

- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- Un emplacement au sol d'une surface de **3,3 m²**, telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4.2.1 la Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,

- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4.2.2 L'Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé : site de **Saint-Christophe-en-Oisans**, n°(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4.2.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l'Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

4.3 Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l'Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.

4.3.1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en

préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.

- 4.3.2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité s'engage à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

- 7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule

responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

- 7.3** La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1** La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Site Mobile » tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Durée de la convention

- 11.1** La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
- 11.2** La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.
- 11.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 11.4** La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 **du Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé **Saint-Christophe-en-Oisans, n°**(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

- 13.1** L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
 - les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
 - les recours des voisins et des tiers.
- 13.2** La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.
- 13.3** L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.
- 13.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressés, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité

s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

- 16.3** Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Equipements techniques

- 17.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.
- 17.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de

secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à _____, le

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts

		PZB 2003 (phase 1)		zones blanches - centres-bourgs	
		Collectivités	Opérateurs	Public (collectivités + Etat)	Opérateurs

CAPEX (investissement initial)

		Collectivités	Opérateurs	Public (collectivités + Etat)	Opérateurs
Radio Infrastructures passives	Viabilisation du site <i>(ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)</i>	X		X	
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)				
	Installation et configuration d'une baie (armoire métallique technique)		X		X
	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders - Câbles d'alimentation)				
Coûts projets					
Raccordement au réseau d'énergie		X		X	
Radio Infrastructures actives	Elément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)		X		X
	Coûts projets				
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Coûts communs		X		X

OPEX

Radio Infrastructures passives	Location du terrain	X		X	
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs <i>(équipements et baies radio (armoire métallique technique), antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)</i>		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio Infrastructures actives	Exploitation / maintenance		X		X
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH		X		X
	Loyer de mise à disposition du raccordement		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Taxes et redevances		X		X
	Coûts communs		X		X

Redevances opérateurs -> collectivités

Radio Infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures		X		X
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²		X		X

* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

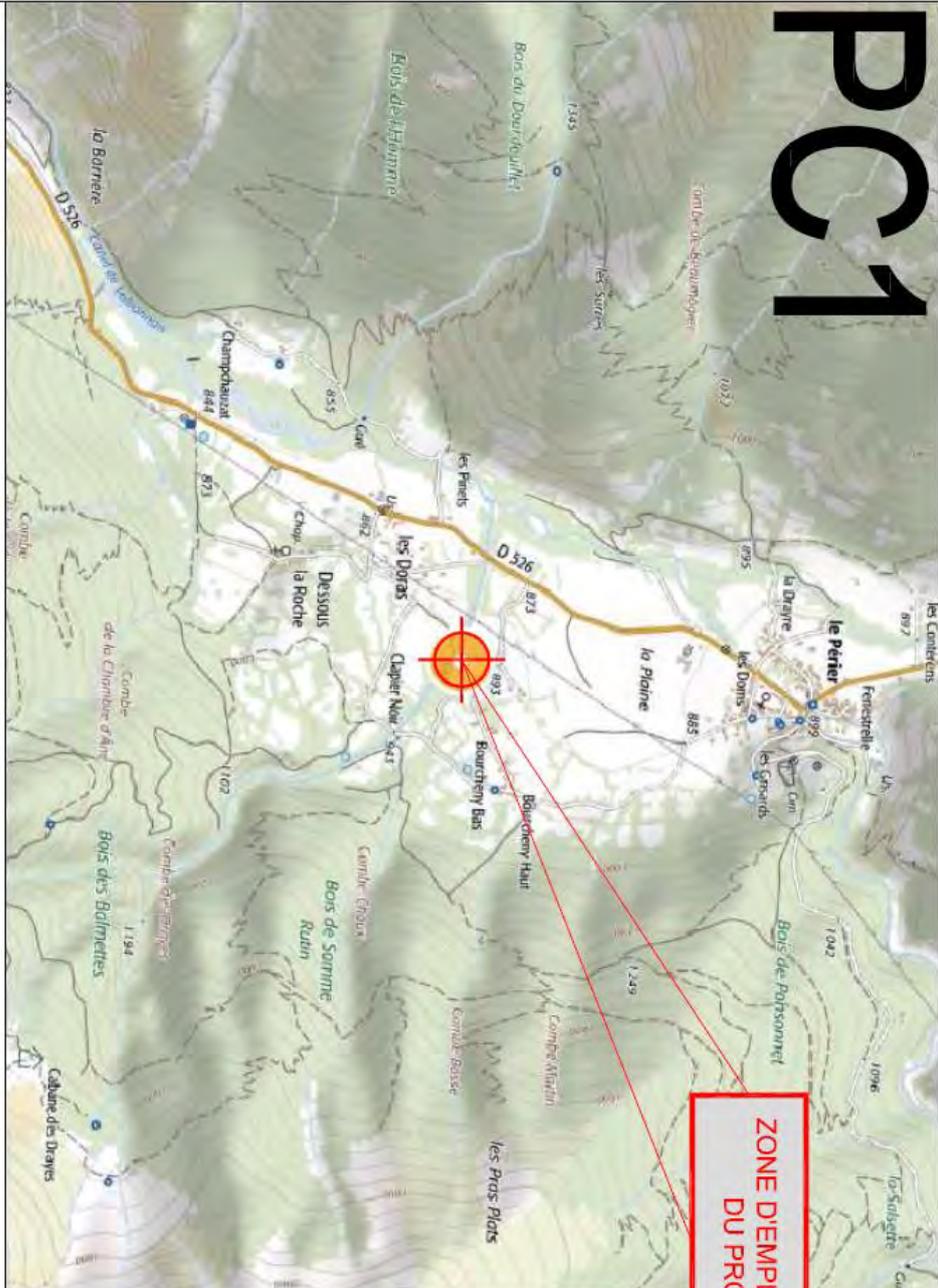
** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : *entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc), entretien des clôtures, portails, serrures si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).*

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

ANNEXE 2 : EMBACEMENTS MIS A DISPOSITION

PCI



**ZONE D'EMPLACEMENT
DU PROJET**

Lat/long :
N 44° 94' 77.72" E 6° 18' 73.93"
Lambert 2 Etendu :
X 0903902 Y 2001565



SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38520)			
FM 38375_001_01 ZB			
Localisation sur carte IGN			
PHASE	Ind.	Folio	Date
APS	B	1	29/05/2017
			Dess.
			JB
			Ech.
			1/25000





Parcelle cadastrale :
C1196
Propriétaire :
Commune

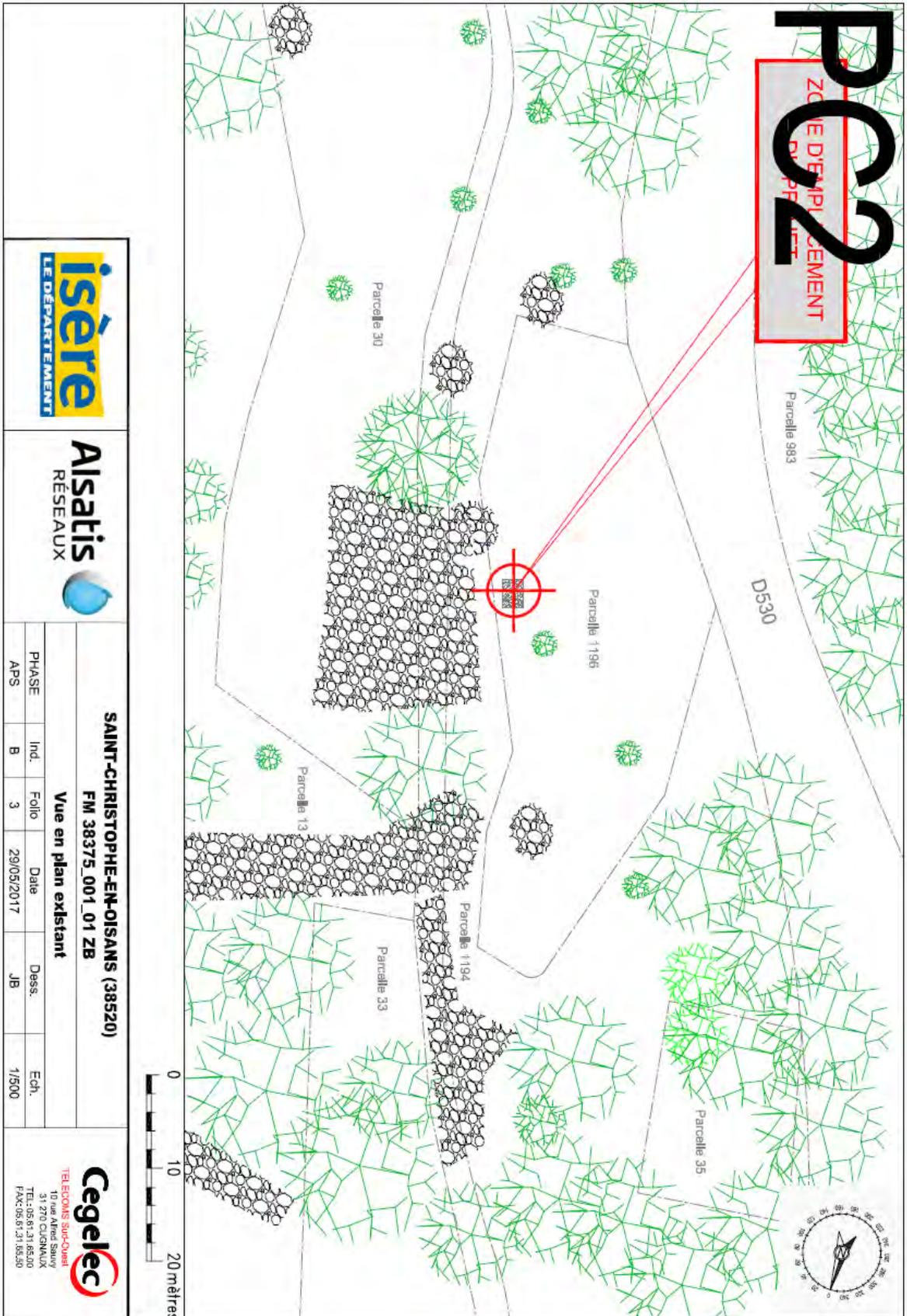


SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38520)
FM 38375_001_01 ZB

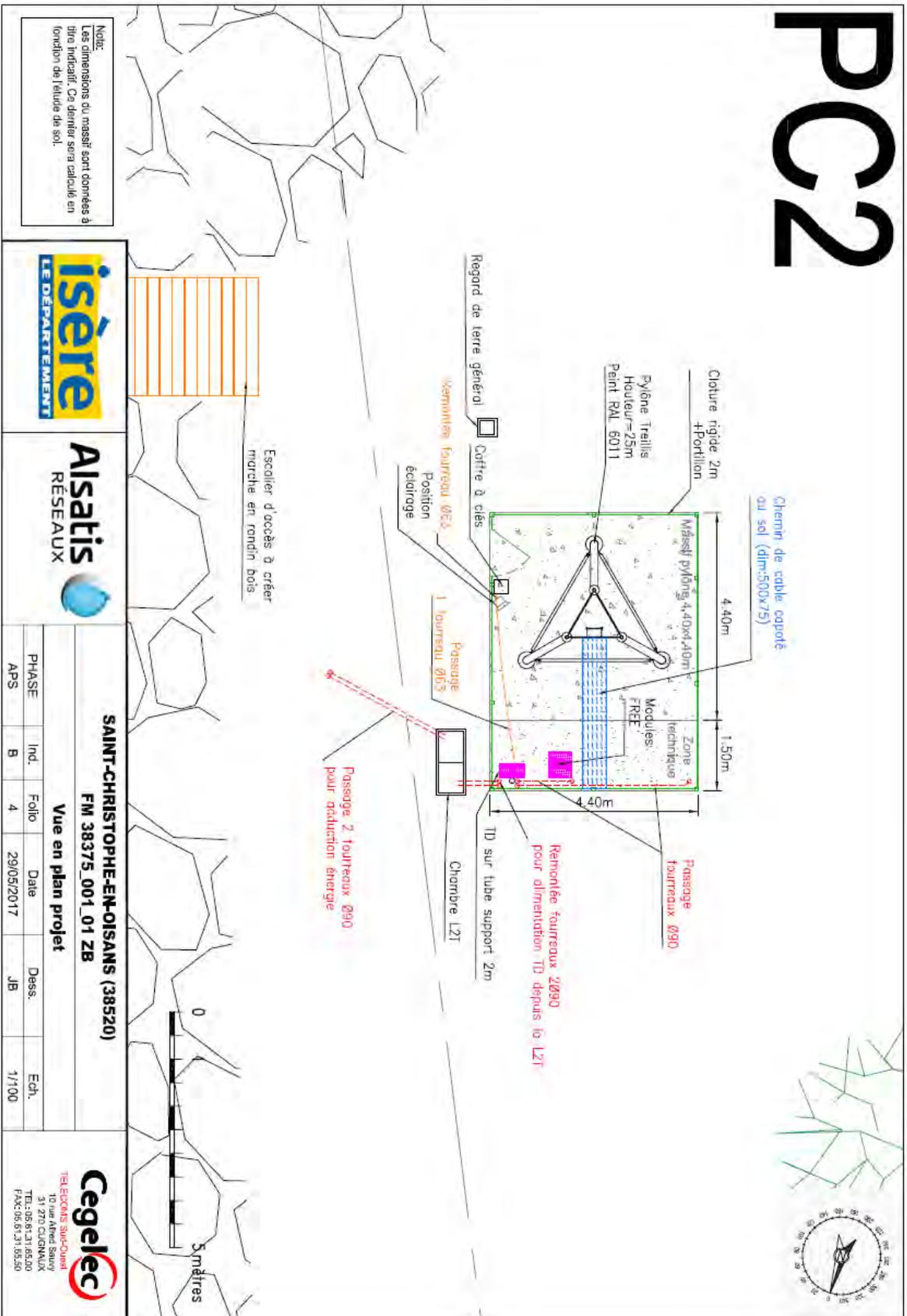
Localisation sur plan cadastral

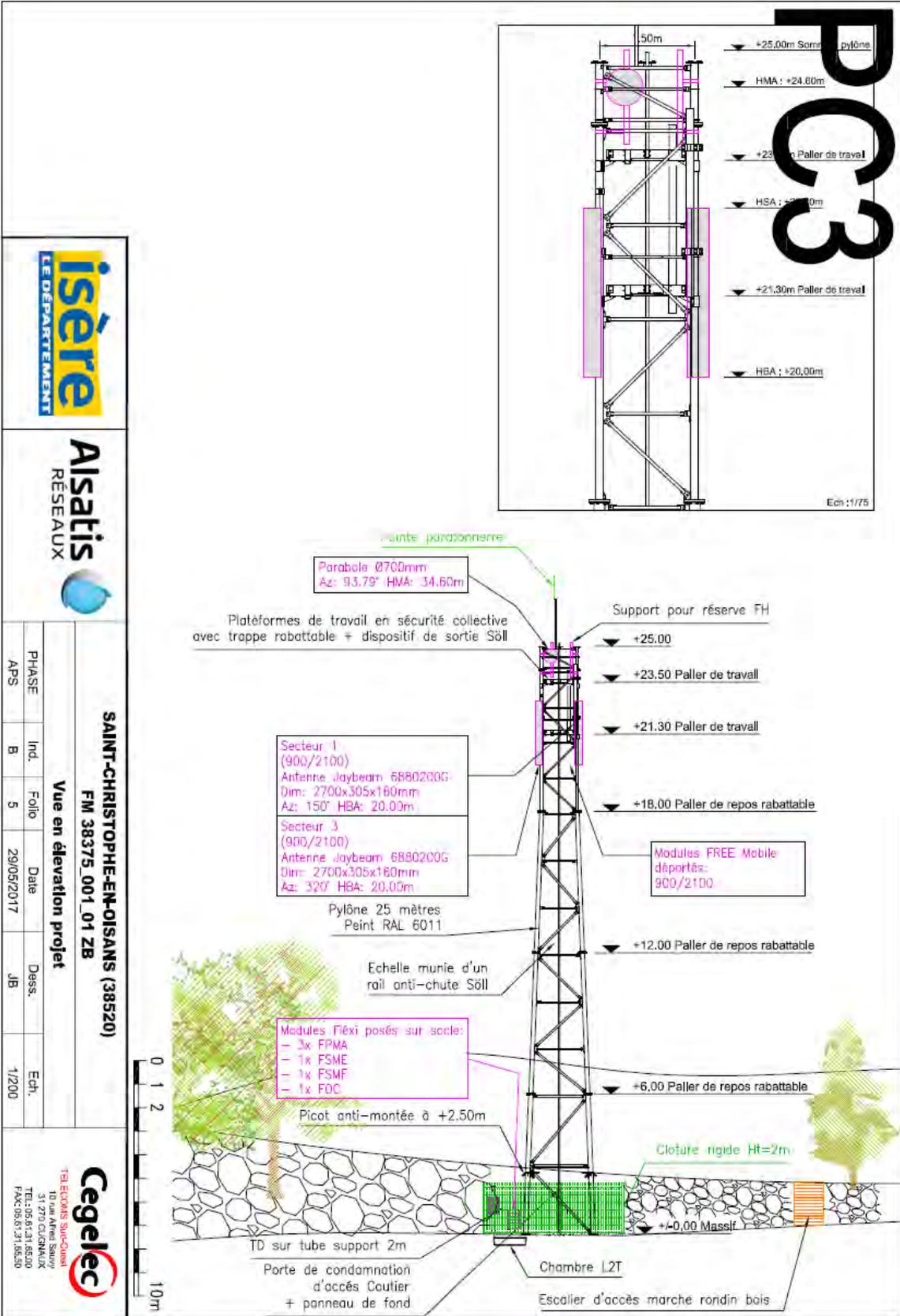
PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
APS	B	2	29/05/2017	JB	1/2000





PC2





**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 30 mars 2018,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

D'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile **FREE MOBILE**,

Société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification B 499 247 138, dont le siège social est au 16, rue de La Ville l'Evêque 75008 Paris

Représentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population de la Commune de **La Chapelle-de-Surieu** puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), **sis La Chapelle-de-Surieu, Chemin du clot (38), parcelle cadastrée section AI, n° 115** afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, un « Site Mobile ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Site Mobile »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant le « Site Mobile » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles

- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- Un emplacement au sol d'une surface de **3,75 m²**, telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4.2.1 la Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,

- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4.2.2 L'Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé : site de **La Chapelle-de-Surieu**, n°(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4.2.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l'Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

4.3 Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l'Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.

4.3.1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en

préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.

- 4.3.2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité s'engage à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

- 7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule

responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

- 7.3** La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1** La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Site Mobile » tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Durée de la convention

- 11.1** La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
- 11.2** La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.
- 11.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 11.4** La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 **du Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé **La Chapelle-de-Surieu, n°**(faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE, Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

- 13.1** L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
 - les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
 - les recours des voisins et des tiers.
- 13.2** La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.
- 13.3** L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.
- 13.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressés, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité

s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

- 16.3** Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Equipements techniques

- 17.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.
- 17.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de

secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à _____, le

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts

	CAPEX et OPEX liés à l'installation et fonctionnement d'un site	Prise en charge			
		PZB 2003 (phase 1)		zones blanches - centres-bourgs	
		Collectivités	Opérateurs	Public (collectivités + Etat)	Opérateurs

CAPEX (investissement initial)

Radio Infrastructures passives	Viabilisation du site <i>(ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)</i>	X		X	
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)				
	Installation et configuration d'une baie (armoire métallique technique)		X		X
	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders - Câbles d'alimentation)				
Coûts projets					
Raccordement au réseau d'énergie	X		X		
Radio Infrastructures actives	Elément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)		X		X
	Coûts projets				
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Coûts communs		X		X

OPEX

Radio Infrastructures passives	Location du terrain	X		X	
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs <i>(équipements et baies radio (armoire métallique technique), antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)</i>		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio Infrastructures actives	Exploitation / maintenance		X		X
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH		X		X
	Loyer de mise à disposition du raccordement		X		X
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Taxes et redevances		X		X
	Coûts communs		X		X

Redevances opérateurs -> collectivités

Radio Infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures		X		X
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²		X		X

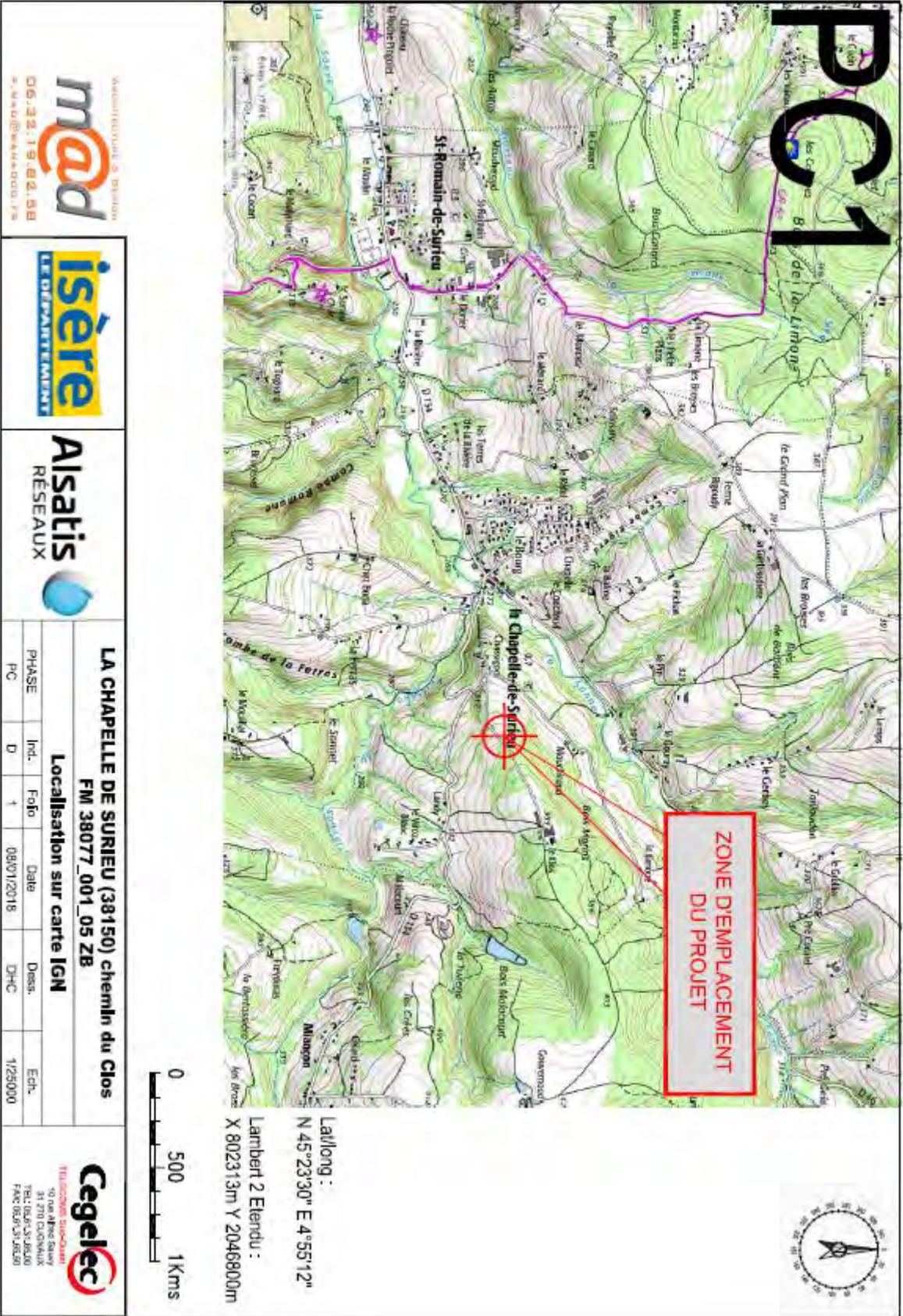
* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : *entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc), entretien des clôtures, portails, serrures si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).*

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

ANNEXE 2 : EMBLACEMENTS MIS A DISPOSITION



Lat/long :
 N 45°23'30" E 4°55'12"
 Lambert 2 Etendu :
 X 802313m Y 2046800m

M@D
 M@D
 06.33.19.84.58
 m@d@cegelec.com.fr

isère
 LE DÉPARTEMENT

Alsatis
 RESEAUX

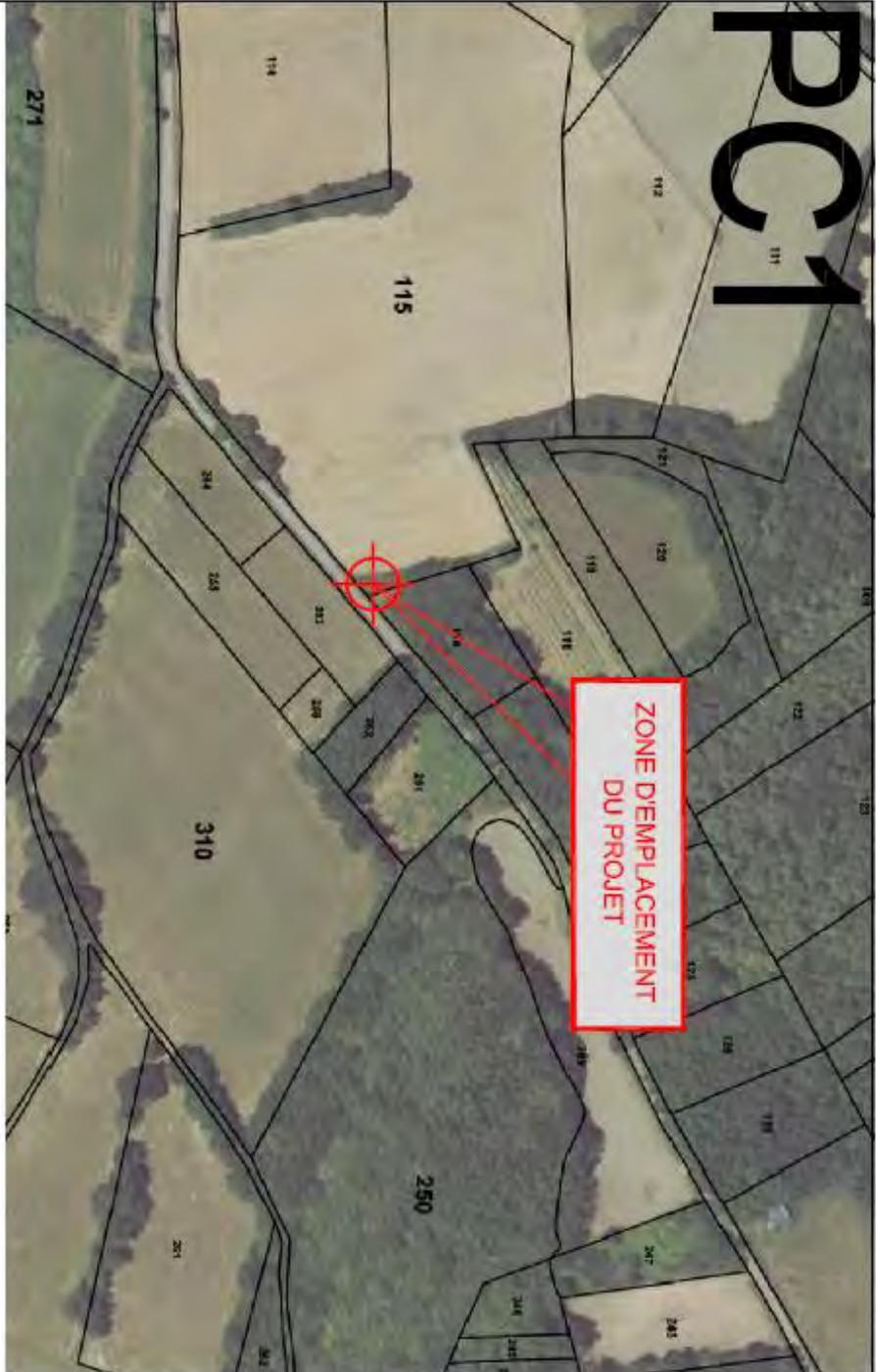
LA CHAPELLE DE SURIEU (38150) chemin du Clos
FM 38077_001_05 ZB

Localisation sur carte IGN

PHASE	Int.	Fofo	Date	Des.	Ech.
PC	D	1	08/01/2018	DHC	1/25000

Cegelec
 TELECOM TELECOM
 10 rue Alfred Sauvy
 31 270 CLOUSMAUX
 TEL: 05.61.37.42.00
 FAX: 05.61.37.45.80

PCI



**ZONE D'EMPLACEMENT
DU PROJET**



Parcelle cadastrale :
115



Architecture & Design
06.22.19.82.58
m@d@wanadoo.fr







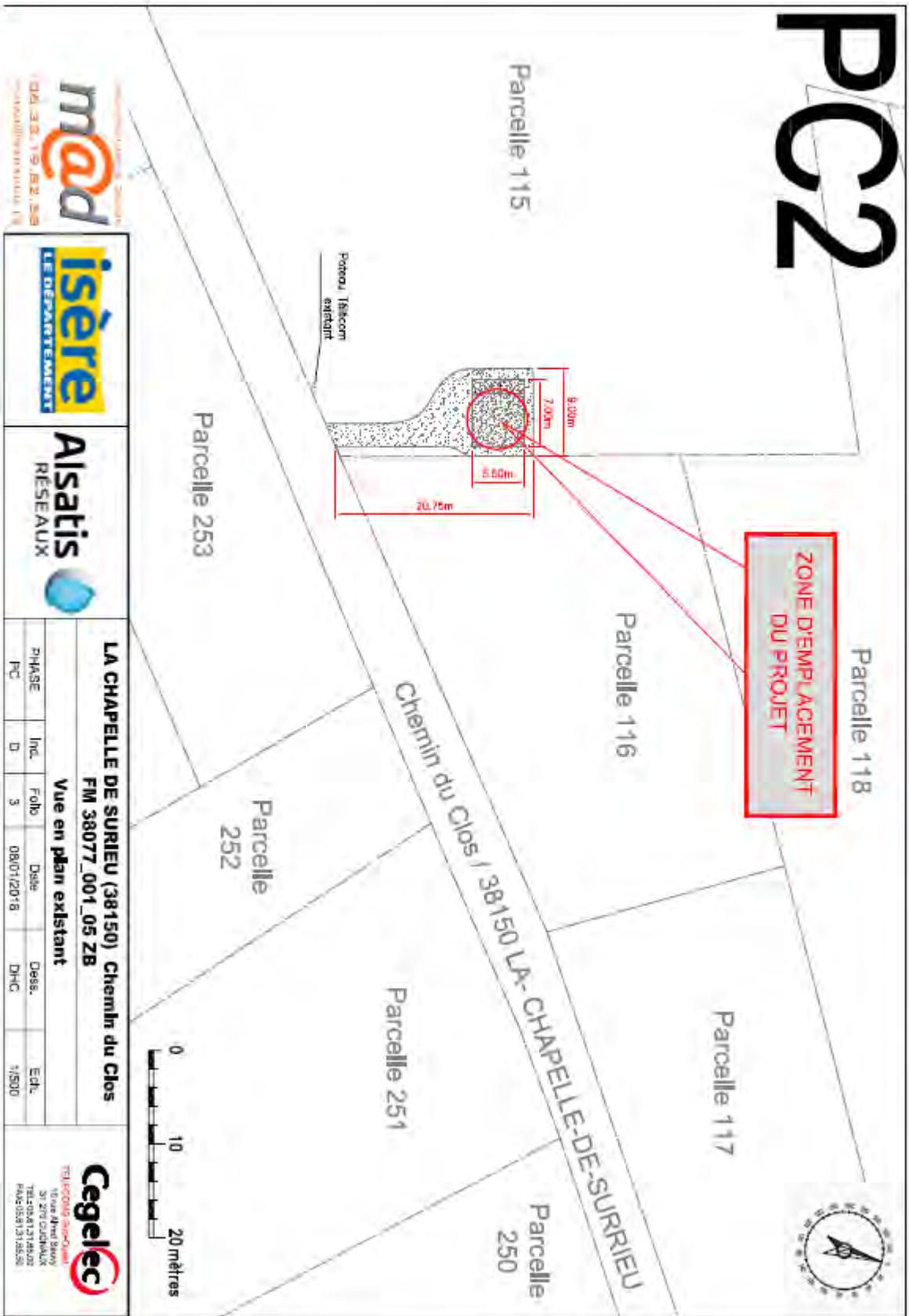
TELECOMS SUD-OUEST
10, rue Albert Schweitzer
31 270 TOULOUSE
Tél: 05 61 31 40 00
Fax: 05 61 31 40 00

LA CHAPELLE DE SUREU (38150) Chemin du Clos
FM 38077_001_05 ZB

Localisation sur plan cadastral

PHASE	Ind.	Foto	Date	Dess.	Ech.
PC	D	2	08/01/2018	DHC	1/2000

PC2



**ZONE D'EMPLACEMENT
DU PROJET**

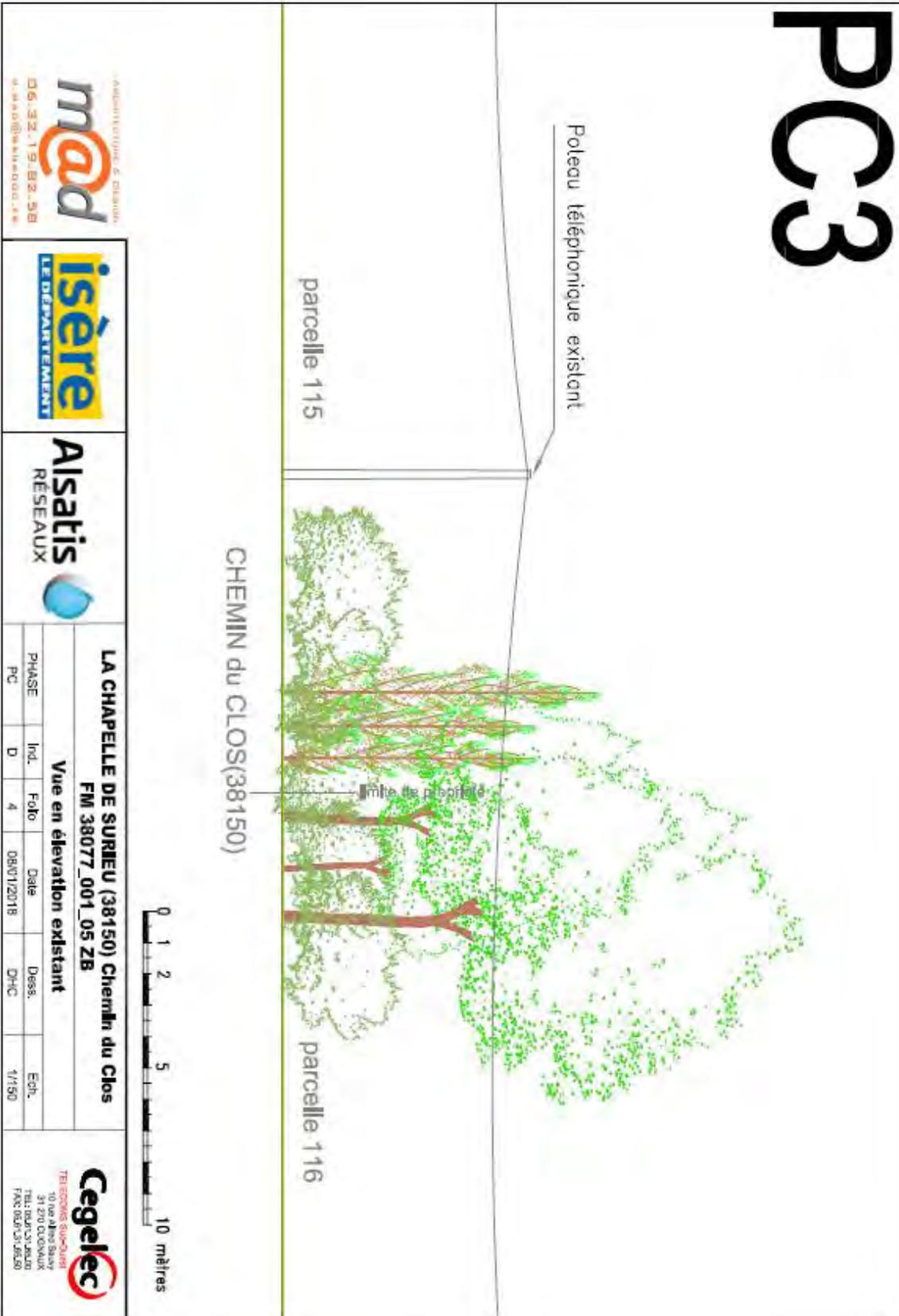


LA CHAPELLE DE SURRIEU (38150) Chemin du Clos
FM 38077_001_05 ZB
Vue en plan existant

PHASE	Inc.	Foib.	Date	Dess.	Ech.
PC	D	3	08/01/2018	DHC	1/500



PC3



AGENCE D'ARCHITECTURE & DESIGN
m@d
 06.32.19.82.58
 m@d@skynet.be

isère
 LE DÉPARTEMENT

Aisatis
 RÉSEAUX

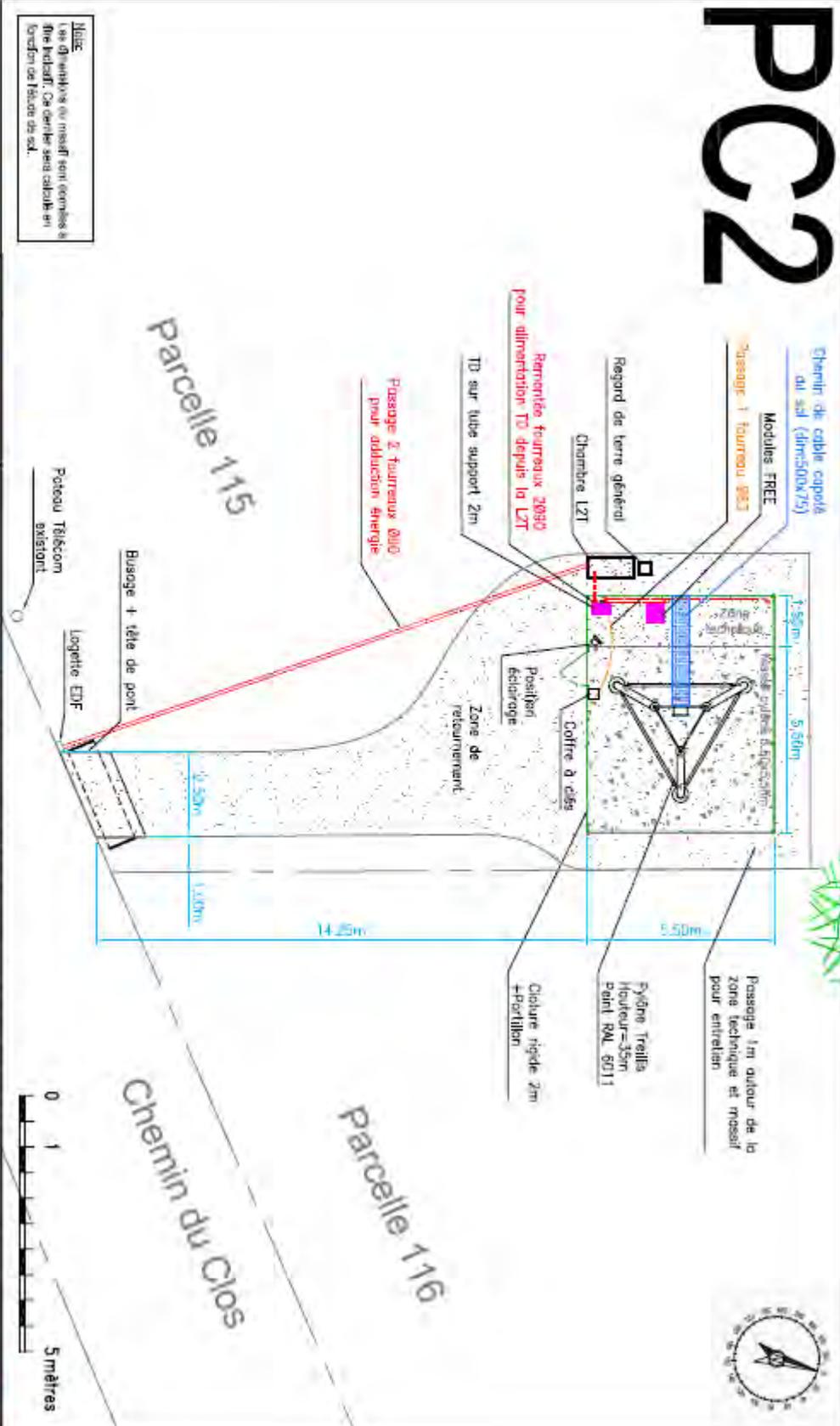
LA CHAPELLE DE SURREU (38150) Chemin du Clos
FM 38077_001_05 ZB

Vue en élévation existant

PHASE	Incl.	Folio	Date	Dess.	Ech.
PC	D	4	08/01/2018	DHC	1/150

Cegelec
 TELECOMS EUROPE
 10 rue Alfred Sauvy
 91120 ORCOURT
 TEL: 01 69 00 00 00
 FAX: 01 69 37 45 50

PC2



Notes
Les Quantités de massif sont données à titre indicatif. Ce dernier sera calculé en fonction de l'état de sol.

m@d
06.32.19.82.08
www.orange.fr

isère
LE DÉPARTEMENT

Alsatis
RÉSEAUX

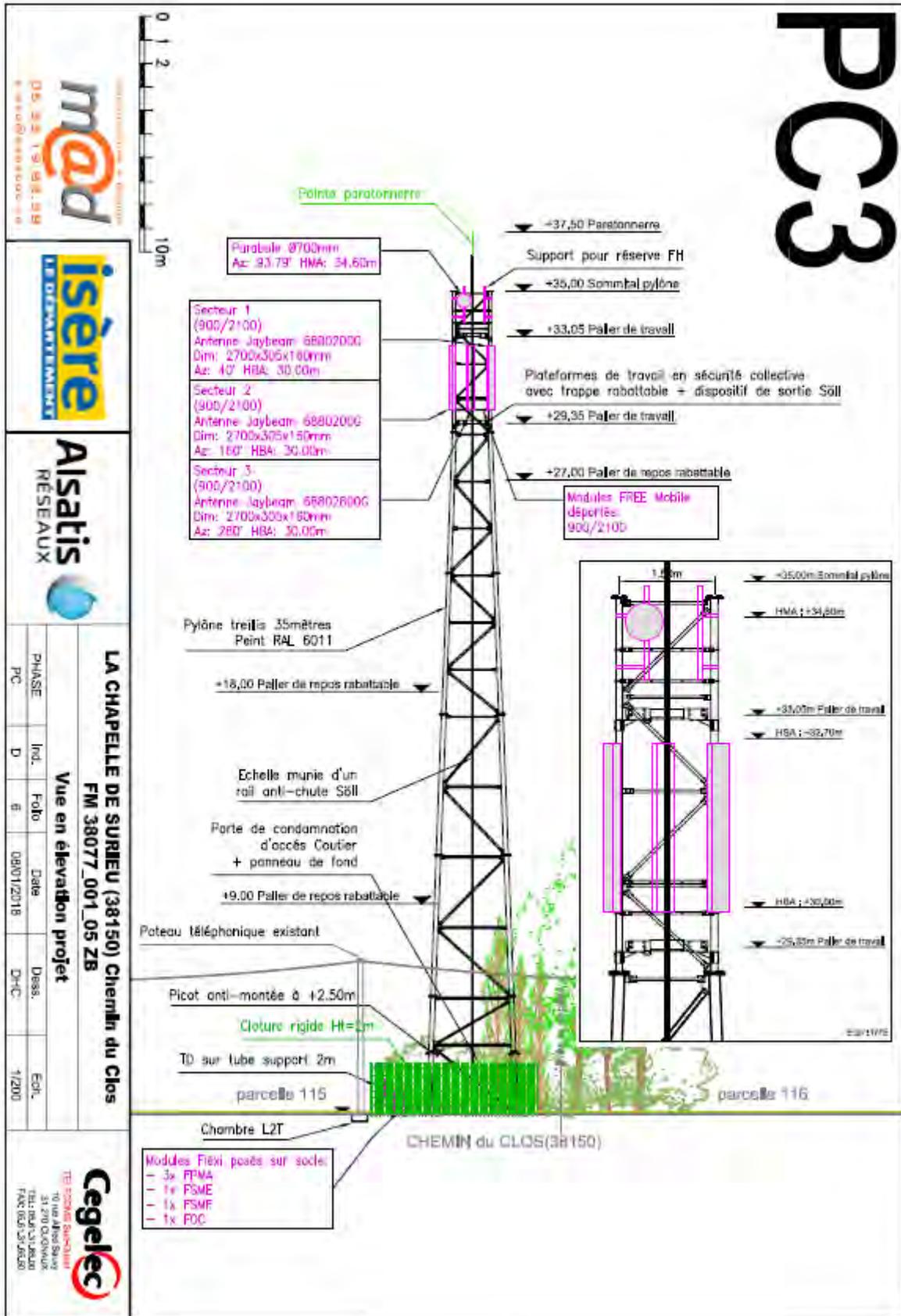
LA CHAPELLE DE SURIEU (38150) Chemin du clos
FM 38077_001_05 ZB

Vue en plan projet

PHASE	Ind.	Folio	Date	Dess.	Ech.
PC	D	5	08/01/2018	DHC	1/150

Cegelec
Télécom France
10 rue des Saules
31 200 COLOMBES
Tél: 06 03 21 45 44
Fax: 06 03 21 45 50

PC3



Politique : - Aménagement numérique

Convention 2017-2021 d'approche coordonnée en faveur de l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile en Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 C 13 48

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 13 48,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver la convention 2017-2021 d'approche coordonnée en faveur de l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile en Auvergne-Rhône-Alpes, jointe en annexe, ainsi que tout acte afférent ;
- d'autoriser le Président à signer ces documents.

Projet de

CONVENTION 2017-2021
D'APPROCHE COORDONNEE EN FAVEUR DE
L'AMELIORATION DE LA COUVERTURE
EN TELEPHONIE MOBILE
EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Entre les parties suivantes :

la RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, représentée par le Président du Conseil régional,
le DÉPARTEMENT de l'AIN, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de l'ALLIER, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de l'ARDECHE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT du CANTAL, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de la DRÔME, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de l'ISERE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de la LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT du RHÔNE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de la SAVOIE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil départemental,
le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
représenté par son Président,
le DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME, représenté par le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L. 1111-9, L. 1111-9-1, L. 1111-10 et L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Contrats de Plan Etat-Région pour la période 2015-2020 signés respectivement les 27 avril 2015 et 11 mai 2015 entre l'Etat et l'ancienne Région Auvergne d'une part et l'ancienne Région Rhône-Alpes d'autre part,

Vu le budget régional,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des Centres-Bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles,

Vu la Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (« programme zones blanches ») signée le 15 juillet 2003, et ses avenants,

Vu la Convention nationale de mise en œuvre du dispositif France Mobile d'identification et de traitement des problèmes de couverture mobile en date du 24 janvier 2017,

Vu l'appel à projets « 800 Sites Mobiles Stratégiques » publié le 7 avril 2016,

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ain en date du 18 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date du 12 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 18 février 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cantal 22 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Drôme en date du 18 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date 4 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère en date du 30 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Loire en date du 18 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Rhône en date du 15 décembre 2017,

*Vu la délibération du Conseil Départemental de la Savoie en date du 2 février 2018,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 7 février 2018,
Vu la délibération du SYANE de Haute-Savoie en date du [février 2018],
Vu la délibération du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du [mars 2018],*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- ❖ Zone blanche : zone couverte, en voix/SMS et internet mobile, par aucun opérateur mobile.
- ❖ Zone grise : zone couverte, en voix/SMS ou internet mobile, par au moins un opérateur mobile, mais pas par tous.
- ❖ Programmes de l'Etat :
 - Programme « Zones-Blanches – Centres-Bourgs » ou programme « Centres-Bourgs » : programme obligeant les opérateurs à apporter, grâce à un réseau mutualisé et moyennant un financement public, une couverture de base (voix et internet mobile) dans un certain nombre de Centres-Bourgs qui ont été identifiés par l'Etat comme absolument non couverts. Les opérateurs sont tenus d'apporter cette couverture de base sur ces Centres-Bourgs au plus tard 6 mois après la mise à disposition du pylône par les pouvoirs publics.
 - Programme « 800 Sites Mobiles Stratégiques » ou programme « 800 Sites » : engagement des opérateurs d'équiper 800 sites dans le cadre d'un appel à projets lancés par l'État afin de couvrir, au-delà des Centres-Bourgs, des zones de développement économique, des zones touristiques ou des équipements publics ayant un intérêt économique en zones blanches. Le nombre initial de sites (800) a été porté à 1300 sites.
 - Appel à projets « 800 Sites Mobiles Stratégiques » : cahier des charges déterminant les modalités de fonctionnement du programme « 800 Sites Mobiles Stratégiques » et les règles d'éligibilité des 800 sites concernés.
 - Programme « Couverture de Sites Prioritaires » ou programme « Sites Prioritaires » : programme remplaçant le programme « 800 Sites Mobiles Stratégiques ».
 - Appel à projets « Couverture des Sites Prioritaires » : appel à projets remplaçant l'appel à projets « 800 Sites Mobiles Stratégiques ».
 - Plateforme « France Mobile » : plateforme internet dont le but est de permettre aux collectivités territoriales de faire remonter les problèmes de couverture mobile qu'ils identifient sur leur territoire.
 - Dispositif « France Mobile » : dispositif dont le point de départ est la plateforme « France Mobile ». Les problèmes identifiés sont priorisés par les préfets de région, en concertation avec les collectivités territoriales, avec pour objectif un traitement concret et régulier par les opérateurs des cas considérés comme prioritaires par les territoires. Dans le cas où un problème identifié concerne une zone blanche, un dossier peut être déposé dans le cadre de l'appel à projets « Couverture de Sites Prioritaires » (il n'est pas prévu que le dispositif alimente le programme « Centres-Bourgs »).
- ❖ Opérateur leader : opérateur en charge de l'installation des antennes et de l'exploitation du réseau de téléphonie mobile pour le compte des quatre opérateurs mobiles métropolitains dans le cadre des programmes « Centres-Bourgs » et « Sites Prioritaires ».
- ❖ Site : ensemble des infrastructures passives (ex : pylône) permettant l'installation par les opérateurs d'équipements actifs (ex : antennes) nécessaires à la fourniture d'un service de télécommunication mobile sur une zone donnée. Par extension, peut désigner la zone à couvrir, notamment dans le cadre du programme « Sites Prioritaires ».

- ❖ Collecte : réseau en fibre optique ou en faisceau hertzien nécessaire à la collecte et à l'acheminement du trafic provenant ou à destination du Site.

ARTICLE 2 : CONTEXTE ET PRINCIPES FONDATEURS DU PARTENARIAT

La Région et les Départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont fortement engagés dans des projets ambitieux de réseaux d'initiative publique visant le déploiement du très haut débit fixe.

Toutefois, la compétitivité et l'attractivité des territoires de la région reposent également sur une couverture en téléphonie mobile (voix et data) de bonne qualité.

A cet égard, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie ainsi que le Syndicat d'énergie de la Haute-Savoie (SYANE) (ci-après « les Parties »), conviennent d'une Approche Coordonnée par la Région, afin d'améliorer la couverture en téléphonie mobile en Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette Approche Coordonnée, respectueuse et garante de la visibilité de chacune des parties prenantes à la présente Convention, se fonde sur les principes structurants suivants :

- Les Départements ont l'expérience de la couverture des Centres Bourgs en Zones Blanches de téléphonie mobile depuis 2003 et un rôle de proximité avec les EPCI de leur territoire, permettant d'envisager un recensement le plus exhaustif possible des sites et zones aujourd'hui pénalisés par l'absence de couverture ou la mauvaise couverture en téléphonie mobile ;
- La Région, en considération de la maille territoriale Auvergne-Rhône-Alpes, dispose d'un effet levier potentiel important à l'égard des quatre opérateurs de téléphonie mobile et de l'État, à travers notamment la Direction Générale aux Entreprises du Ministère de l'Économie et du Numérique, l'Agence du Numérique et l'Autorité de Régulation des Communication Electronique et des Postes (ARCEP) ; ces différents acteurs privés et publics étant à la recherche de points d'entrée fédérateurs et représentatifs d'une maille territoriale significative, afin de ne pas démultiplier les points de contacts sur le territoire national.

En outre, l'État, au plan national, est porteur de programmes adoptés notamment en comités interministériels aux ruralités destinés à la couverture du territoire en téléphonie mobile. Ces programmes représentent un investissement qui peut être estimé à 45 M€ pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. En région, il a l'expérience de la couverture des Centres Bourgs en Zones Blanches de téléphonie mobile depuis 2003 et a été mobilisé sur une vague de recensements complémentaires en 2016. Sans être partenaire de la Région et des Départements dans la présente Convention d'Approche Coordonnée, l'Etat est un acteur clé pour le financement de l'amélioration de la couverture des zones blanches de téléphonie mobile.

Par ailleurs, ces différents partenaires disposent en direct ou à travers des structures départementales ou régionales ad hoc de compétences humaines qui ont pertinence à travailler ensemble à une échelle régionale pour une plus grande efficacité d'action.

Un premier projet de Convention d'Approche Coordonnée, ayant fait l'objet de délibération en 2016 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et des Départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône ainsi que des Syndicats d'énergie de la Loire (SIEL) et de la Haute-Savoie (SYANE), visait à améliorer la couverture en téléphonie mobile en Auvergne-Rhône-Alpes selon deux axes de travail :

- Axe 1 : la constitution d'un dossier unique porté par la Région, en concertation étroite avec les Départements, et son dépôt pour la vague du 15 septembre 2016 (avec complétude, le cas échéant, lors de vagues ultérieures, notamment celle d'octobre 2016) telle que prévue par l'Appel à projets « 800 Sites Mobiles Stratégiques » publié par l'État le 7 avril 2016, la Région étant désignée « Porteur de projets 800 sites » ;
- Axe 2 : un dispositif d'« amélioration des zones grises » et d'« accélération du déploiement 4G » en Auvergne-Rhône-Alpes, grâce à un partenariat innovant et efficace, selon un mode de « laboratoire » coopératif itératif et expérimental associant acteurs publics et opérateurs privés, en lien étroit avec les instances nationales de l'État.

Ce projet de Convention définissait notamment les modalités de gouvernance et les différents engagements entre les Parties.

Il prévoyait en outre, en cas de coopération des Parties au-delà du périmètre de la Convention, de prendre en compte les éléments novateurs, notamment en ce qui concerne les décisions de chacune des Parties relatives au portage de la maîtrise d'ouvrage pour le déploiement des sites de l'Axe 1 et aux clés de répartition financière.

Compte tenu de l'évolution du contexte depuis 2016 et de l'avancement des projets en région, les Parties ont décidé d'élaborer la présente Convention permettant de passer à une phase de déploiement des sites concernés dans des délais contraints.

Sans préjuger les résultats des discussions en cours (octobre-novembre 2017) entre les opérateurs de téléphonie mobile et l'Etat sur le renforcement des obligations de couverture mobile, cette Convention porte également sur les possibilités :

- d'amélioration de la couverture mobile d'une manière générale (zones blanches et grises) via le dispositif « France Mobile »,
- d'une étude technico-économique macroscopique pour la couverture totale (aussi bien fixe que mobile) du territoire de la Région par la technologie 4G,
- d'ajout de nouveaux sites aux programmes existants, voire de nouveaux programmes, visant à améliorer la couverture en téléphonie et en internet mobile.

ARTICLE 3 : OBJET

Dans ce contexte, l'Approche Coordonnée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en lien étroit avec les Départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie ainsi qu'avec le Syndicat d'énergie de la Haute-Savoie (SYANE), vise à améliorer la couverture en téléphonie mobile en Auvergne-Rhône-Alpes selon deux Objectifs :

- Objectif 1 : la mise en œuvre opérationnelle des programmes « Centres-Bourgs » et « Sites Prioritaires » financés par l'Etat, via, pour les Départements sur les territoires desquelles la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région, le lancement d'un marché de conception-réalisation visant à déployer les sites nécessaires et à les mettre à disposition des opérateurs ;
- Objectif 2 : l'amélioration de la couverture et de la qualité de service mobiles, notamment dans les zones blanches et grises, via la plateforme « France Mobile » et l'étude technico-économique macroscopique pour la couverture totale (aussi bien fixe que mobile) du territoire de la Région par la technologie 4G.

Dans la présente Convention, les Parties précisent les modalités de gouvernance de l'approche coordonnée, les modalités de mise en œuvre de la phase opérationnelle de déploiement (principe d'un accord-cadre pour les Départements qui le souhaitent et sur le territoire desquels la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région), les contributions financières entre les Parties, et les principes de propriété/gestion et d'exploitation-maintenance des sites construits.

ARTICLE 4 : PORTAGE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les Parties précisent d'ores et déjà que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des 82 sites validés par l'Etat sur le territoire régional sera organisée comme suit :

- Sur les territoires des Départements de l'Ain, de la Drôme, de la Loire, de la Haute-Loire, et du Puy-de-Dôme pour l'ensemble de leurs sites, ainsi que de l'Allier, de l'Ardèche et du Cantal pour la réalisation des sites relevant du programme « Sites Prioritaires », la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région : ces 55 sites sont listés en annexe 1 de la présente Convention ;
- Sur les territoires des Départements de l'Isère et de la Haute-Savoie pour l'ensemble de leurs sites, ainsi que de l'Allier, de l'Ardèche et du Cantal pour la réalisation des sites relevant du programme « Centres-Bourgs », la maîtrise d'ouvrage est assurée par chacun de ces Départements ou, le cas échéant, par des Syndicats Mixtes de ces Départements : ces 25 sites sont listés en annexe 2 de la présente Convention ;
- Le Département du Rhône ne souhaite pas être maître d'ouvrage pour la construction des deux sites retenus pour la couverture des communes de Marchampt et Saint-Didier-sur-Beaujeu. Une Convention spécifique sera passée entre la Région et la Communauté de Communes « Saône-Beaujolais » (sur laquelle sont implantées les communes concernées), les deux sites précités n'étant pas concernés par les dispositions de la présente Convention d'Approche Coordonnée.

La Savoie ne dispose pas à la date de la signature de la présente Convention de sites identifiés dans le cadre des programmes « zones blanches », cependant, si des sites venaient à être identifiés dans le cadre de l'article 9.1 de la présente Convention, notamment à la suite de leur identification sur la plateforme « France Mobile », la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de ceux-ci sera assurée par la Région.

ARTICLE 5 : ACCORD CADRE DE CONCEPTION REALISATION

Afin de réaliser les Sites identifiés à l'annexe 1 de la présente Convention, la Région, en tant que Maître d'Ouvrage, assure le lancement et le suivi d'une procédure de mise en concurrence

destinée à l'attribution d'un accord-cadre de conception réalisation, dont le calendrier prévisionnel d'exécution figure en annexe 3 de la présente Convention.

Cet accord-cadre aura les caractéristiques suivantes :

- type d'accord-cadre : accord-cadre à marchés subséquents, à prix mixte (forfaitaires et unitaires, avec DQE) ;
- procédure mise en œuvre : restreinte, négociée à un tour ;
- recours à la commission d'appel d'offres de la Région : sans composition de jury ;
- durée : trois ans, avec renouvellement possible pour une année supplémentaire.

Cet accord-cadre sera alloué géographiquement, et portera sur la construction et/ou l'aménagement des Sites d'accueil de téléphonie mobile et, le cas échéant, sur le déploiement des infrastructures ou équipements de collecte¹ des Sites relevant du programme « Sites Prioritaires », dans les conditions décrites ci-après :

5.1 : la construction des Sites

L'accord-cadre portera sur tous les Sites figurant dans l'annexe 1 de la présente Convention, qu'ils soient créés sur terrains nus (construction de pylônes), ou sur des infrastructures existantes (pylônes existants, châteaux d'eau, autres édifices...).

Les tâches d'identification du terrain pour la construction du Site et de montage de dossier en vue de la validation de celui-ci par l'Opérateur Leader², dévolues à la Région, en étroite collaboration avec le Département et la Commune concernés pourront, le cas échéant, faire partie de cet accord-cadre.

5.2 : la collecte

Dans le cadre du programme « Centres-Bourgs », la réalisation de la collecte est intégralement prise en charge et assurée par l'Opérateur Leader du site. Pour les sites de ce programme, la collecte ne fera donc pas partie de l'objet de l'accord-cadre de conception-réalisation.

Dans le cadre du programme « Sites Prioritaires », la réalisation de la collecte est à la charge du Maître d'Ouvrage. Deux choix s'offrent à lui : une collecte en fibre optique, ou une collecte en faisceaux hertziens. Dans le premier cas, les Parties souhaitent associer de manière étroite les Réseaux d'Initiative Publique (RIP). Ainsi, trois cas de figures sont considérés :

- la collecte sera assurée en fibre optique par les porteurs ou les exploitants de RIP : sa construction ne fera pas partie du marché de conception-réalisation ; le Maître d'Ouvrage passera alors commande du lien de collecte optique nécessaire au porteur ou à l'exploitant du RIP concerné ;
- la collecte sera, de manière exceptionnelle et après validation par le Comité d'Arbitrage, assurée en fibre optique par le Maître d'Ouvrage : elle fera partie dans ce cas du marché de conception-réalisation ;
- la collecte sera assurée en faisceaux hertziens par le Maître d'Ouvrage : dans ce cas, il est stipulé dans la convention nationale de mise en œuvre du dispositif « France Mobile » d'identification et de traitement des problèmes de couverture mobile que « *la*

¹ Il est entendu par collecte le « raccordement filaire du site au nœud de raccordement abonnés ou optique (NRA/NRO) de rattachement » ou le « raccordement par faisceaux hertziens ». Dans le cas d'une collecte optique, seule une infrastructure de raccordement passive est fournie.

² Les tâches d'ingénierie radio, qui permettent de déterminer notamment la hauteur des antennes, sont dévolues à l'Opérateur Leader.

collectivité fait une demande de prestation auprès d'un opérateur » : elle ne fera donc pas partie du marché de conception-réalisation. Le Maître d'Ouvrage devra en conséquence passer commande de cette prestation directement à l'Opérateur Leader selon des modalités à convenir avec lui.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le présent article détermine les contributions entre la Région et les Départements pour le financement des sites et, le cas échéant, de leur collecte, après déduction des subventions de l'Etat dans les différents cas de figure envisageables.

Si le Maître d'Ouvrage est un Département ou un Syndicat Mixte, il recevra, pour les Sites relevant de l'Annexe 2 de la présente Convention, les contributions de la Région prévues selon les conditions du présent article pour le site concerné et le cas échéant pour la collecte de celui-ci. Dans le cas de la Haute-Savoie, les contributions de la Région seront versées au SYANE en tant que Maître d'Ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage est la Région, elle recevra, pour les Sites relevant de l'Annexe 1 de la présente Convention, les contributions du Département prévues selon les conditions du présent article pour le Site concerné et le cas échéant pour la collecte de celui-ci.

Dans tous les cas, le Département fera son affaire de solliciter les EPCI compétents ou Communes concernées par le projet et, le cas échéant, de négocier avec eux leurs contributions financières respectives.

La réalisation et l'aménagement des Sites font l'objet de subventions de l'Etat au titre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA).

Par ailleurs, concernant la collecte des Sites relevant du programme « Sites Prioritaires »³, la collecte en fibre optique est subventionnée par l'Etat dans le cadre du Fonds National pour la Solidarité Numérique (FSN) au titre du Plan France Très Haut Débit.

Les contributions financières de la Région et des Départements sont définies dans les 2 cas de figure envisageables présentés ci-après dans le cadre de la présente Convention.

6.1 : Cas où la Région est Maître d'Ouvrage

Pour la réalisation des sites :

- la Région, en tant que Maître d'Ouvrage, finance 20% des coûts du projet en autofinancement, et 50% des coûts du reste à charge après déduction des subventions de l'Etat ;
- le Département où se situe le site finance le solde du reste à charge.

Pour la collecte :

- dans le cas d'une liaison de collecte en fibre optique, le Maître d'Ouvrage commandera au porteur ou à l'exploitant du RIP (qui fera son affaire de la construction de la liaison et de son financement, en recourant, le cas échéant, aux subventions FSN) un droit d'usage de long terme (« DULT ») portant sur une paire de fibres optiques noires (FON), tel qu'il figure au catalogue de services de l'exploitant ou le cas échéant, selon les conditions définies par le porteur du RIP. Dans ce cas, le

³ Il est rappelé que dans le cadre du programme « centres-bourgs », la collecte est à la charge de l'opérateur leader

financement du prix du droit d'usage de long terme est assuré à parts égales par la Région et par le Département où se situe le site ; le financement de la Région ne peut toutefois excéder 100.000 € par site ;

- A défaut de disponibilité d'un droit d'usage de long terme approprié en termes techniques, de prix ou de délais dans le catalogue de l'exploitant du RIP ou par le porteur du RIP, le Maître d'Ouvrage choisira soit de recourir à une liaison en faisceaux hertziens soit de réaliser lui-même la construction de la liaison de collecte optique après accord du Comité d'Arbitrage concerné.
- Dans le cas d'une collecte en faisceaux hertziens, la Région et le Département où se situe le site se répartissent le financement des coûts d'installation de ces FH à parts égales.
- Dans le cas d'une liaison de collecte optique réalisée par le Maître d'Ouvrage, la répartition du financement entre la Région et le Département fera l'objet d'une décision du Comité d'Arbitrage.

6.2 : Cas où un Département est Maître d'Ouvrage ou un Syndicat Mixte

Pour la réalisation des Sites :

- le Département, en tant que Maître d'Ouvrage, finance 20% des coûts du projet en autofinancement, et 100% des coûts du reste à charge après déduction des subventions de l'Etat.

Pour la collecte :

- Dans le cas d'une liaison de collecte en fibre optique, le Maître d'Ouvrage commandera au porteur ou à l'exploitant du RIP (qui fera son affaire de la construction de la liaison et de son financement, notamment en recourant aux subventions FSN) un droit d'usage de long terme (« DULT ») portant sur une paire de fibres optiques noires (FON), tel qu'il figure au catalogue de services de l'exploitant ou le cas échéant, selon les conditions définies par le porteur du RIP. Dans ce cas, le financement du prix du droit d'usage de long terme est assuré à parts égales par la Région et par le Département où se situe le site ; le financement de la Région ne peut toutefois excéder 100.000 € par site ;
- A défaut de disponibilité d'un droit d'usage de long terme approprié en termes techniques, de prix ou de délais dans le catalogue de l'exploitant du RIP ou par le porteur du RIP, le Maître d'Ouvrage choisira de recourir à une liaison en faisceaux hertziens, après accord du Comité d'Arbitrage concerné.
- Dans le cas d'une collecte en faisceaux hertziens, la Région et le Département où se situe le site se répartissent le financement des coûts d'installation de ces FH à parts égales.

6.3 : Versement des contributions régionales ou départementales

La Région ou le Département versera au Maître d'Ouvrage concerné ses contributions après mise à disposition du Site à l'Opérateur Leader, sur la base des justificatifs appropriés fournis par le Maître d'Ouvrage à l'entité contributrice (Région ou Département) : factures acquittées, procès-verbaux de réception des travaux sans réserve, décompte des subventions dues par l'Etat pour la construction et l'aménagement des sites...).

Dès lors que l'ensemble des justificatifs nécessaires sera disponible, un compte de liquidation des contributions dues au Maître d'Ouvrage sera établi par ce dernier, fera l'objet d'un titre de recettes adressé par le Maître d'Ouvrage à l'entité contributrice (Région ou Département selon le cas de figure).

ARTICLE 7 : PROPRIETE - EXPLOITATION – MAINTENANCE

7.1 Propriété des sites

Le Maître d’Ouvrage est le propriétaire du Site. Le cas échéant, dans le cas où le Maître d’Ouvrage est la Région et si la Région ou le Département concerné le souhaitent, la propriété du ou des Sites pourra, après accord de ces derniers, être transférée au Département, voire à un EPCI ou une commune, dans le respect des règles applicables à la propriété des personnes publiques. Les modalités de ce transfert seront alors définies entre la Région, le Département, voire l’EPCI ou la commune concernée.

7.2 Exploitation-maintenance

La Région assure l’exploitation et la maintenance des Sites tant que la propriété n’est pas transférée aux Départements, EPCI ou communes.

Les Départements assurent l’exploitation et la maintenance des sites qu’ils ont réalisés sous leur maîtrise d’ouvrage.

ARTICLE 8 : PRINCIPE D’UNE ETUDE SUR LA COUVERTURE 4G DU TERRITOIRE REGIONAL

Les Parties conviennent de faire réaliser une étude technico-économique macroscopique pour la couverture totale (aussi bien fixe que mobile) de son territoire par la technologie 4G.

Sur sollicitation de la Région, les Départements pourront fournir toute information utile dont ils disposent aux besoins de l’étude, notamment des indications sur les zones déjà couvertes sur leurs territoires.

Les principaux enseignements seront partagés avec les Départements, et la définition de la stratégie à mener sur la base des résultats de cette étude sera faite en concertation étroite avec ces derniers.

ARTICLE 9 : CAS DE NOUVEAUX SITES / NOUVEAUX PROGRAMMES

9.1 : Cas de nouveaux sites dans le cadre du programme « Sites Prioritaires »

Les nouveaux sites qui relèveraient du programme « Sites Prioritaires », notamment à la suite de leur identification sur la plateforme « France Mobile », pourront être traités dans le cadre de la présente Convention et dans les conditions prévues par celle-ci, après approbation par le Comité d’Arbitrage entre la Région et le ou les Départements concernés.

9.2 : Cas de nouveaux programmes

Tout nouveau programme visant au déploiement de nouveaux sites afin d’améliorer la couverture radioélectrique pour des usages mobiles ou fixes sera analysé en Comité Technique et les nouvelles conditions de réalisation de ces sites par la Région et/ou les Départements feront l’objet, le cas échéant, d’un avenant à la présente Convention, après accord du Comité de Pilotage.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

Par la présente Convention, la Région s’engage à :

- Conduire la procédure de mise en concurrence ayant pour objet l'attribution d'un accord-cadre de conception-réalisation jusqu'à la signature et la notification de celui-ci ;
- Passer et exécuter les marchés subséquents ;
- Verser les contributions financières selon les conditions définies à l'article 6 ;
- Coordonner et animer les instances de gouvernance telles que définies l'article 12 ;
- Assurer un reporting régulier de l'avancement du projet régional (études, travaux, mises en service) au Comité technique au regard du calendrier prévisionnel du projet ;
- Interagir avec les services de l'Etat et les Départements sur la priorisation des « tickets » issus de la plateforme « France Mobile » ;
- Déposer, le cas échéant, les dossiers de soumission appropriés, pour le périmètre régional, en tant que « Porteur de projets 800 sites » et en concertation étroite avec les Départements dans le cadre des vagues complémentaires à l'appel à projets « Couverture des Sites Prioritaires » ;
- Conduire des réunions régulières avec les parties prenantes privées et publiques concernant l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile, notamment avec les quatre opérateurs privés (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR) ainsi que les acteurs publics dont la Direction Générale aux Entreprises du Ministère de l'Économie et du Numérique, l'Agence du Numérique, et l'ARCEP ;
- Assurer l'équité de traitement pour l'amélioration de la couverture sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes à l'échelle des 12 départements ;

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DES DEPARTEMENTS

Par la présente Convention, les Départements confirment leur participation à l'approche coordonnée selon les deux Objectifs décrits dans l'objet de la présente Convention et s'engagent à :

- Participer aux instances de gouvernance du projet régional ;
- Fournir, le cas échéant, à la Région toute information nécessaire à l'exécution du projet : études de site déjà réalisées relevant du périmètre du projet régional, informations sur les sites déjà déployés ou en cours de déploiement sur leur territoire, information sur les réseaux de collecte déployés dans le cadre des RIP départementaux ou pluri départementaux, informations sur les relations avec l'Etat, les opérateurs, les communes et EPCI en relation avec les réseaux de téléphonie mobile 2G/3G/4G ;
- Verser, le cas échéant, les contributions financières selon les conditions définies à l'article 6 ;
- Interagir avec les services déconcentrés de l'Etat et la Région sur la priorisation des « tickets » issus de la plateforme « France Mobile » concernant leur territoire ;
- Réaliser, le cas échéant, les sites dont ils ont la charge et les mettre à disposition des opérateurs leaders à l'issue des travaux et dans le respect du calendrier général du projet régional ;
- Le cas échéant, recenser les sites susceptibles de répondre aux caractéristiques des vagues ultérieures de l'appel à projets « Couverture des Sites Prioritaires » de leur département en procédant notamment, en vue d'un éventuel dépôt du dossier par la Région, à l'envoi d'un courrier aux collectivités concernées ;
- Transmettre, le cas échéant, à la Région, en tant que « Porteur de projets 800 sites », les dossiers de soumission complétés conformément à l'annexe B de l'appel à projets « Couverture des Sites Prioritaires » pour les vagues ultérieures de celui-ci ;

- Désigner des représentants pour le Comité technique et le Comité de Pilotage et, le cas échéant, les Comités d'arbitrage « téléphonie mobile Auvergne-Rhône-Alpes » tels que définis à l'article 12.

ARTICLE 12 : PRINCIPES DE GOUVERNANCE

La Région est l'animateur du projet, en concertation étroite avec les autres signataires de la présente Convention. Les avancées des travaux du Comité de pilotage, tel que visé à l'article 12.1, feront l'objet de restitutions dans le cadre de la commission régionale de stratégie numérique (CRSN) coprésidée par le Préfet de région et le Président de Région.

12.1 Comité de pilotage

Ce Comité de pilotage est :

- réuni par le Président du Conseil régional ou par la Vice-présidente déléguée aux infrastructures, à l'économie et aux usages numériques ;
- constitué des Présidents des Départements ou des collectivités, ou de leurs représentants,
- chargé de valider les options présentées par le Comité technique.

La Région s'efforcera de proposer un délai de convocation suffisant pour la tenue des Comités de pilotage, afin que les parties, signataires de la présente Convention, puissent en amont obtenir les arbitrages de leur Exécutif.

La Région pourra, le cas échéant, proposer la réunion de comités de pilotage restreints à un sous-ensemble régional.

12.2 Comité Technique

Ce comité technique est :

- animé par la Région,
- constitué des représentants des services en charge des dossiers Téléphonie Mobile de chaque signataire de la présente Convention,
- chargé :
 - de préparer les dossiers de soumission régionaux en réponse aux vagues ultérieures du programme « Sites Prioritaires »,
 - de proposer une méthode de priorisation des sites applicable dans le cadre des dossiers de soumission régionaux à l'appui des priorisations départementales,
 - d'analyser les études réalisées par les assistants à maîtrise d'ouvrage,
 - d'étudier les solutions sur les plans :
 - technique,
 - économique,
 - juridique,
 - financier,
 - de soumettre au Comité de pilotage les propositions de décision.

12.3 Comités d'Arbitrage

Le cas échéant, des Comités d'Arbitrage bilatéraux seront constitués d'élus ou de représentants des services en charge des dossiers Téléphonie Mobile de la Région et du ou des Départements concernés.

Ils seront chargés d'échanger tout type d'informations utiles à la réalisation du projet, de valider la liste des sites faisant l'objet du projet régional dans chaque Département, d'établir les priorités de déploiement en fonction notamment :

- des attentes des territoires,
- de l'avancement des études,
- de l'attribution des marchés subséquents de conception réalisation.

Ils aborderont toute question spécifique relative à la mise en œuvre opérationnelle et technique, financière ou juridique relative à l'application de la Convention dans le Département concerné.

Compte tenu du nombre de Départements, ces comités se tiendront de préférence en visioconférence ou en audioconférence réunissant des représentants de la Région, du Département et de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la Région si celle-ci en possède une.

Le cas échéant, ces comités d'arbitrage pourront se tenir entre la Région et les représentants des Départements relevant d'un même lot géographique de l'accord-cadre de conception réalisation.

Ils se réuniront autant que de besoin à l'initiative de la Région ou du ou des Départements concernés.

ARTICLE 13 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le Comité de pilotage se réunira en tant que de besoin, à la demande de chacun de ses membres.

Le Comité technique se réunira régulièrement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

Les parties s'informeront réciproquement de tout événement pouvant avoir une influence sur la présente Convention. Dans ce cas, pourront être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties des réunions appropriées du Comité technique et/ou du Comité de pilotage afin d'examiner les suites à donner.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer, pendant toute la durée de l'opération, toutes informations ou appréciations relatives au service qui sera offert sur le territoire régional. Chaque Département reste toutefois libre de communiquer les informations non confidentielles relatives à son territoire.

Les parties s'engagent à ne lancer, en parallèle, aucune opération ayant le même objectif que celle objet de la présente Convention sans en avoir au préalable informé la Région et le Comité de Pilotage, selon un délai raisonnable de 1 mois avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Un plan de communication sera conjointement établi entre les parties. Les Départements seront nécessairement consultés pour tout événement ou document de communication relatif

aux projets. Ils participeront à toutes ces initiatives et figureront en tant que co-constructeurs du projet dans toute publication ou manifestation.

Les modalités de celui-ci feront l'objet d'une validation par le Comité de pilotage.

ARTICLE 16 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée maximale allant jusqu'au 31/12/2021.

Elle pourra le cas échéant faire l'objet d'une prolongation d'un an par voie d'avenant, dès lors que l'objet ne serait pas totalement atteint ou que le Comité de Pilotage le proposerait.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une quelconque des parties, le Comité de Pilotage se réunira dans les meilleurs délais afin d'en identifier les causes. Dans ce cas, les parties arrêteront d'un commun accord, les solutions à mettre en œuvre. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, la présente Convention sera résiliée de plein droit en ce qui concerne la Partie concernée par la non-exécution de ses obligations.

ARTICLE 18 : MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La présente Convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée en cours d'exécution sans que soient remis en cause les engagements pris à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 : LITIGE

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Lyon en 14 exemplaires,

Le.....

Le Président du Conseil Régional
d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier,

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,

Le Président du Conseil départemental
de la Drôme,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,

Le Président du Conseil départemental
de la Loire,

Le Président du Conseil départemental
du Rhône,

Le Président du Conseil départemental
de la Savoie,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Le Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme,

ANNEXE 1 : LISTE INITIALE DES SITES SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA REGION

Libellé	Code INSEE	Département	Programme
Colomieu	01110	Ain	Centre-Bourg
Etablissement Gesler		Ain	Sites Prioritaires
Borne au Lion / Centre de vacances scolaire de Giron		Ain	Sites Prioritaires
Hamau de Fay et RD60		Ain	Sites Prioritaires
RD30 sentier de randonnée GR9		Ain	Sites Prioritaires
Domaines skiables de la Praille		Ain	Sites Prioritaires
Station de Sur Lyand – Grand Colombier		Ain	Sites Prioritaires
Domaine de Lachat		Ain	Sites Prioritaires
Gorges de la Sioule		Allier	Sites Prioritaires
Haute Vallée du Cher		Allier	Sites Prioritaires
Châtel Montagne		Allier	Sites Prioritaires
Vallée de la Beaume ; Ribes, Sanilhac, Beaumont		Ardèche	Sites Prioritaires
ZA les Rubens ; Meysse		Ardèche	Sites Prioritaires
Camping du Moulin de Gournier ; Malbosc		Ardèche	Sites Prioritaires
Garabit – Vallée de la Truyère		Cantal	Sites Prioritaires
Col de Prat de Bouc		Cantal	Sites Prioritaires
Lac de Lastiouilles – Champs-sur-Tarentaine-Marchal		Cantal	Sites Prioritaires
Beaumont-en-Diois	26036	Drôme	Centre-Bourg
Benivay-Ollon	26048	Drôme	Centre-Bourg
La Bâtie-des-Fonds	26030	Drôme	Centre-Bourg
Marignac-en-Diois	26175	Drôme	Centre-Bourg
Miscon	26186	Drôme	Centre-Bourg
Saint-Ferréol-Trente-Pas	26304	Drôme	Centre-Bourg
Saint-Gervais-sur-Roubion	26305	Drôme	Centre-Bourg
Saint-Michel-sur-Savasse	26319	Drôme	Centre-Bourg
Cobonne	26098	Drôme	Centre-Bourg
Le Chalon	26068	Drôme	Centre-Bourg
Le Poët-en-Percip	26242	Drôme	Centre-Bourg
Montjoyer	26203	Drôme	Centre-Bourg
Bouvante/Lente		Drôme	Sites Prioritaires
Bouvante le Haut		Drôme	Sites Prioritaires
RD 70		Drôme	Sites Prioritaires
Camping la Poche (Marsanne)		Drôme	Sites Prioritaires
Hameaux de Menée, les Nonières, Benevise		Drôme	Sites Prioritaires
Grèzes	43104	Haute-Loire	Centre-Bourg

Libellé	Code INSEE	Département	Programme
Jax	43106	Haute-Loire	Centre-Bourg
Montclard	43139	Haute-Loire	Centre-Bourg
Roche-en-Régnier	43164	Haute-Loire	Centre-Bourg
Respirando Emblavez		Haute-Loire	Sites Prioritaires
Musée de la Résistance		Haute-Loire	Sites Prioritaires
Meygal		Haute-Loire	Sites Prioritaires
Saint Jacques		Haute-Loire	Sites Prioritaires
Roche	42188	Loire	Centre-Bourg
Chazelles-sur-Lavieu	42058	Loire	Centre-Bourg
Gumières	42107	Loire	Centre-Bourg
La Tuilière	42314	Loire	Centre-Bourg
Thélis-la-Combe	42310	Loire	Centre-Bourg
Lachaux	63184	Puy-de-Dôme	Centre-Bourg
Saulzet-le-Froid	63407	Puy-de-Dôme	Centre-Bourg
Gorges de la Sioule		Puy-de-Dôme	Sites Prioritaires
Plan d'eau des Fades		Puy-de-Dôme	Sites Prioritaires
Domaine nordique de Guery		Puy-de-Dôme	Sites Prioritaires
Zone nordique de Pessade		Puy-de-Dôme	Sites Prioritaires
Col du Beal		Puy-de-Dôme	Sites Prioritaires
Station de Pleine nature de Prabouré		Puy-de-Dôme	Sites Prioritaires

**ANNEXE 2 : LISTE INITIALE DES SITES SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE
DEPARTEMENTALE**

Libellé	Code INSEE	Département	Programme
Billezois	03028	Allier	Centre-Bourg
Nizerolles	03201	Allier	Centre-Bourg
Saint-Christophe	03223	Allier	Centre-Bourg
Servilly	03272	Allier	Centre-Bourg
Chouvigny	03078	Allier	Centre-Bourg
Echassières	03108	Allier	Centre-Bourg
Bidon	07034	Ardèche	Centre-Bourg
Chandolas	07053	Ardèche	Centre-Bourg
Usclades et Rieutord	07326	Ardèche	Centre-Bourg
Vernon	07336	Ardèche	Centre-Bourg
Lentillières	07141	Ardèche	Centre-Bourg
Thorrenc	07321	Ardèche	Centre-Bourg
Jou-sous-Manjou	15081	Cantal	Centre-Bourg
Peyrusse	15151	Cantal	Centre-Bourg
Montmin	74187	Haute-Savoie	Centre-Bourg
Novel	74203	Haute-Savoie	Centre-Bourg
Glacier d'Argentière		Haute-Savoie	Sites Prioritaires
Le Reposoir		Haute-Savoie	Sites Prioritaires
Thônes		Haute-Savoie	Sites Prioritaires
Le Boucher Mont Charvin		Haute-Savoie	Sites Prioritaires
La-Chapelle-de-Surieu	38077	Isère	Centre-Bourg
Le Périer	38302	Isère	Centre-Bourg
Saint-Christophe-en-Oisans	38375	Isère	Centre-Bourg
Saint-Jean-d'Hérans	38403	Isère	Centre-Bourg
Chevrières	38099	Isère	Centre-Bourg

ANNEXE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF

- Novembre – décembre 2017 : approbation de la Convention d'Approche Coordonnée par les assemblées délibérantes régionale et départementales ;
- Décembre 2017 : lancement par la Région de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre de conception réalisation ;
- 1^{er} trimestre 2018 : attribution par la Région de l'accord-cadre de conception réalisation ;
- A partir du 1^{er} trimestre 2018 : attribution des marchés subséquents en application de cet accord-cadre ;
- 2018-2019 : déploiement de l'ensemble des sites et mise à disposition des opérateurs leaders.

DIRECTION CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Politique : - Administration générale

Programme : Parc auto

Opération : Parc auto

Carburants à la pompe par cartes accréditives

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 F 32 86

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 F 32 86,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de carburants et de cartes accréditives attribué à deux opérateurs économiques Total Marketing France et Fleet Pro Edenred, ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Politique : - Bâtiments départementaux

Programme : 2005 P033 Gestion des bâtiments et foncier

Opération : 2005 P033 Gestion des bâtiments et foncier

Vente de certificats d'énergie

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 F 33 88

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 F 33 88,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

► de la mise en place d'une procédure de vente aux enchères des certificats d'économie d'énergie comme suit :

- lancement d'une consultation auprès de différentes sociétés,
- détermination d'une date limite pour la remise des offres avec négociation suite à la réception des offres pour permettre à chaque société de faire la meilleure offre,
- vente au plus offrant.

► de fixer un plancher bas à 3 500 €/GWhc en dessous duquel les certificats ne seront pas vendus. La rémunération minimum est donc fixée à 108 500 €

► d'autoriser le Président à signer les conditions générales de service émises par la société POWERNEXT, jointes en annexe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au maintien en fonction de notre compte au registre national des certificats d'économies d'énergie.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les présentes Conditions Générales de Services (ci-après les « Conditions Générales ») proposées par Powernext en tant que titulaire de la concession de service public relatif au registre national des certificats d'économies d'énergie (ci-après le « **Teneur de Registre** »), s'appliquent au service offert par le Teneur de Registre à un Titulaire ayant rempli le Bulletin d'Acceptation au service du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Le Titulaire et le Teneur de registre sont ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a mis en place le dispositif de certificats d'économies d'énergie régi désormais par les articles L221-1 à L222-9 et R221-1 à R222-12 du code de l'énergie. Les certificats d'économies d'énergie (ci-après les « **Certificat(s)** ») sont délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energies (ci-après « **PNCEE** ») et exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des certificats d'économies d'énergie (ci-après le « **Registre** ») chargé de procéder à l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes des détenteurs. Le Registre doit également enregistrer l'ensemble des transactions (ventes et achats) de Certificats et fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des Certificats.

Conformément à l'article L221-10 du Code de l'énergie, la tenue du Registre a été concédée par l'Etat au Teneur de Registre du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (ci-après la « **Mission** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, LE TITULAIRE ACCEPTE LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet des Conditions Générales

Dans le cadre de sa Mission, le Teneur de Registre rend au Titulaire un service de tenue de compte au sein du Registre tel que défini dans les articles suivants, en contrepartie d'une rémunération stipulée à l'article 11 des présentes Conditions Générales. La tenue du Registre est limitée aux opérations décrites aux articles R221-26 et suivants du Code de l'Energie, et notamment l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes, l'enregistrement de toute opération sur ces comptes (crédit, transfert et annulation) et le dépôt par voie électronique des demandes de CEE.

Les présentes Conditions générales constituent le socle juridique commun applicable au service offert par le Teneur de registre. Elles sont complétées par le Bulletin d'Acceptation. En cas de contradiction entre les Conditions générales et le Bulletin d'Acceptation, les Conditions générales prévaudront.

Article 2 - Statut de titulaire

Il existe quatre types de titulaires :

- a) des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (relevant de l'article L.221-1 et/ou de L.221-1-1 du code de l'énergie) et n'ayant pas transféré la totalité de leur obligation à un délégataire, « **Titulaire obligé éligible** » ; ces titulaires peuvent déposer des dossiers de demande de CEE, acquérir des CEE ou en vendre ;

- b) des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (relevant de l'article L.221-1 et/ou de L221-1-1 du code de l'énergie) ayant transféré la totalité de leur obligation à un délégataire : « **Titulaire obligé non éligible** » ; ces titulaires ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de CEE mais peuvent acquérir des CEE ou en vendre ;
- c) des personnes éligibles (relevant de l'article L 221-7 du code de l'énergie) mais non soumises à une obligation d'économies d'énergie (ne relevant ni de l'article L.221-1 et ni de l'article L.221-1-1) : « **Titulaire éligible non obligé** » ; ces titulaires peuvent déposer des dossiers de demande de CEE, acquérir des CEE ou en vendre ;
- d) des personnes non éligibles et non obligées (ne relevant ni de l'article L.221-1, ni de l'article L 221-1-1 et ni de l'article L221-7) : « **Titulaire non éligible non obligé** » ; ces titulaires ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de CEE mais peuvent acquérir des CEE ou en vendre (exemple : société de courtage).

Le Titulaire indique sur le Bulletin d'Acceptation la catégorie à laquelle il appartient et transmet au Teneur de Registre les éléments justificatifs appropriés (voir article 3).

Article 3 – Ouverture de compte du Titulaire dans le Registre

Un seul compte par Titulaire est ouvert par le Teneur de Registre. Un compte peut être ouvert à la demande du Titulaire sans qu'il y ait délivrance immédiate de Certificats.

Le candidat Titulaire effectue sa demande d'ouverture de compte au Teneur de Registre et complète les informations requises pour démarrer le processus d'ouverture du compte. Une fois ces informations fournies, le candidat Titulaire transmet au Teneur de Registre des éléments qui permettront de procéder à l'ouverture de son compte :

Pièces à fournir	Obligé Éligible	Obligé Non éligible	Non obligé Éligible	Non obligé Non éligible
Exemplaire scanné du Bulletin d'acceptation au service daté, et signé par un signataire autorisé.	✓	✓	✓	✓
Règlement des frais d'ouverture de compte comme stipulé à l'article 11 des présentes Conditions Générales.	✓	✓	✓	✓
Extrait K-bis ou extrait du registre national des associations ou extrait de situation au répertoire SIRENE, de moins de 3 mois.	✓	✓	✓	✓
Délégation de signature couvrant l'ensemble des opérations pouvant être effectuées sur le Registre ¹	✓	✓	✓	✓
Déclaration des volumes d'énergie vendue l'année n-1, certifiée par un expert comptable ou équivalent ²	✓	✓		
Attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation ³	✓			
Copie du courrier de la DGEC attestant de la délégation de la totalité de l'obligation, ou à défaut le contrat le liant à son délégataire.		✓		
Copie du courrier du PNCEE validant le cas échéant le statut de délégataire.	(✓)			

¹ Selon le modèle de document joint aux présentes conditions générales

² Voir formulaires de déclaration des volumes de vente d'énergie mis à disposition sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e4>

³ Voir exemple joint aux présentes conditions générales

En tout état de cause, le Teneur de Registre se réserve le droit de demander au Titulaire tout document complémentaire et de transférer ces documents au ministère chargé de l'énergie pour vérification.

Le Titulaire doit fournir au Teneur de Registre tout élément susceptible de modifier son statut (par exemple, mais sans se limiter à ce cas, en cas de délégation totale d'une obligation) dans un délai d'un mois à compter de la modification effective.

Le Titulaire confirme avoir reçu, de la part du Teneur de Registre, l'ensemble des informations lui assurant une parfaite compréhension du service qui lui est proposé dans le cadre des présentes Conditions générales et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Toute demande d'ouverture de compte sera validée dès lors que :

- le Titulaire aura transmis le Bulletin d'Acceptation valablement signé au Teneur de registre,
- le Titulaire aura fourni des réponses jugées satisfaisantes par le Teneur de Registre à toutes les éventuelles demandes de renseignements complémentaires que les présentes,
- le Titulaire aura acquitté les frais d'ouverture de compte conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales.

A réception de l'ensemble de ces documents :

- le Teneur de Registre avise le Titulaire de l'ouverture de son compte,
- le Teneur de Registre transmet au Titulaire une facture du montant des frais d'ouverture de compte.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Teneur de Registre se réserve le droit de refuser la demande d'ouverture de compte. Tout refus d'ouverture de compte sera notifié au Titulaire et une information de ce refus sera transmise par le teneur de Registre aux services du ministère chargé de l'énergie.

Article 4 - Accès à Emmy : Extranet dédié au Registre

Emmy est un programme informatique permettant aux Titulaires d'accéder à leur compte en ligne. L'accès à Emmy n'est possible qu'à partir des codes d'accès délivrés par le Teneur de Registre lors de l'ouverture du compte.

Chaque Titulaire a accès à partir d'Emmy, en plus du volet public d'Emmy :

- à l'ensemble des informations relatives à son compte (identité, date d'ouverture du compte, solde du compte, opérations effectuées ...) qui ne sont accessibles qu'au seul Titulaire du Compte,
- à la liste des titulaires de compte qui se sont déclarés vendeurs,
- à la liste des titulaires de compte qui se sont déclarés acheteurs.

La formation des Titulaires est assurée par la communication d'un guide utilisateur détaillant les conditions générales d'utilisation du site relatif au Registre, d'une FAQ (foire aux questions) permettant de résoudre les problèmes généraux d'ordre technique ou administratif et des modalités d'échange de Certificats entre les Titulaires de compte. Parallèlement à la disponibilité de ces informations en ligne, le Teneur de Registre met en place un service d'assistance téléphonique aux horaires suivants : de 9 heures à 17 heures les jours ouvrés (article 14) ainsi qu'un outil de support en ligne.

Article 5 – Enregistrement des Certificats délivrés

Les Certificats sont délivrés par le PNCEE au Titulaire suite (a) à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou (b) à sa contribution financière à des programmes de lutte contre la précarité énergétique, d'information, de formation ou d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique (« **Programmes d'accompagnement** »).

Le Registre permet au Titulaire de déposer sous forme électronique tout ou partie des dossiers de demandes de certificats d'économies d'énergie qui sont ensuite transmis au PNCEE.

Les Certificats délivrés par le PNCEE sont enregistrés dans le Registre sur le compte du Titulaire bénéficiaire indiqué par le PNCEE selon la procédure suivante :

- dès la notification de la décision de délivrance de Certificats au Titulaire, le PNCEE transmet au Teneur de Registre une copie de la décision de délivrance des Certificats ;
- à réception, le Teneur de Registre adresse au Titulaire une facture de frais d'enregistrement de Certificats conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales, et enregistre sur le compte du Titulaire, sous réserve du règlement de la facture (a) le numéro national d'identification indiqué sur la décision de délivrance des Certificats, (b) la date d'enregistrement des Certificats, (c) le nombre de Certificats délivrés exprimé en kWh d'énergie finale cumulés actualisés [kWh Cumac] en distinguant les Certificats obtenus pour des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;
- le Teneur de Registre confirme au Titulaire l'inscription des Certificats sur son compte après règlement des frais d'enregistrement conformément à l'article 11 des présentes Conditions Générales.

Article 6 – Enregistrement des transactions de Certificats sur le compte

Les transactions de Certificats ont lieu de gré-à-gré entre titulaires. Le Titulaire qui veut céder ou acquérir des Certificats à un autre titulaire convient avec celui-ci du nombre de Certificats et du prix du kWh Cumac de la transaction. Conformément à l'article R.221-29 du Code de l'énergie, à l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs Certificats, les Titulaires acheteurs et vendeurs concernés sont tenus d'informer le Teneur de Registre du nombre de Certificats cédés et de leur prix de vente.

Afin de créditer et de débiter les Certificats sur les comptes des deux Titulaires, ces derniers établissent un ordre de transfert de Certificats qu'ils signent et dont ils transmettent un exemplaire original au Teneur du Registre. Cet ordre de transfert constitue la confirmation de l'accord des Titulaires à leur transaction, et attestent de l'exactitude des données qui y sont renseignées, notamment la quantité de certificats transférés et leur prix unitaire. La réception par le Teneur de Registre d'un exemplaire original daté, signé par un signataire dûment autorisé par les deux parties de cet ordre de transfert implique la réalisation du transfert qui est alors enregistré dans le Registre par le Teneur de Registre. Les Titulaires acheteurs et vendeurs concernés sont informés de la réalisation de l'opération par consultation de leur compte.

Afin de préserver l'intégrité du Registre – et donc la sécurité des transactions – le Titulaire est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au Registre. A ce titre, le Teneur de Registre procède à une surveillance des transactions opérées sur le Registre et peut demander la justification du fondement économique de chaque transaction opérée par le Titulaire sur le Registre. Le Teneur de Registre enregistre et évalue les comportements des Titulaires sur le Registre. Le Teneur de Registre se réserve le droit d'informer les services du Ministère en charge de l'énergie, ou toute autre autorité compétente, et de prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité du Registre et ses propres intérêts.

Article 7 – Annulation de Certificats

Seul le PNCEE est habilité à donner instruction au Teneur de Registre d'annuler les Certificats. Cette annulation de Certificats peut intervenir notamment :

- en fin de période d'obligation,
- en cours de période d'obligation suite à une cessation d'activité du Titulaire,
- en cours de période en cas de sanction prononcée par la PNCEE,
- à la fin de la durée de validité des certificats (voir article 10),
- en cas de désenregistrement d'opérations.

Article 8 – Affichage des informations publiques sur les Certificats

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux Certificats, le Teneur de Registre met à la disposition du public sur Internet le prix moyen hors taxes de cession des Certificats (volume et prix moyen observé, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique »), conformément aux dispositions de l'article L221-11 du Code de l'énergie.

En outre, conformément à ses obligations, le Teneur du Registre met à la disposition du public, mensuellement :

- le volume moyen par transaction de Certificats acquis ou vendus chaque mois, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique » ;
- l'évolution au niveau national, du nombre de kWh Cumac délivrés par le PNCEE, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique » ;
- la liste des titulaires de compte.

Article 9 – Clôture du compte

Si le Titulaire souhaite clôturer son compte, il doit faire une demande au Teneur de Registre soit via la plateforme de registre, soit par courrier à l'adresse indiquée à l'article 14. Le Teneur de Registre en informe le PNCEE qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer. Passé ce délai et en l'absence de réponse du PNCEE, le Teneur de Registre pourra clôturer le compte. Le Teneur de registre confirme au Titulaire, par courrier, la clôture de son compte et en informe les services du ministère en charge de l'énergie.

Le Teneur de Registre peut également procéder à la clôture du compte du Titulaire sur demande des services du ministère chargé de l'énergie en particulier en cas de cessation définitive d'activité du Titulaire.

Article 10 – Durée de validité des Certificats

Les certificats d'économies d'énergie sont valables à compter de la date d'émission de la décision de délivrance par le PNCEE, dans les conditions fixées par l'article R221-25 du code de l'énergie. Les Certificats arrivés à échéance seront supprimés par le Teneur de Registre selon les instructions des services du ministère en charge de l'énergie.

S'agissant des Titulaires Obligés, à l'issue de chacune des périodes, si le montant des certificats délivrés et enregistrés sur leur compte permet à l'intéressé de satisfaire ses obligations, le Teneur de

registre procède à l'annulation du nombre de certificats correspondant, en commençant par les certificats les plus anciennement émis dans les conditions fixées par les articles R221-13 et R221-28 du code de l'énergie.

Article 11 – Rémunération du Teneur de Registre

Conformément à l'article R221-27 du Code de l'énergie, en contrepartie des services rendus au Titulaire par le Teneur de Registre au titre de sa Mission, le Titulaire doit à celui-ci une rémunération fixée par arrêté et correspondant aux frais de tenue de compte qui se décomposent en frais (a) d'ouverture de compte et (b) d'enregistrement des Certificats (proportionnels au volume délivré).

Cette tarification s'entend hors taxe, la TVA française sur les services au taux en vigueur s'appliquant en fonction de la règle de territorialité du titulaire. En cas de changement de taux de TVA, le montant toutes charges comprises des frais sera modifié pour tenir compte du nouveau taux de TVA.

Ces frais de tenue de compte sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'énergie et revus annuellement.

Chaque somme due fera l'objet d'une facture dématérialisée mise à disposition du Titulaire par voie électronique, payable à réception. Quel que soit le mode de paiement choisi par le Titulaire, ce paiement sera accompagné d'une référence qui lui aura été transmise par le Teneur de Registre.

Il est convenu entre les Parties que l'ouverture de compte et/ou l'inscription de Certificats sur le compte du Titulaire ne seront réalisées que lorsque les sommes dues par le Titulaire auront été réglées au Teneur de Registre. Il est expressément convenu que tout Titulaire disposant d'un compte déjà ouvert ne sera pas tenu au règlement de frais d'ouverture de compte pour maintenir ce compte à l'occasion du changement de Teneur de Registre.

Article 12 – Véracité et exactitude des informations transmises par le Titulaire

Le Titulaire s'astreint à une obligation de bonne foi permanente envers le Teneur de Registre.

12-1 Véracité et exactitude des informations transmises par le Titulaire : Le Titulaire s'engage à ne transmettre au Teneur de Registre que des informations exactes et complètes. En cas de manquement à cette obligation, le Titulaire s'expose à une éventuelle suspension/résiliation conformément à l'article 18 des présentes Conditions générales.

12-2 Modifications des informations : le Titulaire s'oblige à communiquer sans délai au Teneur de Registre toute modification concernant les documents et autres informations communiquées au teneur du Registre lors de l'ouverture du compte conformément à l'article 3 des présentes Conditions générales.

En particulier, le Titulaire s'engage à communiquer toute cessation d'activité ou modification en la personne des représentants légaux ou personnes autorisées à intervenir sur le compte du Titulaire.

En cas de manquement à cette obligation, le Titulaire s'expose à une éventuelle suspension/résiliation conformément à l'article 18 des présentes Conditions générales.

12-3 Sécurité des accès octroyés : le Teneur de Registre confie des codes d'accès sécurisés au Titulaire afin d'accéder au Registre. Le Titulaire ne peut communiquer pour quelque raison que ce soit ses codes d'accès. Le Titulaire est seul responsable de la sécurité de ses codes accès et de leur non-diffusion. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, le Titulaire

s'engage à en informer immédiatement le Teneur de Registre et à prendre toutes mesures nécessaires afin de limiter les dommages pouvant en résulter.

Article 13 - Confidentialité, sécurité, et conservation des informations

13-1 Confidentialité et sécurité des informations : Le Teneur de Registre garantit au Titulaire la confidentialité des informations détenues dans le Registre et qu'il n'en sera faite aucune utilisation pour son propre compte ou pour celui de tiers. L'accès au Registre nécessite un code qui sera changé au plus tard tous les 180 jours et qui sera adressé à la personne nommée par le représentant légal du Titulaire pour être le représentant auprès du Teneur de Registre.

Chacune des Parties s'engage à respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre Partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions Générales, et qui concerneraient, sans que cette liste soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution des présentes.

Il est rappelé que le Teneur de Registre a pour obligation de tenir en permanence à disposition des services du ministère en charge de l'énergie sans que cette liste soit exhaustive :

- les informations relatives au compte ouvert par le Titulaire, au Titulaire, au nombre de Certificats détenus et aux transactions effectuées ;
- les fiches de compte (nom du Titulaire, adresse du siège social, identité du signataire, numéro de téléphone, référence de compte, etc...) ;
- les dossiers de demandes de Certificats saisis ou en cours de saisie par le Titulaire ;
- les soldes de chacun des comptes.

Cette liste n'étant pas exhaustive les Parties conviennent que le Teneur de Registre pourra transmettre aux services du ministère en charge de l'énergie toute information demandée par ces derniers.

13-2 Exceptions : Les obligations de confidentialité prescrites par l'article 13-1 ne sont pas applicables aux informations relatives à la mise en œuvre du Registre mises à la disposition des services du ministère chargé de l'énergie et en particulier dans le cadre de l'obligation légale de transmission au ministre chargé de l'énergie de l'état du compte du Titulaire à qui une obligation d'économies d'énergie a été notifiée en application de l'article R. 221-13 du Code de l'énergie.

Sauf disposition contraire des présentes (notamment l'article 13-3), les dispositions du présent article 13-2 restent en vigueur y compris après la résiliation des présentes Conditions Générales.

13-3 Conservation des informations : les données relatives au Titulaire ainsi qu'au compte (même clôturé) de celui-ci sont conservées par le Teneur de Registre à la disposition des services du ministre en charge de l'énergie, qui ont accès à l'ensemble des informations figurant dans le Registre.

Pour des raisons de sécurité informatique, le Teneur de Registre doit assurer la traçabilité des interventions sur le Registre. Par conséquent certaines informations communiquées par le Titulaire seront conservées par le Teneur de Registre pendant toute la durée de la Mission (jusqu'au 31 décembre 2022) et pendant cinq (5) années après la fin de celle-ci.

13-4 Protection des données à caractère personnel : le Teneur de Registre dispose de moyens informatiques destinés à procéder à la tenue du Registre dans le cadre de sa Mission. A ce titre certaines informations à caractère personnel peuvent être collectées et enregistrées pour les besoins de la Mission du Teneur de Registre. Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations ainsi collectées sont réservées à l'usage du Teneur de Registre et de ses éventuels sous-traitants et prestataires et ne peuvent être communiquées qu'aux services du ministère en charge de l'énergie (DGEC/PNCEE)

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Teneur du Registre.

Article 14 – Délai de traitement des opérations

Le Teneur de Registre traitera l'ensemble des opérations (ouverture de compte, enregistrement de Certificats, transaction...) et répondra aux questions soulevées par les Titulaires, dans la mesure du possible, dans la journée ou le jour ouvré suivant à compter de la réception du règlement de la facture du Teneur de Registre pour l'ouverture de compte ou l'enregistrement de Certificats, ou à compter de la réception par le Teneur de Registre de la question soulevée.

Les Titulaires n'utilisant pas Internet et/ou ne disposant pas d'adresse électronique, contacteront le Teneur de Registre par voie postale.

Pour contacter le Teneur du Registre, les titulaires doivent s'adresser à l'adresse suivante :

Registre National des Certificats d'Economies d'Energie

Powernext

5, boulevard Montmartre

75002 – Paris

cee-admission@powernext.com

Téléphone : +33 (0)1 73 03 96 26 de 9 heures à 17 heures les jours ouvrés.

Article 15 – Communication relative aux évolutions du Registre et aux maintenances planifiées

L'application de registre Emmy est susceptible d'évoluer, aussi le Teneur de Registre s'engage à prévenir le Titulaire de compte des évolutions informatiques et maintenances ayant une incidence sur l'accès au site www.emmy.fr.

Le Teneur de Registre s'engage dans la mesure du possible à communiquer au Titulaire de compte les maintenances et/ou indisponibilités programmées et /ou évolutions significatives d'Emmy dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant la réalisation des dites maintenances.

Dans ce cadre, le Teneur de Registre fera ses meilleurs efforts pour limiter les impacts que pourraient avoir les évolutions informatiques et/ou maintenances sur les accès et le fonctionnement du Registre.

Article 16 – Utilisation d'Emmy - Propriété intellectuelle

Le Titulaire s'engage à utiliser le service de Registre, les moyens techniques d'accès à ce service (Emmy), les matériels et progiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission mis à disposition par le Teneur de Registre :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- conformément aux conditions générales d'utilisation du site relatif au Registre fournies par le Teneur de Registre
- conformément aux présentes Conditions Générales
- exclusivement dans le cadre du service offert par le Teneur de Registre

Toute autre utilisation est expressément soumise à l'autorisation préalable et écrite du Teneur de Registre.

Le Titulaire s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation du Registre de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation du service offert par le Teneur de Registre.

Aucun droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit n'est concédé au Titulaire sur le Registre ni sur le site relatif au Registre (Emmy) ou ses composants informatiques.

Les Titulaires ne disposent d'aucun droit d'utilisation du Registre ni de ses composants informatiques en dehors de ce qui est permis dans les présentes Conditions Générales.

Article 17 – Responsabilité du Teneur de Registre

A l'exception des obligations légales lui incombant, les obligations du Teneur de Registre au titre de sa Mission se qualifient d'obligations de moyens.

Le Teneur de Registre ne saurait être tenu pour responsable envers le Titulaire des conséquences dommageables pouvant résulter d'une impossibilité ou difficulté d'accès au site/au Registre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge du Titulaire ou relevant de tiers.

En tout état de cause, la responsabilité du Teneur de Registre sera limitée aux dommages directs légitimement prévisibles résultant d'une violation des présentes Conditions générales, à l'exclusion de tous préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un ordre. Il est convenu que toute action dirigée contre le Titulaire par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. Au titre du présent paragraphe, la responsabilité du Teneur de Registre sera limitée au montant annuel acquitté par le Titulaire au titre des présentes Conditions générales pour l'année civile en cours.

Les Parties conviennent expressément que le Titulaire garantit le Teneur de Registre contre toute action et réclamation à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation.

Article 18 – Force majeure

La force majeure sera qualifiée conformément à aux critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, Le cas de force majeure suspend les obligations du Teneur de Registre pendant le temps où jouera la force majeure, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due.

Article 19 – Durée – suspension - résiliation

Ces Conditions Générales prendront effet à compter de la date de signature du Bulletin d'Acceptation par le Titulaire, sous réserve de la réception des frais d'ouverture de compte le cas échéant.

Les Conditions Générales se termineront soit du fait de la clôture du compte – comme décrit à l'article 9 – soit au terme de la concession de service public prévu au plus tôt le 31 décembre 2022, sauf résiliation anticipée de ladite concession pour quelque cause que ce soit.

Les présentes Conditions Générales seront suspendues de plein droit en cas de manquement du Titulaire susceptible de mettre en péril l'intégrité du Registre et/ou du site relatif au Registre. Le Teneur de Registre en informera les services du Ministère en charge de l'énergie qui sera consulté quant à une éventuelle résiliation des Conditions Générales par le Teneur du Registre.

En cas de manquement grave, ou de manquements répétés, ou de suspension restée sans effet de la part du Titulaire pendant plus de trente (30) jours et avec l'accord des services du Ministère en charge de l'énergie, le Teneur du Registre pourra résilier unilatéralement les Conditions Générales après une mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification. Dans le respect de l'article 17, le Titulaire devra verser au Teneur de Registre une indemnité d'un montant correspondant au préjudice subi par ce dernier à l'origine de la résiliation.

Les Parties conviennent, sans que cette liste soit limitative, qu'une atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Registre, une violation de la clause de confidentialité et la communication d'informations volontairement erronées ou incomplètes constituent des manquements graves.

Le Titulaire peut résilier les présentes Conditions Générales en informant le Teneur de Registre par courrier recommandé avec accusé de réception. Son compte sera clôturé conformément à l'article 9.

Article 20 – Modifications des Conditions Générales

Le Titulaire consent que le Teneur de Registre puisse modifier unilatéralement les Conditions Générales en vue de procéder aux adaptations de celles-ci au cadre légal et réglementaire applicable ou d'améliorer le service, dans le respect des prescriptions de la décision de concession de service public.

En cas de modification des conditions générales, quelle qu'en soit la cause, le Teneur de registre notifiera la nouvelle version des Conditions générales au Titulaire.

Article 21 – Domiciliation, différends et juridiction compétente

Les Parties élisent domicile à l'adresse figurant en en-tête des présentes.

En cas de différend sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes, les Parties s'accordent à recourir à la conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des Parties, portés devant une instance arbitrale ad hoc ou institutionnelle. A défaut de résolution du litige devant cette instance, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

POWERNEXT SAS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 12 583 640 euros
Siège social : 5 boulevard Montmartre 75002 PARIS
R.C.S. Paris B 438 750 440

N° TVA intracommunautaire : FR35 438750440

Numéro de compte actuel :
(à compléter par le titulaire)

Cadre réservé à Powernext :

BULLETIN D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Identification du Titulaire de compte

La société [nom et forme sociale]

dont le siège social est situé

Immatriculée à

sous le numéro

sous le numéro de TVA

représentée par

agissant en qualité de

Statut de la société (cocher le statut correspondant) :

(voir définitions des statuts à l'article 2 des présentes conditions générales)

- Obligé, éligible

- Non-Obligé, éligible

- Obligé, non-éligible

- Non-obligé, non-éligible

Le Titulaire reconnaît avoir lu et accepté sans réserve les conditions générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergie et s'engage à appliquer la version en vigueur telle qu'elle résulte des notifications effectuées par le Teneur de Registre.

Le Titulaire garantit la sincérité des informations contenues dans le présent Bulletin d'Acceptation.

Le Titulaire bénéficie d'un droit individuel d'accès, de modification, de suppression et d'opposition pour motif légitime des informations le concernant en écrivant à Powernext – Registre des Certificats d'Economies d'Energie – 5 boulevard Montmartre – 75002 PARIS

Le Titulaire envoie ce Bulletin dûment rempli soit en original par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, soit en version scannée lisible par courrier électronique, accompagné des pièces justificatives applicables à son statut à cee-admission@powernext.com. Dans ce dernier cas, le Titulaire reconnaît que le Bulletin d'Acceptation aura la même valeur qu'un original adressé par courrier.

Fait en deux exemplaires

à

le

Pour le Titulaire (signature du Titulaire)

Nom et fonction du signataire

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2018-1147 du 01 mars 2018

Dépôt en Préfecture le :6 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{or} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313 -10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la rencontre avec les responsables de l'association u Interâges,. en date du 18 janvier 2018;

Vu la décision prise, en accord avec les différents protagonistes présents, de mettre fin à l'activité d'Interâges ;

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête:

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à « INTERAGES » dont le siège social est situé ZAC Maupertuis 15 Chemin Dhuy à Meylan (38240), pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Article 2:

Le service INTEAAGES n'est plus autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne -Rhône Alpes (UT 38)

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » situé à Echirolles

Arrêté n° 2018-1429 du 5 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant notamment l'augmentation de 55 000 € de la prestation alimentation à l'extérieur, le provisionnement pour charges imprévues de 29 650 € et la suppression de la subvention communale sur la section hébergement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 560,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	47 221,95 €
	TOTAL DEPENSES	1 475 681,95 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 403 681,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 475 681,95 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	510 146,73 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	46 693,69 €
Produits de la tarification dépendance	556 840,42 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » situé à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	62,02 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,65 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,63 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » situé à Pont-de-Claix**Arrêté n° 2018-1492 du 15 février 2018**

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 044,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 076,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 388 370,40 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 320 801,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	38 569,20 €
	TOTAL RECETTES	1 388 370,40 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	522 512 €
Financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	46 400 €
Produits de la tarification dépendance	568 912 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » situé à Pont-de-Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	61,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,97 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	61,23 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	87,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,23 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,73 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse

Arrêté n° 2018-1498 du 15 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 760,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 240 564,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	647 620,86 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 189 945,27 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 146 392,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 660,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 892,87 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	18 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 189 945,27 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	723 725,27 €
Financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	723 725,27 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	70,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,13 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,13 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » situé à Allevard**Arrêté n° 2018-1510 du 15 février 2018**

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 228,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 552,28 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 544,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 426 324,28 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 423 855,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 469,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 426 324,28 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	406 089,63 €
Financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	13 400,00 €
Produits de la tarification dépendance	419 489,63 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Ramée » situé à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,86 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,13 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,42 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières

Arrêté n° 2018-1537 du 16 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 490 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	250 100 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	140 570 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	591 160 €
Groupe I - Produits de la tarification	348 781 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	242 379 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	591 160 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement F1	23,78 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	28,06 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,50 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan

Arrêté n° 2018-1541 du 16 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 900,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	300 655,50 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	250 848,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	671 403,50 €
Groupe I - Produits de la tarification	465 788,05 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	164 770,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	40 877,03 €
TOTAL RECETTES	671 403,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	21,94 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	22,14 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	19,20 €
Tarif hébergement F2 bis	28,79 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	24,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan

Arrêté n° 2018-1963 du 1er mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 208,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 466,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 718,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 000 393,12 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 955 800,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 785,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 807,71 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	15 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 000 393,12 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	593 519,52 €
Financement complémentaire – places temporaires	34 354,60 €
Reprise du résultat antérieur -- Excédent	12 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	639 874,12 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 68,47 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement des moins de 60 ans 90,90 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,40 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,48 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,57 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » situé à Voiron

Arrêté n° 2018-2078 du 2 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 515,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 922,29 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 069,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 258 506,79 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 230 283,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 709,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 514,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 258 506,79 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	504 673,16 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou reprise de résultats antérieurs- Excédent (au choix)	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	504 673,16 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » situé à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	56,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,06 €
Tarif chambre double (tarif H x 0,9802)	55,65 €
Tarif chambre double – de 60 ans (tarif H – de 60 ans x 0,9802)	78,47 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,13 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2018-2143 du 1er mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 BP 2017 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 784,00 €	8 394,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 399,54 €	107 521,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 219,24 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	368 402,78 €	115 915,94 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 694,78 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		15 058,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		650,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		368 402,78 €	115 915,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	54,08 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	71,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,04 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	57,50 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	76,45 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	50,29 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	66,88 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile

Arrêté n°2018-2154 du 02 mars 2018

Dépôt en Préfecture le:16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

le taux horaire de valorisation des interventions en emploi direct auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile est fixé à **12,42 €** à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 :

le tarif fixé à l'article 1 sert de référence pour:

l'emploi par l'intermédiaire d'un service mandataire, l'emploi d'un aidant familial.

Article 3 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors » gérée par le CCAS de Vinay

Arrêté n° 2018-2202 du 1^{er} mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 530 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	187 757 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	203 965 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	483 252 €
Groupe I - Produits de la tarification	359 713 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	112 539 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	11 000 €
TOTAL RECETTES	483 252 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement T1 bis	27,53 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	24,77 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	33,02 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seyssins

Arrêté n° 2018-2203 du 1^{er} mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département comprenant notamment les charges supplémentaires liées aux travaux de réhabilitation ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 330,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	58 050,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	123 500,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	217 880,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	147 089,22 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 310,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	12 480,78 €
TOTAL RECETTES	217 880,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement F1	13,46 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,05 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	20,64 €
Tarif hébergement F2	23,69 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux »
gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin**

Arrêté n° 2018-2204 du 1er mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 560,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	118 400,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	150 487,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	410 447,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	280 015,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	117 120,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 001,36 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	12 310,64 €
TOTAL RECETTES	410 447,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis	26,21 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	20,97 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	31,46 €

Hébergement temporaire :

1 personne	29,61 €
2 personnes	37,92 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » à Montferrat

Arrêté n° 2018-2236 du 6 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, intégrant notamment une partie des surcoûts liés à la rénovation et à l'accessibilité du bâtiment ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 750,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	470 144,90 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	196 050,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	904 944,90 €
Groupe I - Produits de la tarification	507 377,08 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	294 567,82 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	53 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	50 000,00 €
TOTAL RECETTES	904 944,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » à Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement

Tarif moyen Hébergement	22,61 €
Tarif hébergement temporaire	23,75 €

Tarif F1 bis 1	22,61 €
Tarif F1 bis 2	25,58 €
Tarif F1 bis 1 M	27,21 €
Tarif F1 bis 2 M	30,76 €
Tarif F1 a	18,14 €
Tarif F1 b	20,35 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées de Goncelin

Arrêté n° 2018-2292 du 7 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 mars 2018 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Goncelin sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 803,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	230 102,65 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	82 529,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Déficit	
TOTAL DEPENSES	439 434,65 €
Groupe I-Produits de la tarification	280 070,65 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	159 364,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
TOTAL RECETTES	439 434,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement personne seule	32,85 €
Tarif hébergement couple	42,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay

Arrêté n° 2018-2303 du 7 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département, intégrant notamment la reprise de déficits antérieurs, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 950,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 336,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 502,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	37 875,15 €
	TOTAL DEPENSES	1 134 664,15 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 796,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 715,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 153,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 134 664,15 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	368 159,63 €
Financement complémentaire – accueil de jour	13 424,11 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	13 198,08 €

Produits de la tarification dépendance	394 781,82 €
--	--------------

Article 3 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont établies à :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 715,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	145,00 €
	TOTAL DEPENSES	25 450,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	25 450,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	25 450,00 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	60,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,77 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs de l'accueil de jour, de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	25,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	38,91 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,28 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » situé à Saint-Quentin-Fallavier

Arrêté n° 2018-2304 du 7 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 609,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 701,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	749 774,89 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 910 085,85 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 788 716,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 419,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	40 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 910 085,85 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	517 489,11 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	37 247,71 €
Produits de la tarification dépendance	554 736,82 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois Ballier » situé à Saint-Quentin-Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 82,17 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 109,67 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 31,12 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,75 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 8,38 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier

Arrêté n° 2018-2305 du 7 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant notamment la reprise de déficits antérieurs et le programme d'investissements 2018, dont le désenfumage des bâtiments (coût : 350 000 €) ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Résidence « Jean Ardoin » :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 261,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 079 945,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 143,39 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	35 329,47 €
	TOTAL DEPENSES	1 950 679,47 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 869 489,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 189,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 001,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 950 679,47 €

Résidence « Marie Béatrice » :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 950,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 389,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 151,07 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	784 491,18 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 874,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 563,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 053,30 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	784 491,18 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	816 914,73 €
Financement complémentaire – places temporaires	30 834,59 €
Financement complémentaire – accueil de jour	28 916,30 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	1 692,23 €
Produits de la tarification dépendance	878 357,85 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Résidence « Jean Ardoin » :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,75 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	68,56 €
------------------------------	---------

Résidence « Marie Béatrice » :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	69,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,94 €

Résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » :

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Les tarifs de l'accueil de jour, de la résidence « Marie Béatrice de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	34,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,97 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,61 €

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées**Programme : Soutien à domicile****Opération : APA Soutien à domicile****Précisions apportées sur la mise en œuvre de la réforme des SAAD**

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 A 05 16

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 A 05 16,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- de préciser que :

▪ seuls les services ayant signé un CPOM ou une convention d'habilitation à l'aide sociale avec le Département pourront intervenir au titre de l'aide-ménagère financée par l'aide sociale départementale pour les dossiers de demande instruits à compter du 1^{er} avril 2018,

▪ les autres services non signataires de CPOM et non habilités à l'aide sociale départementale pourront, à titre dérogatoire, poursuivre les prestations relevant de cette aide pour les dossiers validés avant le 1^{er} avril 2018 à condition de se conformer au coût horaire de prestation facturé à l'utilisateur plafonné à 21 €, dont 1,80 € à charge de l'utilisateur et 19,20 € pris en charge par le Département ;

- d'approuver la convention relative à la prise en charge des heures d'aide-ménagère financées au titre de l'aide sociale Départementale avec le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CIAS du Pays Voironnais jointe en annexe, et d'autoriser le Président à la signer ;

- de fixer le tarif horaire de prise en charge des heures réalisées par des services prestataires non autorisés par le Département mais ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la DIRECCTE à 20,18 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Convention relative à la prise en charge des heures aide-ménagère financées au titre de l'aide sociale Départementale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 mars 2018

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays Voironnais, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul Bret, dûment habilité à signer la convention par une délibération du CIAS enregistrée sous le n° 2012-002 en date du 28/12/2012

Ci-après dénommé le Service,

d'autre part,

Préambule

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé ADPAH du Pays Voironnais, géré par le CIAS du Pays Voironnais et autorisé par le Département, était signataire d'une convention de tarification qui prend fin au 1^{er} avril 2018 compte tenu de la réforme de la tarification des SAAD 2018.

Le CIAS du Pays Voironnais n'a pas souhaité donner suite à l'appel à candidature pour la signature d'un CPOM, contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Département de l'Isère.

Néanmoins ce service qui était habilité à l'aide sociale départementale souhaite continuer à prendre en charge des prestations au titre de l'aide sociale départementale.

Cette convention a donc pour objectif de définir les conditions d'interventions sur les heures d'aide-ménagère financées au titre de l'aide sociale départementale.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le service est autorisé à intervenir sur des heures d'aide ménagères financées au titre de l'aide sociale départementale.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, la capacité d'accueil du service s'exprime par sa zone d'intervention. Les communes d'intervention de l'ADPAH sont les suivantes :

Beaucroissant, Biliou, Charancieu, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, La Buisse, La Murette, La Sure en Chartreuse, Massieu, Merlas, Moirans, Montferrat, Réaumont, Renage, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise du Buis, Saint-Bueil, Saint-Cassien, Saint-Etienne de Crossey, Saint-Geoire en Valdaine, Saint-Jean de Moirans, Saint-Nicolas de Macherin, Saint-Sulpice des Rivoires, Tullins, Velanne, Villages du Lac de Paladru, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey

ARTICLE 2

Le service s'engage à produire un budget annuel équilibré sur la base du tarif de référence fixé annuellement par le Département de l'Isère soit 21 € au 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 3

Le service s'engage à ne facturer au bénéficiaire de l'aide sociale aucun frais complémentaire en sus de son reste à charge défini par le Département soit 1,80 € au 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 4

Cette convention prend effet au 1^{er} avril 2018 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le représentant du service prestataire

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarifification 2018 du foyer logement, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'Association Régionale pour l'Insertion et l'Autonomie (ARIA 38)

Arrêté n° 2018-2180 du 2 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ARIA 38 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1

Les dotations globalisées du foyer logement, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association ARIA 38, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER LOGEMENT- ASSOCIATION ARIA 38

Dotation globalisée : 1 135 574,21 €

Prix de journée au 1^{er} avril 2018 : **104,50 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 696,45 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	834 246,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 631,63 €
	Total	1 135 574,21 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 135 574,21 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 135 574,21 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ARIA 38

Dotation globalisée : 510 119,93 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 681,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	430 156,33 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	41 281,89 €
	Total	510 119,93 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	510 119,93 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	510 119,93 €

SERVICE D'ACTIVITE DE JOUR – ARIA 38

Dotation globalisée : 334 390,01 €

Prix de journée au 1^{er} avril 2018 : **77,59 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 928,82 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	263 587,26 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 498,92 €
	Total	335 015,01 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	334 390,01 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	625,00 €
	Total	335 015,01 €

Article 2

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Politique : Education

Programme : Equipement des collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Conventions de restauration du collège de Jarrie et Plan numérique

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N° 2018 C03 D 07 61

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 D 07 61,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

- ✓ d'approuver les conventions suivantes jointes en annexe :

- pour le collège le Clos Jouvin à Jarrie dont le service de restauration est confié à la Commune, la convention de groupement de commandes,

- dans le cadre des "collèges numériques et ruralité", la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts le Département ;

✓ d'autoriser le Président à signer ces documents.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

La commune de JARRIE, représentée par son maire, Raphaël GUERRERO, autorisé par délibération de son conseil municipal du 05 février 2018,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de JARRIE, représenté par son Président, Raphaël GUERRERO, autorisé par délibération de son conseil d'administration du *27 mars 2018*,

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, xxxxxxxx, autorisé par la commission permanente du

L'entreprise ARKEMA représentée par xxxxxxxxxx, dûment mandaté,

L'entreprise AREVA représentée par xxxxxxxxxxxx, dûment mandaté,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de JARRIE est propriétaire d'un site de restauration nommé « restaurant du Clos Jouvin » et se composant d'une cuisine centrale de production ainsi que de deux salles de restauration. A partir de cette cuisine centrale, sont produits et livrés les repas des écoles maternelles et élémentaires, les repas du service de repas à domicile géré par le C.C.A.S, les repas du collège de JARRIE qui sont servis en self-service dans une des deux salles de restauration et les repas du restaurant inter-entreprises (R.I.E) destinés aux salariés des entreprises ARKEMA et AREVA.

La commune de JARRIE considère que cette restauration inter-entreprises présente un intérêt public en contribuant au maintien et à l'attractivité du potentiel industriel sur son territoire.

Afin de pouvoir bénéficier des meilleures conditions de fourniture de repas sur le site du restaurant du clos Jouvin, les signataires de la présente convention constituent un groupement de commandes selon les articles 8-I et 8-II du code des marchés publics.

ARTICLE 1 - OBJET

Le groupement de commandes a pour objet l'achat, selon les procédures du code des marchés publics, de repas et plats produits à partir de la cuisine centrale du

Clos Jouvin, servis sur le site pour le collège ou mis à disposition sur le site pour le R.I.E et le service de portage de repas ou livrés sur les satellites de restauration scolaire pour les cantines maternelle et élémentaire.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR

La commune de JARRIE est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du code des marchés publics. La mission du coordonnateur sera de définir les besoins des acteurs, de rédiger les pièces de la consultation, de faire passer la publicité dans les journaux officiels, de mettre à disposition des candidats les pièces de la consultation, de faire l'analyse des offres, de convoquer et de conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, d'informer les candidats des résultats de la consultation, de publier l'avis d'attribution, de rédiger et déposer en Préfecture toutes les pièces et rapports règlementaires du marché.

ARTICLE 3 – DUREE

Le groupement est constitué entre les parties jusqu'à la fin de la procédure c'est-à-dire jusqu'à la notification des marchés au candidat retenu.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le co-contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans la rédaction du cahier des charges sous le pilotage et la coordination du coordonnateur.

Le type et le nombre de repas et plats sur lesquels s'engage chaque membre du groupement à l'égard du co-contractant retenu, figurent dans le cahier des charges et les actes d'engagement du marché.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est ainsi constituée, selon le code des marchés publics articles 8 et 22 :

Siègent avec voix délibératives :

- Un représentant de la commission d'appel d'offres de la ville de JARRIE élu parmi les membres du Conseil municipal, Président de la commission d'appel d'offres du groupement,
- Un représentant de la commission d'appel d'offres du C.C.A.S de la ville de JARRIE élu parmi les membres du conseil d'administration,
- Un représentant du Département de l'Isère dûment habilité,
- Un représentant de l'entreprise ARKEMA dûment mandaté,
- Un représentant de l'entreprise AREVA dûment mandaté.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Une commission de suivi de l'exécution des marchés est constituée. Elle est composée d'un représentant de chacun des signataires des marchés et est présidée par le représentant du coordonnateur. Des représentants des usagers ainsi que des personnes qualifiées pourront être associés à cette commission à l'initiative des membres du groupement.

Cette commission se réunira une fois par an, à l'initiative du coordonnateur ou à la demande d'un membre du groupement ou des représentants des usagers et autant de fois que nécessaire.

A JARRIE, le

Pour la Commune de JARRIE,
Le Maire,

Pour le C.C.A.S de JARRIE,
Le Président,

Raphaël GUERRERO

Raphaël GUERRERO

Pour le Département de l'ISERE,
Le Président,

Pour l'entreprise ARKEMA,
Le Directeur,

Jean-Pierre Barbier

Pour l'entreprise AREVA,
Le Directeur,



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

COLLÈGES NUMÉRIQUES ET RURALITÉ

**Convention de subvention
entre la Caisse des Dépôts
et le Département de l'Isère**

Vu la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu les cahiers des charges des deux appels à projets « 2017 – Collèges numériques et innovation pédagogique » et « Collèges numériques et ruralité » (« **l'Appel à projets** ») approuvés par un arrêté du premier ministre en date du 15 février 2016,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le Département de l'Isère, le 31 mars 2017,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 28 juin 2017 approuvant la demande de subvention,

Vu la décision de la Commission permanente en date du _____ autorisant le Président du Département de l'Isère à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José Chazelles dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Département de l'Isère, situé 7 rue Fantin Latour, 38022 Grenoble, n° SIRET 22380001200013, représenté par Jean-Pierre BARBIER, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION	5
3. MODALITES DU FINANCEMENT	6
3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT.....	6
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	6
3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	6
3.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	6
3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	8
3.5. SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT.....	8
3.6. REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT POUR DECLARATION ILLEGALE	8
3.7. RETENUE DE GARANTIE DU BENEFICIAIRE ENVERS SES PARTENAIRES OU SOUS-TRAITANTS.....	8
4. SUIVI DU PROJET	9
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES	9
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI.....	9
5.2. REALISATION DU PROJET	10
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT	10
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI	10
5.5. CONTROLE	10
5.6. RESPONSABILITE	10
6. DUREE DE LA CONVENTION	11
7. MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
8. RESILIATION DE LA CONVENTION	11
8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT	11
8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	12
8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	12
9. CONFIDENTIALITE	12
10. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
10.1. COMMUNICATION	13
10.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
11. INFORMATIQUE ET LIBERTE	15
12. DISPOSITIONS GENERALES	15
12.1. NOTIFICATION.....	15
12.2. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	16
12.3. NULLITE	16
12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION	16
12.5. ORDRE DE PRIORITE.....	16
12.6. RENONCIATION	16
12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
12.8. JURIDICTION	17
ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE REALISATION	18
ANNEXE 2 : COÛTS ÉLIGIBLES	19
ANNEXE 3 : LISTE DES COLLEGES CONCERNES	20
ANNEXE 4 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	21
ANNEXE 6 : ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE	23

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Appel à projet « Collèges numériques et ruralité » à destination des départements est doté de 25 millions d'euros pour contribuer au financement des infrastructures internes des collèges qui auront été sélectionnés dans le cadre de l'AAP « Collèges numériques et innovation pédagogiques » pour 2017. Plus précisément, ces subventions seront accordées pour soutenir l'installation des équipements nécessaires à l'accueil d'Équipement Individuel Mobile du Wi-Fi dans les collèges et les coûts associés.

Cette aide sera financée par le fonds national pour la société numérique (FSN). Cet Appel à projet s'inscrit dans l'action 1 du FSN visant à « accélérer le déploiement des réseaux à très haut débit fixe et mobile sur l'ensemble du territoire », dont l'un des objectifs est le développement des infrastructures numériques à l'école.

C'est dans ce cadre que le Bénéficiaire a sollicité un financement dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de (i) définir le **Projet**, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du **Projet** par le FSN (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du **Projet**, et (iv) définir les engagements des Parties.

Le suivi administratif et financier sera assuré par l'Autorité Gestionnaire et le suivi technique du **Projet** sera assuré par le MENESR désignée service pilote, ci-après « **Service Pilote** ».

2. Description du **Projet et calendrier de réalisation**

L'objectif est de déployer un réseau Wi-Fi pour couvrir l'ensemble des salles de classe, des permanences et du CDI de l'établissement. Le gymnase et le RDC de l'internat ont également été intégrés à la couverture.

Un audit radio sur site, réalisé par la société SCC en date du 23 juin 2017, a préconisé l'installation de 19 bornes wifi pour répondre au besoin formulé par le Département de l'Isère

Le Département a acquis les bornes par l'intermédiaire de l'UGAP, et a fait réaliser les travaux de câblage réseau et d'installation des bornes par son prestataire ArtNetworks.

La mise en place de la couverture wifi a par ailleurs nécessité la modernisation de certains actifs réseau (switches) et la mise à niveau du serveur de communication de l'établissement (passerelle Internet AMON).

Une présentation détaillée du **Projet** et de son calendrier figure également en Annexe 1.

3. Modalités du Financement

Conformément à la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la Subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'Autorité Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN du 28 décembre 2016.

L'Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine dans le cadre du PIA et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Le Financement accordé au Bénéficiaire par la présente convention s'élève à **17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros)**.

En vertu du point III du cahier des charges de l'Appel à projets « Collèges numériques et ruralité, chaque collège sélectionné par le Bénéficiaire pourra bénéficier d'une aide correspondant à la moitié des coûts d'équipements d'infrastructure interne, plafonnée à 25 000 euros.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 31 mars 2017.

Un collège éligible au soutien financier. L'établissement ainsi que le plafond de soutien est listé en annexe 3.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un acompte représentant 50% du Financement,
- un solde.

Le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter un acompte d'un montant représentant 50% du Financement d'équipements d'infrastructure interne. Le montant de l'acompte sera plafonné à 12 500 € par établissement.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 de la Convention (une copie du courrier peut être transmis par mail).

Les pièces composant les demandes de versement du Financement devront être transmises au Service Pilote par e-mail à l'adresse dnea3-ruralite@education.gouv.fr ainsi qu'à l'adresse courriel de l'Académie territorialement compétente : ce.dan@ac-grenoble.fr.

Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3. et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.1.1. Pour une demande d'acompte :

Toute demande d'acompte du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ; pour chaque établissement, les coûts prévisionnels détaillés de l'installation des équipements

3.3.1.2. Pour une demande de versement du solde :

La demande de versement du solde intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 5.2.

À l'occasion de cette dernière demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote :

- Le PV de recette de conformité des travaux effectués ;
- Un court mémorandum décrivant l'infrastructure construite, et la liste des établissements concernés
- Pour chaque établissement, un récapitulatif détaillé des Coûts éligibles et l'ensemble des bons de commande associés ;
- Une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant total des factures acquittées par le Bénéficiaire.
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire

Le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 et sur la base des documents fournis par le Bénéficiaire et la note transmise par le Service Pilote conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la présente Convention.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le montant de l'acompte déjà versé.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'acompte préalablement versé, l'Autorité Gestionnaire pourra recalculer le montant final de la subvention et notifier une demande de remboursement au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 60 jours calendaires pour rembourser le trop perçu, à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. La régularisation du versement du solde sera réalisée par l'Autorité Gestionnaire après accord du Service Pilote.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'Engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financier de fin de projet réalisé par le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE
Domiciliation : BDF GRENOBLE (00419)
IBAN : FR 76 3000 1004 19C3 8200 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Numéro de SIRET du Bénéficiaire : 22380001200013

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'Annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

En vertu de la décision de financement du Comité d'engagement rendue le 28 juin 2017, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues.

3.7. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou sous-traitants

Le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire établit le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sans tenir compte de la clause de retenue de garantie du Bénéficiaire exercée envers ses propres partenaires ou sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exerce une retenue de garantie à l'encontre de ses partenaires ou sous-traitants, ce dernier doit informer l'Autorité Gestionnaire de la levée et à l'inverse de la retenue de ladite garantie.

Si le Bénéficiaire ne lève pas la retenue de garantie envers ses partenaires ou ses sous-traitants, l'Autorité gestionnaire et le Service Pilote se réservent le droit de :

- recalculer le montant de la subvention accordé au Bénéficiaire ;
- de demander au Bénéficiaire le remboursement du montant trop perçu de la subvention versée.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service Pilote, en lien avec l'Académie de Grenoble.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire informera le Service Pilote par e-mail à l'adresse dnea3-ruralite@education.gouv.fr ainsi qu'à l'adresse courriel de l'Académie territorialement compétente : ce.dan@ac-grenoble.fr au début de chaque semestre de l'avancée du Projet selon le modèle de reporting explicité en annexe 5.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire dans un délai de 10 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

Et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'Annexe 1 dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour chacun des établissements faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, le porteur de projet devra veiller à respecter le calendrier et une partie substantielle des travaux devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, le montant des coûts éligibles ainsi que le versement du coût des travaux devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût de l'évaluation sera supporté par les crédits du FSN.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, qui eux-mêmes s'engagent au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, le coût de l'intervention de cet organisme tiers sera supporté par le FSN.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de deux (2) ans, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la convention.

7. Modification de la convention

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'Annexe 5 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 5 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la convention.

8. Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les cinq (5) ours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire.

Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats ;
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en Annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire, conformément à l'article 9.2 de la convention FSN est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès des documents administratifs s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Programme des Investissements d'Avenir dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- Sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du Programme des investissements d'avenir* » et le logo du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur publication.

Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

11. Informatique et liberté

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »).

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts et Consignations
Marie-José CHAZELLES
PIA THD – AAP collège Numérique et Ruralité
B 381 bis
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote :
Ministère de l'éducation nationale
Direction du numérique pour l'éducation
Madame Dorothee DANIELEWSKI
Cheffe du département infrastructures et services pour les établissements et la vie de l'élève
DNE A3
107 rue de Grenelle
75007 PARIS

Pour le Bénéficiaire :
Département de l'Isère
Direction Education Jeunesse et Sport
Service Moyens des collèges
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble Cedex 1

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité Gestionnaire.

L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une partie identifiera un différend avec l'autre partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des Parties de niveau de direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Jurisdiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Marie-José CHAZELLES

Pour le Bénéficiaire

Jean-Pierre BARBIER

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE REALISATION

L'objectif est de déployer un réseau Wi-Fi pour couvrir l'ensemble des salles de classe, des permanences et du CDI de l'établissement. Le gymnase et le RDC de l'internat ont également été intégrés à la couverture.

Une évaluation de 35 bornes a été faite, et devra être confirmée par l'étude de couverture. Un audit radio sur site, réalisé par la société SCC en date du 23 juin 2017, a préconisé l'installation de 19 bornes wifi pour répondre au besoin formulé par le Département de l'Isère.

Le Département a acquis les bornes par l'intermédiaire de l'UGAP, et a fait réaliser les travaux de câblage réseau et d'installation des bornes par son prestataire ArtNetworks.

La mise en place de la couverture wifi a par ailleurs nécessité la modernisation de certains actifs réseau (switches) et la mise à niveau du serveur de communication de l'établissement (passerelle Internet AMON).

Date	Réalisation	Intervenant/Prestataire
23 juin 2017	Réalisation de l'audit de couverture wifi sur site	SCC (via UGAP) AMO câblage du Département de l'Isère
26 juin 2017	Acquisition des bornes wifi via l'UGAP	SCC (via UGAP)
Juillet 2017	Acquisition d'un serveur AMON (passerelle Internet) et de switches POE	Domsystel SCC (via UGAP)
Du 21 août au 1 ^{er} septembre	Réalisation des travaux de câblage réseau	ArtNetworks
Novembre 2017	Configuration du réseau Mise en service du wifi Installation de la classe mobile	Département de l'Isère

ANNEXE 2 : COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles sont :

- câblage et installation du wifi,
- mise à niveau du réseau Wifi,
- sécurisation du réseau interne,
- mise à niveau éventuel du niveau électrique,
- mise à disposition de point de rechargement...

Ne sont pas éligibles les frais récurrents d'abonnement aux offres d'accès à internet.

Synthèse des coûts engagés par le Département de l'Isère

Objet	Prestataire	Dépense TTC
Audit wifi	SCC (via UGAP)	3 061,80 €
Bornes wifi	SCC (via UGAP)	10 523,07 €
Serveur AMON	DOMSYSTEL / COM6	2 189,88 €
Câblage réseau	Art Networks	14 094,12 €
TOTAL		29 868,87 €

ANNEXE 3 : Liste des collèges concernés

Etablissement 1	college du Trièves	Commune : Mens	UA I : 0380039L
--------------------	--------------------	-------------------	--------------------

ANNEXE 4 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des Dépôts et Consignations
Marie-José CHAZELLES
PIA THD – AAP collège Numérique et Ruralité
B 381 bis
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

[Ville], le [date]

Objet : Convention de subvention « Ecoles numérique et ruralité » entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du service pilote et de l'Autorité Gestionnaire,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.
- Ajout montant

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5
Reporting sur l'avancement du projet

Pour chacun des établissements, ce tableau doit être transmis au Service Pilote, par voie électronique, au début de chaque semestre

Etapes	Date	Précisions
Etudes préliminaires / diagnostic	<i>Date au format XXXXXXXXXX</i>	
Lancement de l'appel d'offres	<i>Date au format XXXXXXXXXX</i>	
Attribution de l'appel d'offres	<i>Date au format XXXXXXXXXX</i>	
Lancement des travaux (émission du bon de commande)	<i>Date au format XXXXXXXXXX</i>	
Recette des travaux	<i>Date au format XXXXXXXXXX</i>	

ANNEXE 6 : ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]
[Nom du signataire]
[Adresse du bénéficiaire]

Caisse des Dépôts et Consignations
Marie-José CHAZELLES
PIA THD – AAP collège Numérique et Ruralité
B 381 bis
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]

**

SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption

Arrêté n° 2018-1808 du 06 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.225-2 et l'article R.225-9 ;

Vu les arrêtés n°2013-2656 du 26 mars 2013, n°2015-6954 du 11 septembre 2015, n°2016-4350 du 11 juillet 2016 et n°2017-10527 du 12 décembre 2017 portant sur la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption ;

Vu l'arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du 26 janvier 2017 ;

Vu les changements d'affection de Madame Velléda Prat et de Monsieur Renaud Deshons en date du 3 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services :

Arrête :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté 2013-2656 du 26 mars 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

sont nommés, à compter du 3 avril 2018, pour une durée de six ans, à la commission consultative d'agrément en vue d'adoption instituée par l'article L.225-2 du Code de l'action sociale et des familles les personnes suivantes :

Monsieur Laurent Fournier, chargé de mission protection de l'enfance, membre titulaire et vice-président de la commission consultative d'agrément,

Madame Corinne Serve, conseillère technique protection de l'enfance, membre suppléante.

Les autres dispositions et articles des arrêtés susvisés restent inchangés.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Désignation de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève

Arrêté n° 2018-1893 du 28 février 2018

Dépôt en Préfecture le 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315.10 et R. 315-6 et suivant,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Madame Isabelle Coste est désignée, par le Président du Conseil départemental de l'Isère, personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Désignation de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » sis 9, chemin Duhamel à La Tronche

Arrêté n° 2018-1895 du 28 février 2018

Dépôt en Préfecture le 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315.10 et R. 315-6 et suivant,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Madame Amélie Artis est désignée, par le Président du Conseil départemental de l'Isère, personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU LOGEMENT

Politique : - Logement

Programme : Plan départemental de l'habitat

Opération : Dispositif accession sociale PDH

Adoption du Plan départemental de l'habitat (PDH) de l'Isère 2018-2023

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 11 43*

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 11 43,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'adopter le Plan départemental de l'habitat de l'Isère 2018-2023 joint en annexe.



Plan départemental de l'habitat de l'Isère 2018-2023



Sommaire

Préambule	4
1– LE BILAN ET L’EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREMIER PLAN DEPARTEMENTAL DE L’HABITAT DE L’ISERE	6
1.1 Un cadre partenarial et fédérateur	6
1.2 Un observatoire, outil de référence pour la connaissance des territoires en matière d’habitat	7
1.3 Un outil d’animation et d’accompagnement des EPCI pour la mise en œuvre de leurs politiques locales de l’habitat	8
1.4 Des marges de progrès à prendre en compte dans le nouveau PDH	8
2. LE PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL DE L’HABITAT DE L’ISERE 2018-2023	9
2.1 Les principes fondateurs	9
2.2 Les objectifs	9
2.3 Les orientations	9
2.4 L’animation et la conduite du PDH	12



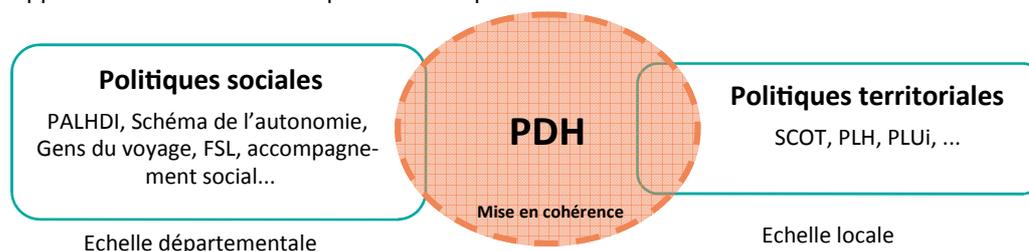
Préambule

Le Plan départemental de l'habitat (PDH) est issu de la loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.

Il a pour objectif :

- d'assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département (cohérence territoriale),
- de veiller à la cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales

Co-piloté par l'Etat et le Département pour une durée de 6 ans, il représente **un outil stratégique important de mise en cohérence des politiques locales de l'habitat et des politiques sociales départementales** en appui sur un observatoire départemental permanent et des instances d'animation dédiées.



Lancé le 16 septembre 2009 par le Préfet de l'Isère et le Président du Département, le premier PDH a été adopté le 8 décembre 2010 suite à une forte mobilisation des acteurs de l'habitat en Isère (élus locaux, services de l'Etat et du Département, Anah, EPCI, syndicats mixtes des SCOT, bailleurs sociaux, ADIL, opérateurs fonciers et acteurs sociaux des territoires).

La conférence départementale de l'habitat a permis d'évaluer année après année les engagements pris collectivement mais aussi de prendre la mesure de l'évolution de la situation de l'habitat en Isère en s'appuyant sur l'observatoire permanent de l'habitat mis en place dans le cadre du PDH.

La géographie institutionnelle a connu de multiples évolutions depuis 2011 avec notamment l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui a permis le passage de 39 à 19 EPCI en 2017. Les dernières évolutions législatives et réglementaires ont également fait évoluer le paysage institutionnel avec notamment un renforcement des compétences des EPCI en matière de logement, introduit successivement par les lois Alur (2014) et Egalité et Citoyenneté (2016) mais aussi un renforcement du champ social dans le domaine du logement (mixité sociale et prévention du vieillissement notamment).

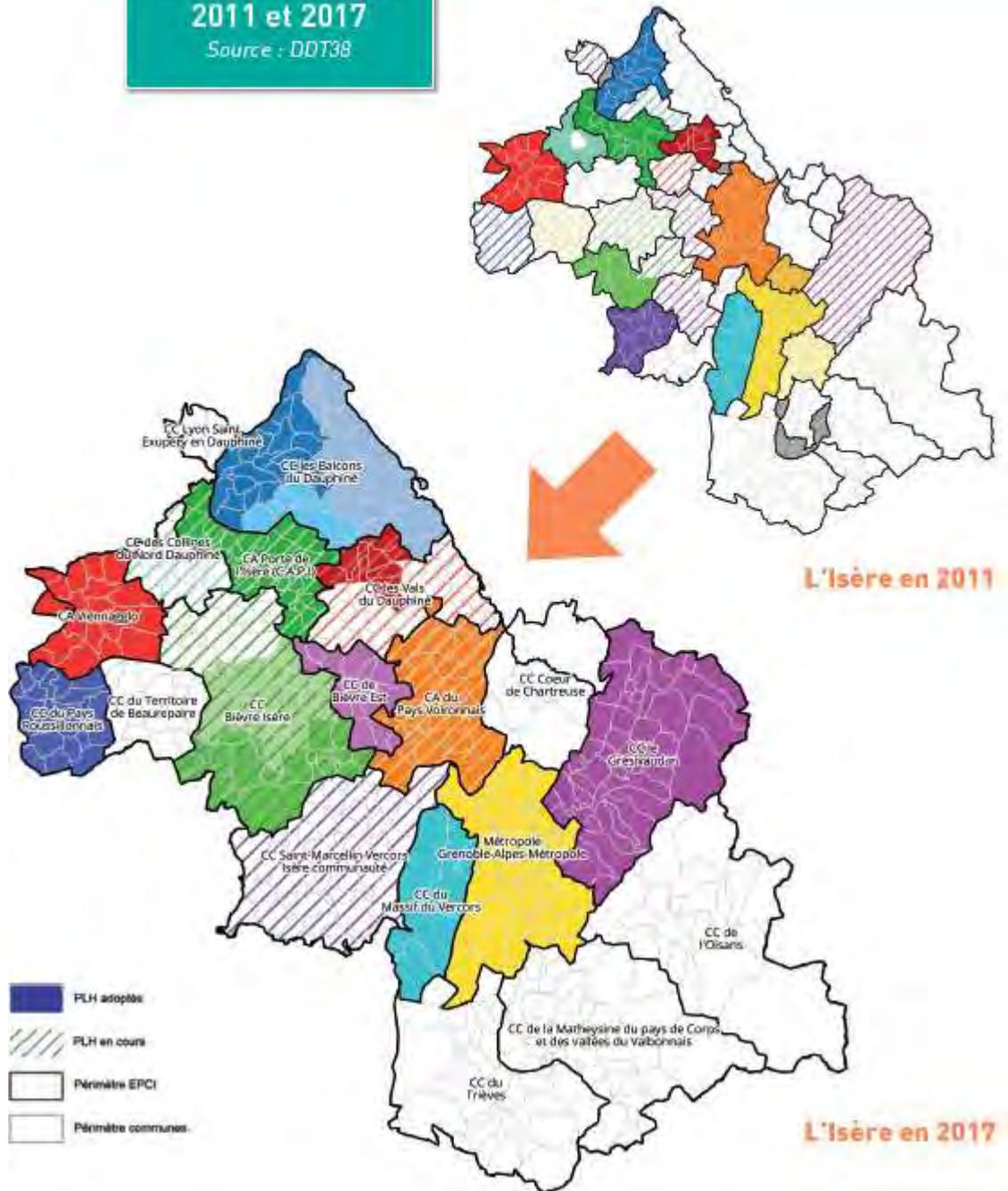
En 2017, suite à la réalisation d'un bilan-évaluation, l'Etat et le Département ont décidé de renouveler la démarche et de lancer un second PDH sur le département.

Après un travail d'échanges et de concertation important avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, le projet de PDH 2018-2023 a été validé par la Section départementale du Conseil régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 7 décembre 2017.



Une géographie institutionnelle simplifiée et rationalisée entre 2011 et 2017

Source : DDT38



1. LE BILAN ET L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREMIER PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE L'ISÈRE

Après 6 années de mise en œuvre sur le territoire, le bilan réalisé par l'Etat et le Département a permis d'identifier les forces du PDH mais aussi les marges de progrès à prendre en compte pour les années à venir.

1.1 Un cadre partenarial et fédérateur

Le PDH a su mettre en place au fil des ans des instances et des lieux d'échanges départementaux avec les acteurs, à plusieurs niveaux et plusieurs échelles afin d'animer le réseau des acteurs de l'habitat. Il a ainsi pu contribuer à une meilleure cohérence des politiques de l'habitat et des politiques sociales à l'échelle de l'Isère.

- **Des conférences annuelles de l'habitat mobilisant élus, techniciens, et acteurs de l'habitat à l'échelle départementale**

La conférence départementale de l'habitat permet de prendre acte de la situation de l'habitat en Isère annuellement et de remettre les documents produits en appui sur l'observatoire du PDH aux acteurs (cahiers thématiques, chiffres clés et rapport d'activité PDH-PALHDI). C'est un **évènement « rassembleur » et attendu par les acteurs de l'habitat de l'Isère** : élus et techniciens (communaux et intercommunaux), partenaires (bailleurs sociaux, promoteurs, notaires, agents immobiliers, associations).

- **Des ateliers thématiques permettant d'approfondir des sujets transversaux sur l'habitat et une mise en réseau de tous les acteurs de l'habitat**



Les **18 ateliers thématiques du PDH** ont abordé des sujets divers traitant à la fois des problématiques de l'habitat dans l'aménagement du territoire, de l'accès des ménages à un logement abordable, que des problématiques liées au foncier et au marché de l'immobilier (rendez-vous des acteurs du marché). Ces sujets sont choisis généralement pour leur acuité dans le département mais aussi pour approfondir des connaissances sur certains champs spécifiques du logement.

Les ateliers fédèrent un nombre important d'acteurs et génèrent une participation importante avec **plus de 900 participants depuis 2011**. Ils ont donné lieu à la production de **18 cahiers** thématiques qui sont largement diffusés dans tout le département.

6 conférences depuis 2011

+ 700 participants

Des temps forts : lancement du PIG Sortir du mal logement (2012), installation du PALHDI (2013), signature de la convention départementale de réhabilitation du parc public (2015)...etc

ENJEU IDENTIFIÉ :

Affirmer le rôle du PDH dans sa fonction d'animation du réseau des acteurs de l'habitat au travers de la conférence annuelle départementale et des ateliers thématiques.



1.2 Un observatoire, outil de référence pour la connaissance des territoires en matière d'habitat

L'observatoire du PDH, géré techniquement en interne par le Département, constitue un outil clé d'analyse au service d'une vision politique départementale et de la conduite stratégique des politiques locales de l'habitat.



Avec plus de 1000 indicateurs et 19 sources de données, l'observatoire est devenu au fil des ans, un **outil de référence dans le domaine de l'habitat** tant pour les acteurs que pour l'Etat et le Département.

Chaque année, il met à disposition de l'ensemble des EPCI des données statistiques consolidées (caractéristiques du parc de logements, de la demande de logement social, des marchés immobiliers, des dispositifs d'aides liés au logement...). Ces données permettent aux EPCI, peu dotées en ingénierie, de réaliser leur bilan et d'orienter leur politique de l'habitat grâce à des données fiables. Le Département assure ainsi son rôle **d'appui en ingénierie aux territoires** dans un souci de solidarité territoriale.

Les productions de l'observatoire : cahiers thématiques et chiffres clés



L'observatoire départemental permet également de disposer d'une analyse des enjeux en matière d'habitat sur **l'ensemble du territoire départemental** et de mettre en perspective les questions d'habitat dans sa globalité, en dépassant la seule thématique des besoins en logement des personnes défavorisées ou de l'offre et de la demande de logement social, pour élargir l'analyse au parc privé, penser l'articulation avec les autres schémas départementaux et au-delà, s'attacher aux questions d'aménagement et de développement du territoire.

ENJEUX IDENTIFIES :

- Conforter l'observatoire du PDH comme un outil de référence pour accompagner la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat (PLH) et départementales (PALHDI, schéma autonomie, schéma gens du voyage)
- Conforter les partenariats existants, en particulier avec l'Etat, l'ADIL et Absise ainsi que l'ensemble des acteurs professionnels agissant dans la sphère de l'habitat (FNAIM, FPI, Chambre des notaires, associations...).



1.3 Un outil d'animation et d'accompagnement des EPCI pour la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat

- **Des inter-CLH assurant un rôle de mise en réseau de l'actualité et des pratiques iséroises en matière de logement**

Cette instance d'articulation entre le PDH et le PALHDI, instaurée en 2012, regroupe les **techniciens habitat des EPCI, les bailleurs sociaux, Action logement et l'ADIL**.

C'est le lieu privilégié de **capitalisation des expériences et de mise en œuvre des cadres communs départementaux** dans un contexte législatif en perpétuelle mouvance. C'est désormais une instance de travail incontournable et reconnue par les EPCI car elle ouvre un espace de dialogue entre les EPCI dotés d'un PLH et ceux qui ne sont pas couverts. Elle donne également aux bailleurs sociaux la possibilité de mieux articuler leur stratégie avec celles de leurs partenaires et financeurs.

18 inter-CLH depuis **2011**

24 participants en moyenne
10 EPCI représentés en moyenne

Les sujets récurrents des inter-CLH

- Travaux liés à l'observatoire PDH
- Fonctionnement des nouveaux cadres communs du PALHDI (gestion de la demande et des attributions, prévention des expulsions, mal logement,...)
- Présentation de dispositifs
- Actualités juridiques

ENJEU IDENTIFIÉ :

Conserver un espace de travail départemental en renforçant l'inter-CLH dans son rôle de construction et d'échange avec les EPCI notamment, autour des cadres communs des politiques locales de l'habitat à l'échelle départementale (nouveaux cadres législatifs, nouveaux outils...etc.) .

1.4 Des marges de progrès à prendre en compte dans le nouveau PDH

- Renforcer sa vocation d'outil de référence pour les acteurs de l'habitat en restant **simple et accessible**
- Développer sa capacité à **suivre la prise en compte des publics spécifiques** du Département dans les politiques locales de l'habitat
- **Mieux articuler le PDH aux autres cadres départementaux** en particulier avec le schéma de l'autonomie, le PALHDI, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage...



2. LE PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE L'ISERE 2018-2023

2.1 Les principes fondateurs

- 1- La poursuite de la mise en réseau des acteurs et son élargissement à de nouveaux sujets,
- 2- Le renforcement et l'enrichissement de l'observatoire du PDH,
- 3- Une plus grande opérationnalité des outils du PDH pour répondre aux besoins des territoires,
- 4- Un PDH au service de la mise en œuvre des schémas et plans départementaux concernant les publics spécifiques co-pilotés par l'Etat et/ou le Département : PALHDI, schéma de l'autonomie, schéma d'accueil départemental des gens du voyage, saisonniers,
- 5- Un document cadre simple fixant les orientations du PDH à 6 ans et permettant une mise en œuvre souple et opérationnelle dans le cadre d'une feuille de route annuelle des actions d'animation à mener.

2.2 Les objectifs du PDH

Sur la base de ces principes fondateurs, le PDH 2018-2023 a deux objectifs :

- Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de **politiques locales de l'habitat ambitieuses**,
- Veiller à **une meilleure prise en compte des publics spécifiques** (personnes âgées, handicapées, défavorisées, gens du voyage, saisonniers) dans la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

2.3 Les orientations

Quatre grandes orientations ont été définies :

- 1- Un observatoire renforcé et enrichi sur le volet social (publics spécifiques),
- 2- Une capitalisation de l'information sur les aides financières aux travaux et ingénierie en matière d'habitat,
- 3- Une optimisation du conseil sur l'habitat aux particuliers proposé aux EPCI,
- 4- Un espace de mise en réseau et d'échange dédié aux acteurs de l'habitat.

Pour mettre en œuvre ce projet l'ensemble des instances d'animation mises en place par le précédent PDH sont maintenues à savoir l'inter-CLH, le comité technique PDH, la conférence départementale de l'habitat et un atelier thématique annuel (cf. Partie 2.4).

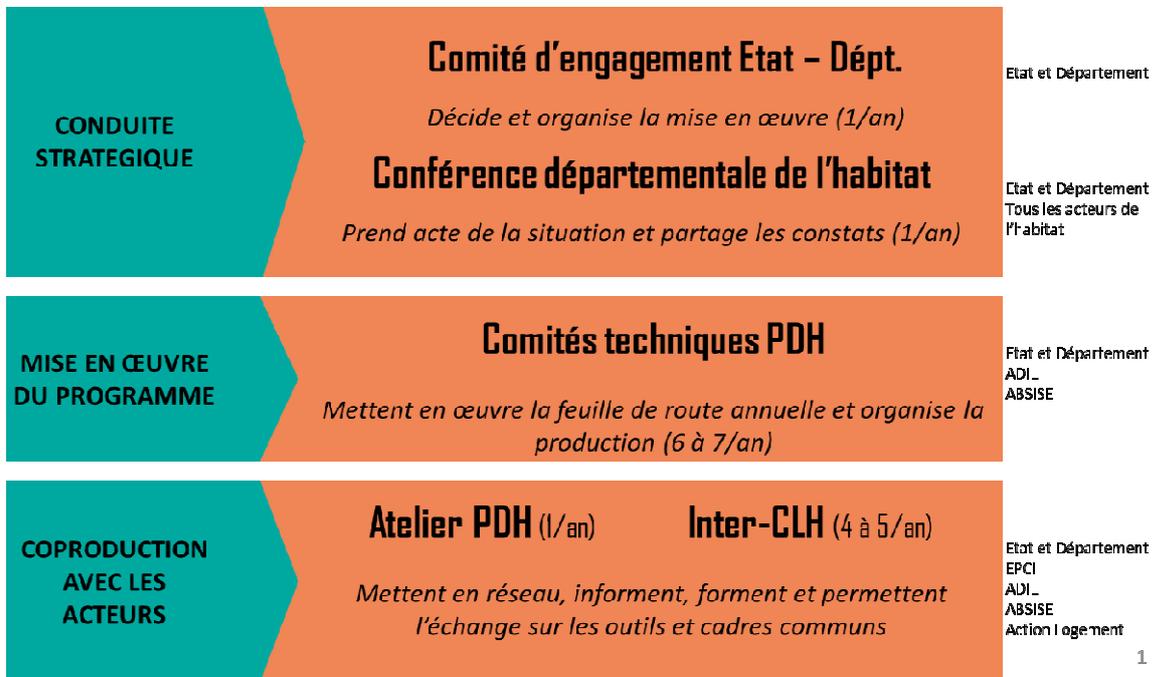


Orientation n°1		Un observatoire du PDH renforcé et enrichi sur le volet
Objectifs	Renforcer la connaissance dans le champ de l'habitat dans le cadre d'un outil unique permettant d'avoir des données pérennes et fiabilisées à l'échelle du département pour : -observer la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'habitat à l'échelle départementale -mettre à disposition des acteurs de l'habitat des indicateurs statistiques permanents (centre de ressources)	
Descriptif	Un outil mutualisé porté par le Département produisant : - des statistiques logement sur tout le département et à toutes les échelles géographiques - de l'analyse et de l'expertise - de l'accompagnement (pédagogie autour de l'utilisation des données) - des cahiers thématiques du PDH (analyse) L'enrichissement de l'observatoire sera effectué sur les champs suivants : autonomie, données FSL, données du logement social, marchés...	
Acteurs concernés	L'Etat, le Département, les EPCI, les communes, les acteurs de l'habitat	
Modalités de mise en œuvre	Approche pragmatique de co-commande et co-enrichissement selon les besoins des acteurs usagers Réalisation d' 1 atelier PDH thématique donnant lieu à 1 cahier /an	
Orientation n°2		Une capitalisation de l'information sur l'ensemble des aides financières à l'ingénierie et aux travaux en matière d'habitat (Etat, Dépt, EPCI)
Objectifs	Pour une meilleure information des acteurs de l'habitat sur les aides existantes	
Descriptif	La structuration et la mise à jour en un seul lieu des informations sur les aides au logement pour les opérateurs La diffusion de l'information aux acteurs de l'habitat	
Acteurs concernés	Les EPCI, les communes et les acteurs de l'habitat	
Modalités de mise en œuvre	Capitalisation des informations auprès des financeurs Diffusion de l'information dans le cadre de l'inter-CLH Les Directions territoriales du Département positionnées comme relais de l'information sur les aides existantes	

Orientation Une optimisation de la coordination du conseil sur l'habitat aux particuliers proposée aux EPCI	
Objectifs	Faciliter l'accès des particuliers au conseil et à l'information sur l'habitat existant à l'échelle intercommunale dans une approche coordonnée pour : -plus de lisibilité pour les usagers -une meilleure orientation vers les organismes compétents
Descriptif	Un accès commun organisé vers le conseil adapté par : - Un numéro de téléphone unique permettant une bonne orientation - Un site internet dédié donnant accès en ligne à la géographie et aux horaires des permanences
Acteurs concernés	Les particuliers des EPCI ayant contractualisé avec le Département
Modalités de mise en œuvre	Le Département prend en charge : - en 2018 : le déploiement du service - jusqu'à la fin du mandat : les moyens permanents nécessaires à l'ADIL pour faire fonctionner ce nouveau service Une contractualisation EPCI/Département qui formalise : -le contenu de l'offre de service portée par l'EPCI et le Département (géographie des permanences, organisation de l'orientation et de la communication) -les engagements annuels de chacune des collectivités dans la prise en charge financière des permanences, le suivi des sollicitations et la feuille de route
Orientation Un espace de mise en réseau et d'échange dédié aux acteurs de l'habitat n°4	
Objectifs	La mise en cohérence des politiques sociales et des politiques locales de l'habitat aux différentes échelles. Renforcer l'espace de travail commun au PDH et au PALHDI
Descriptif	Des temps d'échanges multi-acteurs permettant de partager la situation de l'habitat en Isère de manière partenariale La restitution de travaux et d'études d'observation L'information/les actualités en matière d'habitat (nationales et locales) Le travail et les échanges autour de sujets et/ou outils communs
Acteurs concernés	Tous les acteurs de l'habitat de l'Isère Elus et techniciens
Modalités de mise en œuvre	4 à 5 Inter-CLH /an avec un ordre du jour établi dans une logique de co-construction/remontée du terrain en alternance entre sujets relevant des politiques sociales et sujets relevant des politiques locales de l'habitat Un atelier PDH annuel et une conférence départementale de l'habitat annuelle permettant les échanges avec l'ensemble des acteurs de l'habitat de l'Isère

2.4 L'animation et la conduite du PDH

La mise en œuvre du PDH passe par la constitution de lieux de conduite et d'animation, sous une maîtrise d'ouvrage conjointement assurée par la Direction départementale des territoires (DDT) et le Département, et associant l'ensemble des acteurs de l'habitat.



1





RENSEIGNEMENTS :

Département de l'Isère

Service logement

Annexe Dode 3

15-17 rue du commandant l'Herminier

38000 Grenoble

04 76 00 36 44 www.isere.fr

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction

17 boulevard Joseph Vallier

38 040 Grenoble

04 56 59 46 49 www.isere.gouv.fr





L'habitat en Isère

ce qui a changé en 6 ans

Bilan PDH 2011 / 2016



Une géographie institutionnelle mouvementée

Adoption du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) le 12 décembre 2011

- L'Isère passe de **39 EPCI en 2011 à 19 en 2017** (dont 1 métropole, 3 communautés d'agglomération et 15 communautés de communes)

Modification et simplification de la carte des Programmes locaux de l'habitat (PLH) sur la base de la nouvelle géographie intercommunale compétente en matière d'habitat

- Le nombre de PLH, adoptés ou en cours de construction, passe de **21 en 2011 à 16 en 2017**

Approbation successive de 3 SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

- 5 SCoT à l'échelle du département : Rives du Rhône, Nord Isère, Région urbaine de Grenoble, Boucle du Rhône en Dauphiné et le projet de SCoT de l'Oisans

Un renforcement des compétences des EPCI en matière de logement

La loi MAPTAM (2014) ⁽¹⁾

- Un nouveau statut pour les agglomérations de plus de 400 000 habitants : les métropoles
- Un renforcement du rôle des intercommunalités dans la gestion partagée de la demande, des attributions et de l'information des demandeurs

La loi ALUR (2014) ⁽²⁾

- Des documents d'urbanisme plus efficaces, une coopération intercommunale obligatoire et un cadre juridique et opérationnel plus favorable pour lutter contre l'étalement urbain et définir les conditions d'un accroissement d'une offre en logements

La loi NOTRe (2015) ⁽³⁾

- Une nouvelle carte intercommunale (EPCI de 15 000 hab. minimum), dans le cadre du SDCI
- Un renforcement des compétences des régions et des métropoles

La loi Égalité et Citoyenneté (2016)

- Une précision des compétences des intercommunalités dans la réponse aux besoins des gens du voyage : aménagement des aires d'accueil, de grand passage et des terrains familiaux, entretien et gestion des équipements, intégration des besoins de sédentarisation aux PLH, et traduction des obligations dans le PLUI

Une prise en compte renforcée du champ social dans le domaine du logement

La loi ALUR (2014)

- La modernisation d'un système national d'enregistrement de la demande en logements sociaux

La loi ASV (2015) ⁽⁴⁾

- La prévention du vieillissement désormais priorité d'action publique
- L'inscription de la vieillesse dans un parcours répondant aux besoins des personnes dans différents domaines (logement, transport, etc.)

La loi Égalité et Citoyenneté (2016)

- En faveur de la mixité sociale : politique des loyers plus souple, renforcement des obligations de production de logements sociaux avec un meilleur ciblage des besoins des territoires et des personnes prioritaires pour l'accès au logement, création d'une convention intercommunale d'attribution, etc.

Mais aussi, de nouveaux schémas et plans départementaux engagés :

- Le PALHDI 2014-2020 ⁽⁵⁾, qui renforce l'action préventive pour le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Le Schéma de l'autonomie 2016-2021, qui ouvre un volet logement important

⁽¹⁾ Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), 2014.

⁽²⁾ Loi d'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), 2014.

⁽³⁾ Loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), 2015.

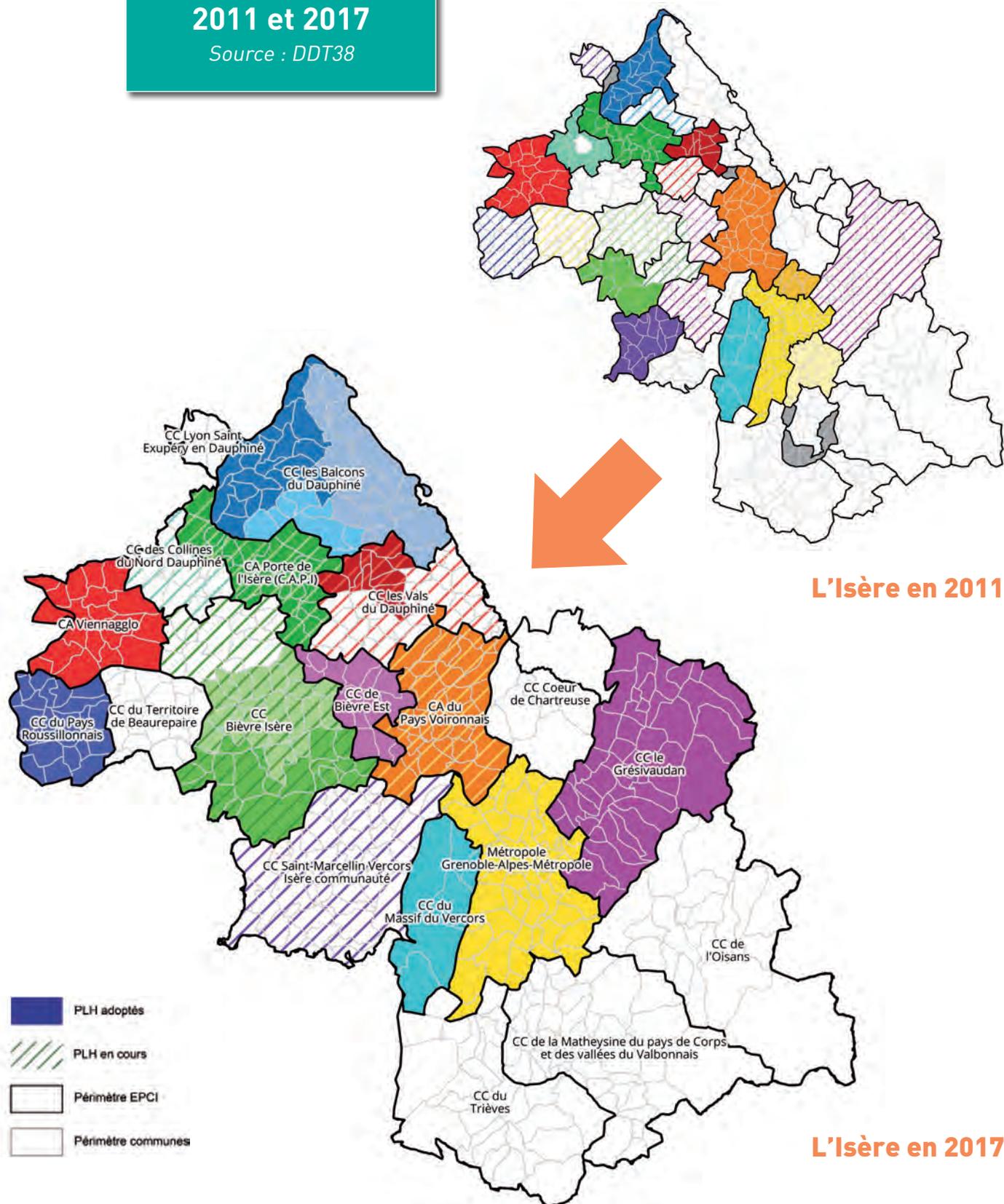
⁽⁴⁾ Loi d'Adaptation de la Société au Vieillesse (ASV), 2015.

⁽⁵⁾ Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées en Isère (2014 – 2020).

DANS UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL MOUVEMENTÉ

Une géographie institutionnelle simplifiée et rationalisée entre 2011 et 2017

Source : DDT38



1 243 600 habitants en 2014

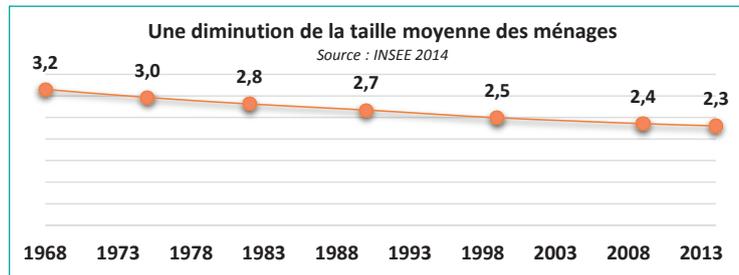
+0,8 %
entre 2009
et 2014



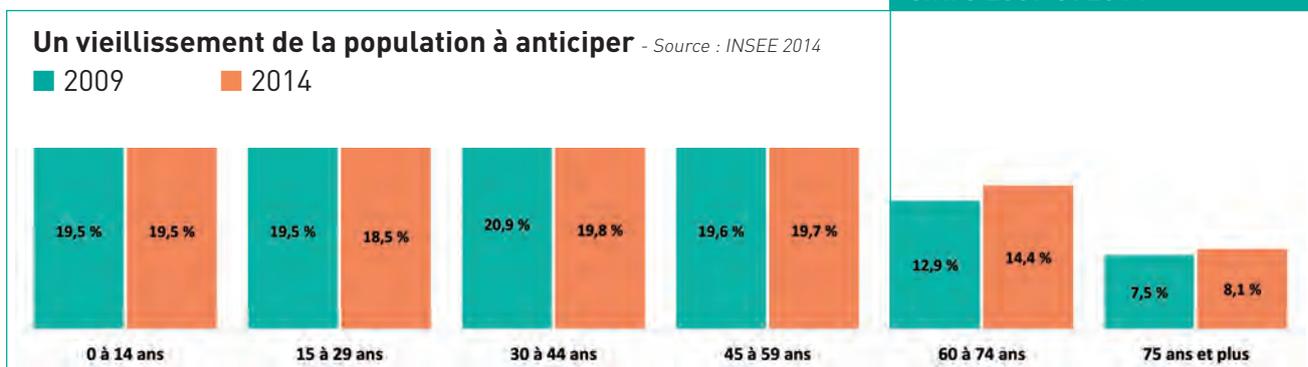
+0,6 % solde naturel



+0,2 % solde migratoire



+2,5 % des plus de 60 ans
entre 2009 et 2014



Malgré une croissance démographique soutenue depuis 2009, le territoire n'est pas porté par un regain d'attractivité

- Une croissance démographique de 0,8 % par an.
- Un léger recul dû à la baisse du solde migratoire.
- Des situations très contrastées, avec des territoires fortement dynamiques (Nord Isère), d'autres qui peinent à attirer de nouvelles populations ou dont l'attractivité se réduit (Sud-Grésivaudan, Pays Viennois, Vercors...).

→ **Ce faible dynamisme démographique pose la question du lien entre le développement économique et la construction de logements dans ces territoires. Ne faut-il pas d'abord s'atteler au développement de l'emploi pour tenter d'attirer de nouvelles populations et générer une dynamique résidentielle plutôt que l'inverse ?**

Un département qui reste plutôt jeune et familial, mais avec une diminution progressive de la taille des ménages

- Le Nord Isère, mais aussi Bièvre-Isère et Bièvre-Est, sont des territoires jeunes et familiaux, qui s'avèrent très attractifs pour les familles
- La taille moyenne des ménages isérois diminue, ce qui augmente les besoins en logements pour le maintien de la population

→ **Quel développement du parc de logements familiaux, mais également de logements accessibles pour des familles souvent modestes ? Quels besoins quantitatifs en logements pressentis pour demain ?**

Des territoires qui voient leur population vieillir

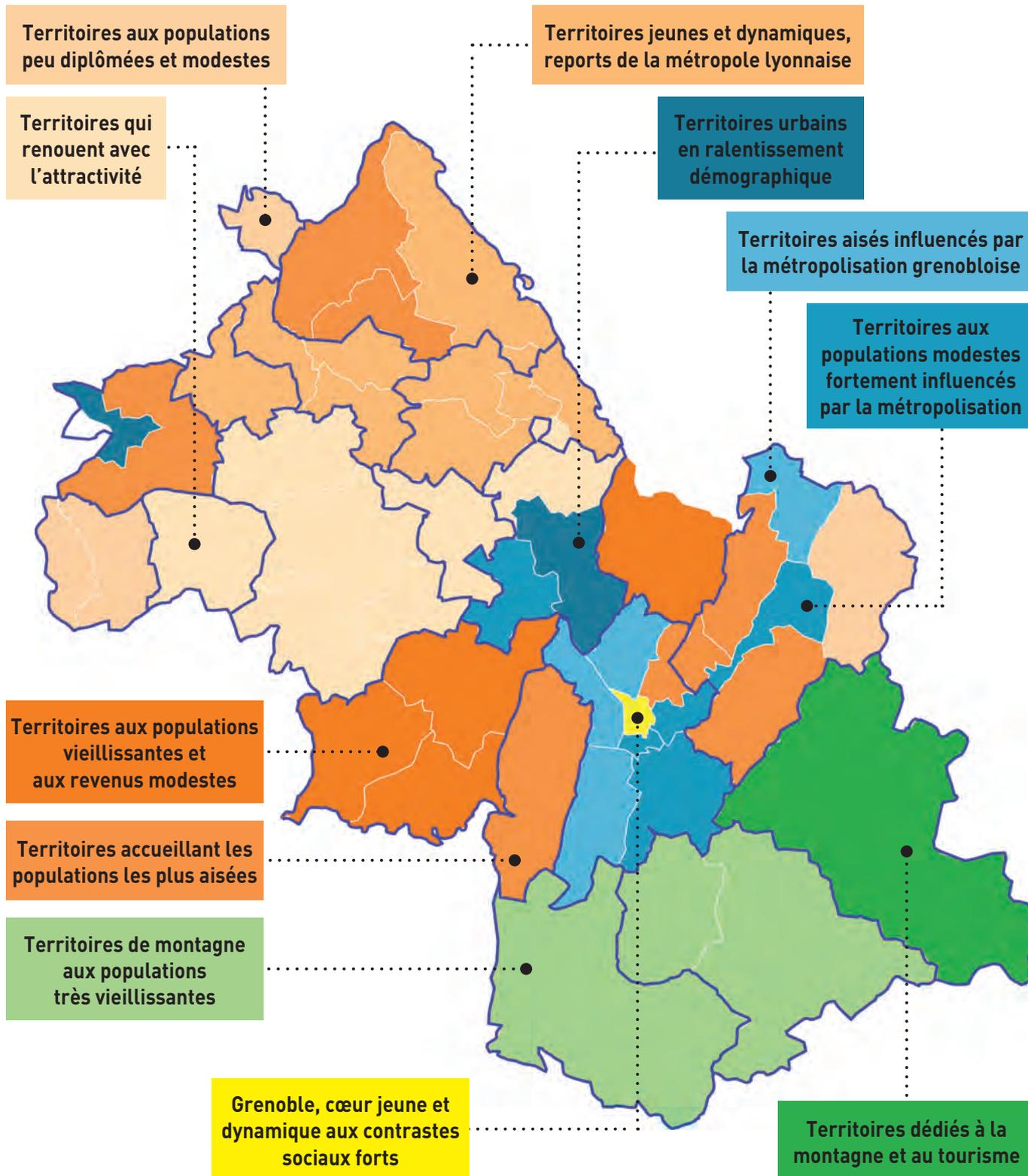
- Les territoires situés aux extrémités du département ou dans les zones de montagne connaissent une forte croissance du nombre de personnes âgées. Ce sont eux qui vieillissent le plus vite.

→ **Comment faire face à la fois à la demande des jeunes ménages et à leurs nouvelles attentes résidentielles, et d'autre part, à l'adaptation des logements existants pour permettre à leurs habitants de pouvoir vieillir sur place sereinement ?**

UNE PERTE D'ATTRACTIVITÉ

Un Nord Isère qui reste dynamique,
quand le Sud et l'Est
du département vieillissent

Source : INSEE RP 2007 et 2012



66 860

foyers à bas revenus en 2016

(revenu inférieur à 1000 € par unité de conso.)+3,2 %
par an entre
2011 et 201613 % des ménages
isérois en dessous du
seuil de pauvretéUn taux de pauvreté qui
touche principalement
les jeunes :

19 % moins de 30 ans



9 % plus de 75 ans

UNE DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE MOINS FAVORABLE
DEPUIS 2009 QUI IMPACTE LES TERRITOIRES
ET LES CONDITIONS DE VIE DES MÉNAGES

Une dynamique globale de l'emploi inférieure à la dynamique démographique

+ 0,2 % emplois/an entre 2009 et 2014
+ 0,8 % habitants/an entre 2009 et 2014

Des territoires touchés par la désindustrialisation

- 5 000 emplois productifs en Isère entre 2009 et 2014
+ 8 000 emplois présents en Isère entre 2009 et 2014

Un taux de chômage en hausse de 2 points :

68 890 chômeurs en 2014
(11,6 % de la population active)
54 700 chômeurs en 2009
(9,6 % de la population active)

Malgré la forte proportion de ménages aisés en Isère, la pauvreté progresse fortement

- Une **proportion importante de ménages aisés**, notamment à proximité des métropoles lyonnaise et grenobloise.
- La **pauvreté progresse fortement** (+3,2 % par an entre 2011 et 2016), en particulier chez les moins de 30 ans, avec un taux de pauvreté estimé à 19 %.

Des territoires urbains disparates en termes de richesse, avec une précarité particulièrement élevée des familles

- De **fortes disparités de richesses** dans les territoires urbains (Porte de l'Isère, VienneAgglo, Grenoble-Alpes Métropole).
- Des disparités au sein même de ces territoires, entre des quartiers dits « prioritaires » et d'autres plus aisés.
- Une pauvreté qui touche plus particulièrement des familles, pour lesquelles les logements locatifs vieillissants et à bas loyers restent la seule alternative possible pour se loger, là où le marché du logement est relativement cher.

Des personnes âgées et des familles monoparentales plus précaires au sein des territoires ruraux, montagnards ou excentrés

- Une pauvreté également prégnante dans les territoires ruraux et éloignés des centres urbains (Pays Roussillonnais, Cœur de Chartreuse ou encore le Sud Grésivaudan).
- Dans ces territoires, des situations de précarité plus prononcées pour les personnes âgées et les familles monoparentales.

Des territoires interstitiels et périurbains qui tirent leur épingle du jeu

- Une proportion de ménages en situation précaire en diminution dans ces territoires (Bièvre-Est et Massif du Vercors).

→ **La production de logements sociaux est une réponse pour un public modeste, mais d'autres solutions d'habitats abordables, ou encore d'aides aux propriétaires modestes et souvent vieillissants, doivent également être déployées.**

À LA VILLE COMME À LA CAMPAGNE

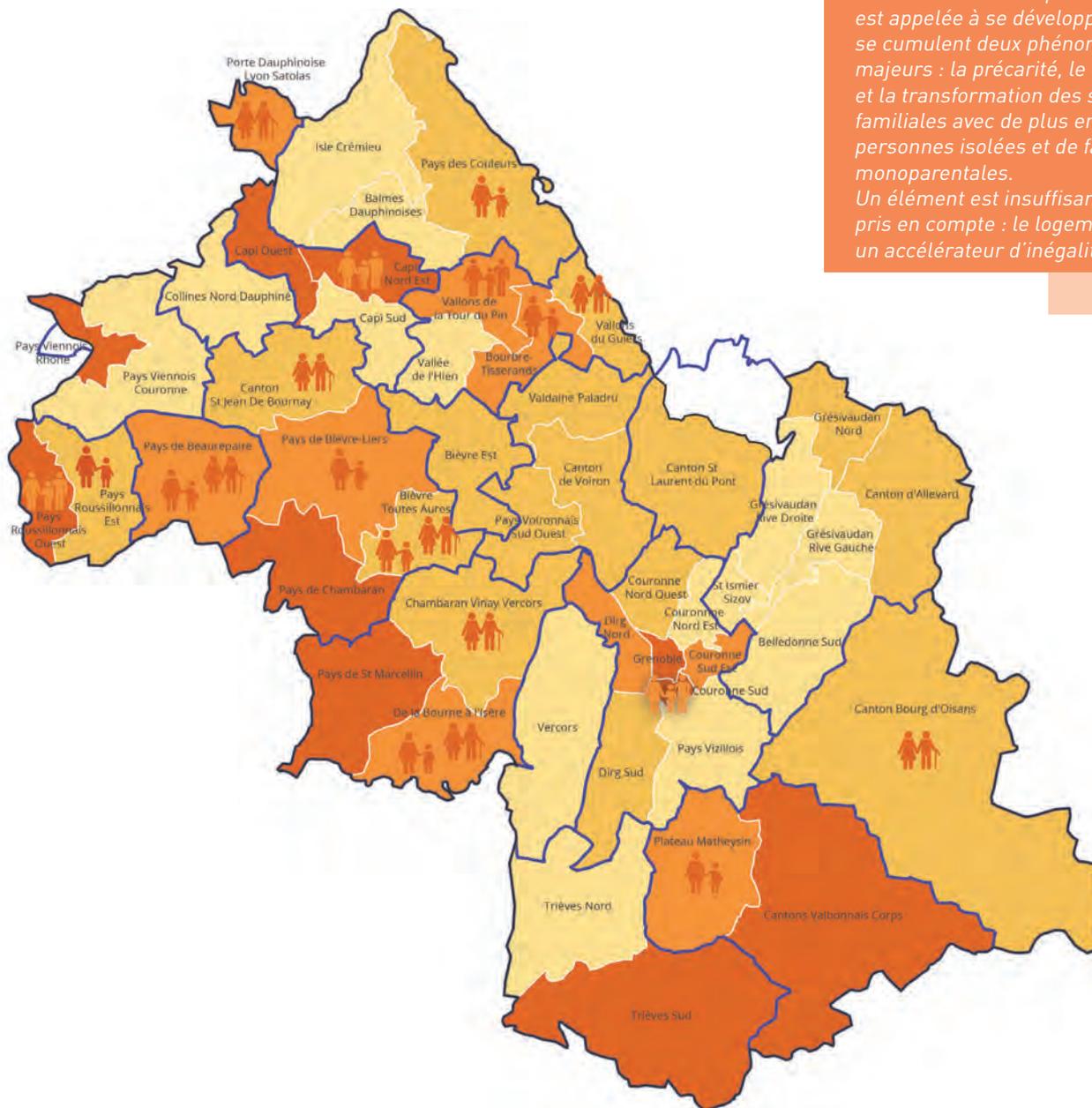
La pauvreté : plus d'1 ménage isérois sur 10 est à bas revenus

Source : CAF 2015, CG 2016, filosofi 2013

LA PAROLE AUX ACTEURS

René Ballain, président de l'Observatoire de l'hébergement et du logement (OHL) :

« La vulnérabilité des personnes est appelée à se développer car se cumulent deux phénomènes majeurs : la précarité, le chômage et la transformation des structures familiales avec de plus en plus de personnes isolées et de familles monoparentales. Un élément est insuffisamment pris en compte : le logement est un accélérateur d'inégalités. »



LEGENDE

Pauvreté

- Très au-dessus de la moyenne départementale
- Au-dessus de la moyenne départementale
- Dans la moyenne départementale
- En-dessous de la moyenne départementale
- EPCI

Précarité touchant plus spécifiquement:

-  Familles
-  Familles monoparentales
-  Personnes âgées

Méthodologie:

6 indicateurs ont été pris en compte dans ce portrait de la pauvreté :

- Part de ménages à bas revenus
- Taux de CMUC
- Taux de pauvreté des 75 ans et plus
- Taux de CMUC chez les 65 ans et plus
- Part de familles monoparentales à bas revenus
- Part d'enfants de 0-2 ans vivant dans un foyer à bas revenus

Ces taux ont tous été comparés, de manière indépendante, à la moyenne départementale. Ils ont ensuite été synthétisés au sein d'un indicateur unique présenté en aplat de couleur sur la carte ci-dessus.

Sources : BD Geofit® IGN, AURG, CAF 2015, CG 2016, Filosofi 2013

6 253

Logements mis en chantier en moyenne
chaque année en Isère entre 2011 et 2016-24 %
Par rapport
à 2005 - 2010

44 % Individuel



56 % Collectif

1 696

Logements sociaux familiaux
financés chaque année en Isère
entre 2011 et 2016

66 %

PLUS

27 %

PLAI

7 %

PLS

27 %

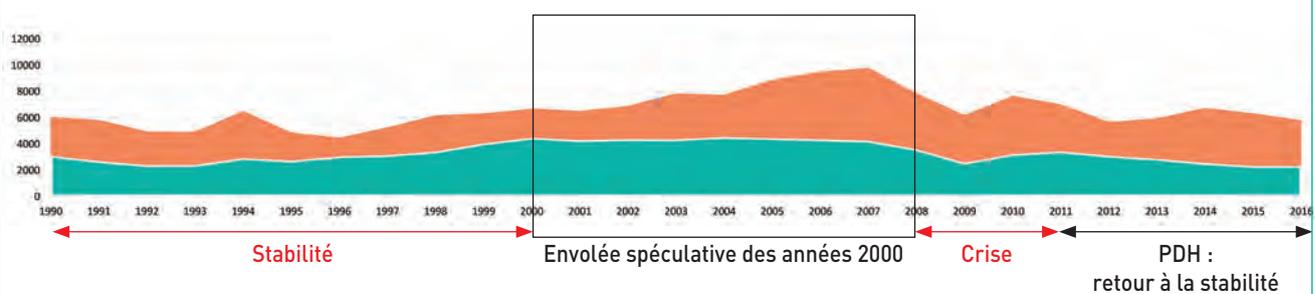
en VEFA
en 2011

49 %

en VEFA
en 2016

Évolution du nombre de logements mis en chantier en Isère entre 1990 et 2016

■ Individuel ■ Collectif



Depuis la crise de 2008, la production de logements a ralenti

- Environ 8 000 logements mis en chantier par an entre 2006 et 2011 contre seulement 5 900 logements par an depuis 2011 (-26 %).
- Le volume de production de logements individuels a diminué de moitié entre le début et la fin des années 2000.

Une dynamique de construction faible comparée aux territoires voisins

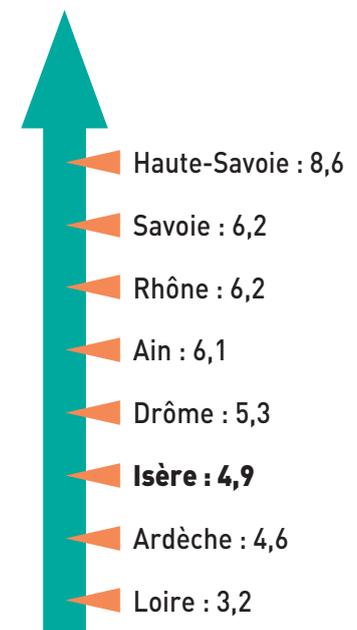
- En Rhône-Alpes, l'Isère se situe parmi les territoires les moins dynamiques en termes de construction de logements (4,9 logements construits chaque année depuis 2011 pour 1 000 hab.), loin derrière le Rhône.
- Une influence de la métropole lyonnaise qui renforce la dynamique de construction de logements dans les territoires du Nord Isère, secteur le plus dynamique du département.

La construction de logements sociaux se maintient alors que globalement, le rythme de construction semble en baisse ces dernières années

- Un rythme stable de construction de logements sociaux : 10 170 logements locatifs sociaux ont été financés en Isère, soit 1 700 logements locatifs sociaux financés en moyenne par an (contre 1 450 logements entre 2008 et 2010).

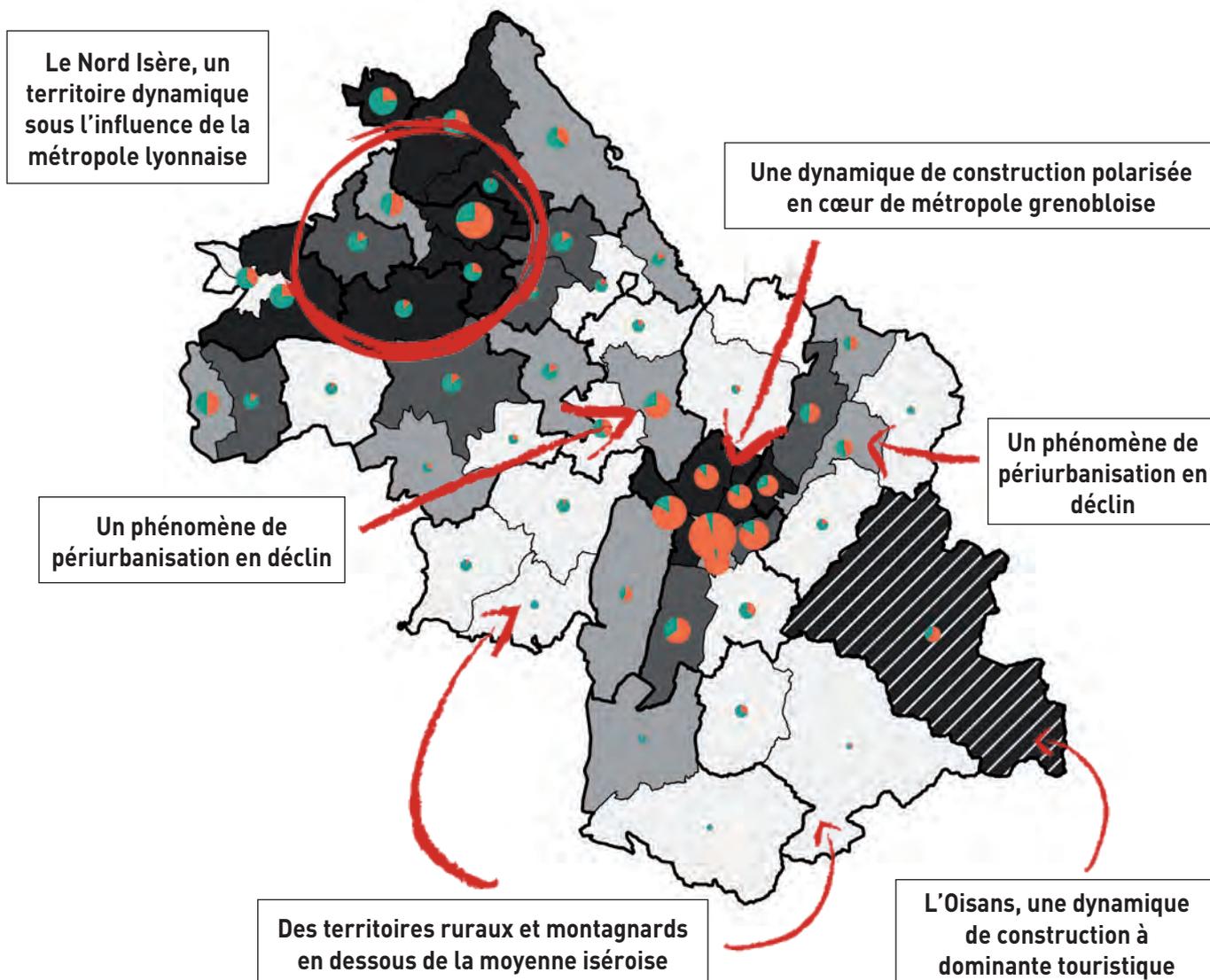
Comparaison des dynamiques de construction entre les départements en Rhône-Alpes

(Nb annuel moyen de logements commencés pour 1000 hab. entre 2011 et 2016)



Une dynamique de construction polarisée dans les territoires urbains

Source : Dreal Sitadel – logements commencés en date réelle entre 2011 et 2014 et en date de prise en compte en 2015 et 2016



Nb. de logements commencés entre 2011 et 2016

○ 1000

○ 3867

Nb. annuel moyen de logements commencés pour 1 000 habitants

□ < 3,5

□ 3,5 - 4,5

□ 4,5 - 5,5

□ > 5,5

■ Logements commencés en individuel

■ Logements commencés en collectif

LA PAROLE AUX ACTEURS

Olivier Gallais, président de la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) des Alpes :

« Au niveau de la FPI, on est sur des volumes de construction neuve à peu près constants : il y a 10 ans, on était sur 2 580 logements annuels, on est aujourd'hui à 2 130 logements, on est donc dans la moyenne des dix années qui est d'un peu plus de 2000 logements par an en collectif sur l'ensemble de l'Isère. »

85 920

Logements locatifs sociaux
au 1^{er} janvier 2016

(soit 16 % des résidences principales)

+3,7 %
par rapport
à 2012Environ 60 000
ménages occupant
le parc social
au 1^{er} janvier 2016

Une part croissante de personnes âgées dans le parc social

Source : OPS, Arra-HLM

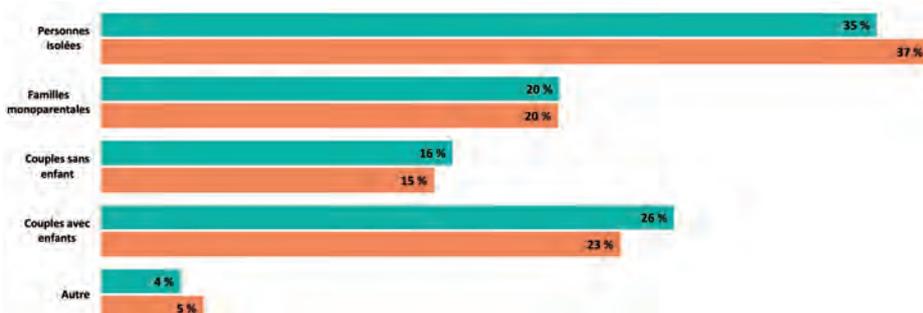
■ 2012 ■ 2016



Une part croissante de personnes isolées dans le parc social

Source : OPS, Arra-HLM

■ 2012 ■ 2016

Une paupérisation progressive
du parc socialPART DES MÉNAGES
EN DESSOUS DE
60 %
DES PLAFONDS PLUS :**61 %** des occupants
72 % des entrants

De fortes inégalités territoriales

- En 2016, près de **86 000 logements sociaux** sont recensés en Isère, soit plus de **16 % des résidences principales**.
- Près de **39 000 logements sociaux** dans la métropole grenobloise, soit près de **45 % du parc social de l'Isère**.
- Un taux de logements sociaux plus élevé que la moyenne iséroise dans les intercommunalités intégrant des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; a contrario, un taux inférieur à 10 % dans 9 intercommunalités.
- En Oisans, des revenus supérieurs aux plafonds PLUS pour 17 % des occupants du parc social (contre 8 % pour l'Isère).
- Dans le Sud Grésivaudan, le Roussillonais et surtout le Trièves, des revenus au-dessous de 60 % des plafonds PLUS pour plus des 2/3 des occupants.
- Selon les territoires, une part plus importante de salariés et d'actifs (Grésivaudan, Voironnais, Capi, etc.) ou de demandeurs d'emplois (Sud Grésivaudan, Trièves, etc.) au sein du parc social.

Des attributions qui peinent à couvrir l'ensemble des demandes

- En moyenne, **3,2 demandes de logements sociaux en attente pour 1 attribution**. La pression observée est néanmoins différente selon les territoires : elle est relativement forte au sein de Grenoble Alpes Métropole, du Trièves et de quelques territoires du Nord Isère.

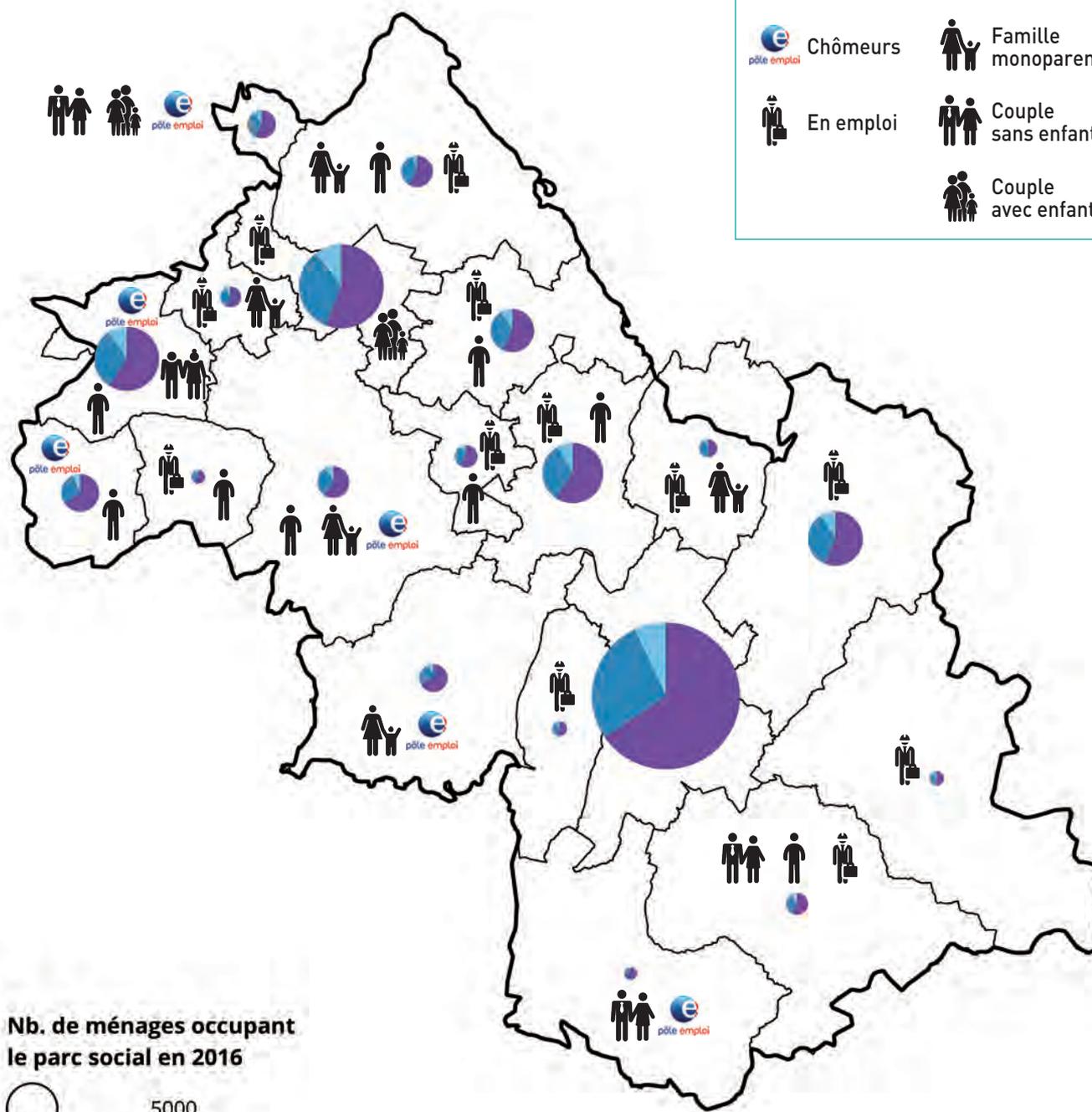
→ **Les ménages sous plafonds PLUS, les personnes isolées, âgées, au chômage ou en emploi précaire sont en augmentation dans le parc social.**

Le parc social : de fortes inégalités dans sa répartition et son occupation

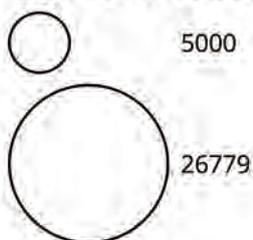
Sources : OPS 2012 et 2016 – CD 38

Point saillant de chaque EPCI par rapport à la moyenne départementale :

- | | |
|---|---|
|  65 ans et + |  Personne isolée |
|  Chômeurs |  Famille monoparentale |
|  En emploi |  Couple sans enfant |
| |  Couple avec enfants |



Nb. de ménages occupant le parc social en 2016



Niveaux de ressources des ménages

-  Social ordinaire (au-dessus des plafonds PLUS)
-  Modestes (60% à 100% des plafonds PLUS)
-  Très modestes (moins de 60% des plafonds PLUS)

LA PAROLE AUX ACTEURS

Stéphane Duport-Rosand, président d'Absise :

« Nos métiers ont fortement évolués ces dernières années, notre métier de base qui est de construire, louer, entretenir, s'est transformé pour mieux répondre aux demandes des locataires. Nous avons pour cela recruté des conseillères en économie sociale et familiale, des médiateurs, des agents de développement local... »

12 103 Logements potentiellement indignes en 2013

-12 %
par rapport
à 2007

96 %
datent
d'**avant 1949**
(contre **82 %**
en 2007)

40 %
de ces logements
sont occupés par
des **locataires**
du parc privé
(contre **44 %**
en 2007)

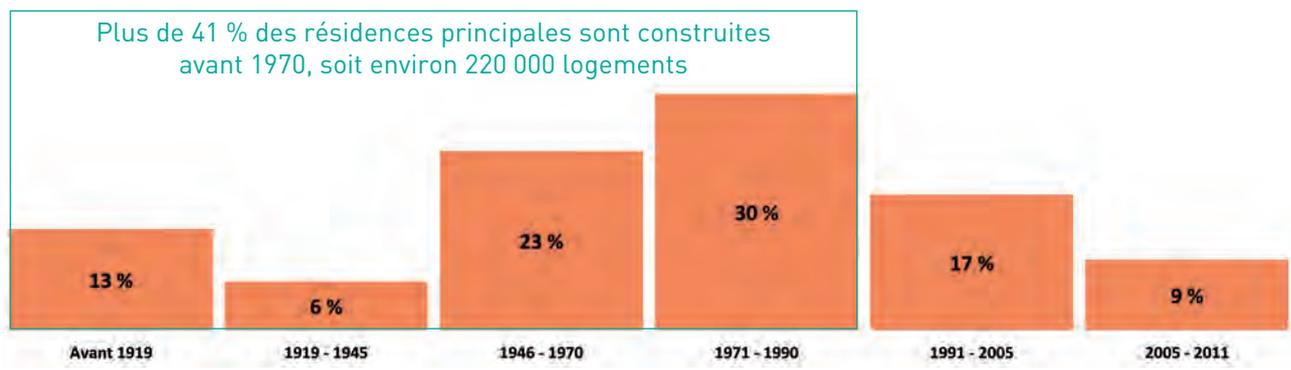
48 %
de ces logements
sont occupés par des
personnes âgées
de plus de 60 ans
(contre **44 %**
en 2007)

RÉGLEMENTATION THERMIQUE ?

C'est à la suite du premier choc pétrolier de 1973 que la France applique dès 1975 une première réglementation thermique (RT) afin de réduire la facture énergétique. La RT 1974, qui s'applique à l'ensemble des bâtiments neufs d'habitation, fixe un **objectif de réduction de 25 %** de la consommation énergétique des bâtiments, par rapport aux normes en vigueur depuis la fin des années 1950. Elle sera réévaluée cinq fois par la suite, la dernière en 2012.

Le parc potentiellement indigne correspond au nombre de résidences principales privées, soit de qualité moyenne et occupées par un ménage à très faible revenu (**< 400 €/mois**), soit de qualité médiocre et occupées par un ménage à faible revenu (**< 900 €/mois**).

Occupation du parc de logements selon la période de construction Source : INSEE 2014



Vulnérabilité du parc de logements : 25 000 logements potentiellement énergivores en Isère soit près de 5 % des résidences principales

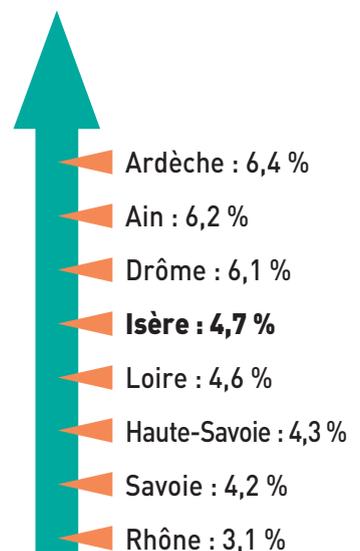
- Les caractéristiques de l'habitat (la taille, le type et l'âge du bâti), ainsi que le type et le prix du combustible utilisé, pèsent sur la facture énergétique des ménages isérois.
- Les communes à dominante rurale et/ou situées en montagne présentent un parc de logements relativement plus ancien et énergivore que la moyenne départementale.
- La rigueur du climat dans nos régions de montagne ou dans les « terres froides » en hiver est un facteur aggravant.

Précarité des ménages : un nombre toujours important de situations de mal-logement, malgré une légère baisse depuis 2007

- Les ménages à faibles revenus, lorsqu'ils sont logés dans un parc ancien, peuvent présenter un risque de précarité énergétique accru, en raison de la faible performance thermique du bâti et du coût supplémentaire lié aux charges.
- À cela s'ajoutent, dans les territoires ruraux, des dépenses de carburant liées aux déplacements en voiture qui pèsent dans le budget des ménages.

Comparaison du parc de logements potentiellement énergivores

(part des résidences principales de grande taille (plus de 100 m²) construites avant 1970, chauffées au fioul ou à l'électricité)



ÉNERGIVORES

25 000 logements
potentiellement
énergivores en Isère
en 2013

Source : INSEE RP 2013

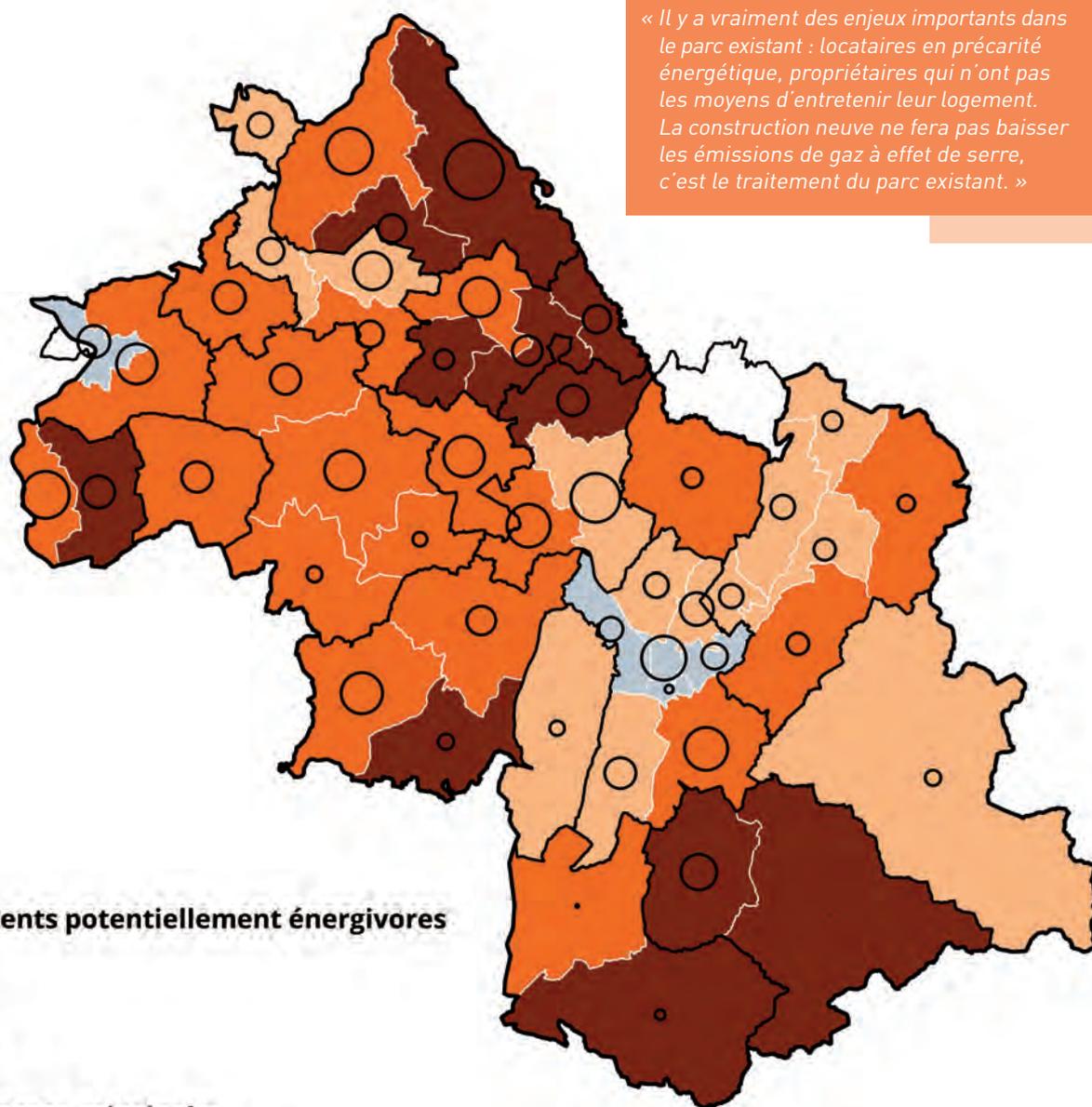
LA PAROLE AUX ACTEURS

Cécile Martinet-Perinetti,
directrice de l'ADIL de l'Isère :

« La lutte contre les mauvaises conditions d'habitat constitue l'une des missions de l'ADIL, que ce soit pour des situations d'habitat indigne, de précarité énergétique ou de non décence. »

Yves Delaunoy, président de la
FNAIM :

« Il y a vraiment des enjeux importants dans le parc existant : locataires en précarité énergétique, propriétaires qui n'ont pas les moyens d'entretenir leur logement. La construction neuve ne fera pas baisser les émissions de gaz à effet de serre, c'est le traitement du parc existant. »



Nb. de logements potentiellement énergivores

○ 500

○ 1280

**Part de résidences principales
potentiellement énergivores**

< 3%

3% à 6%

6% à 9%

> 9%

Les logements potentiellement énergivores indiquent le nombre de grands logements (plus de 100 m²) construits avant 1970, chauffés au fioul ou à l'électricité.

LES MARCHÉS DE L'ANCIEN RESTENT STABLES, AVEC UNE TENDANCE À LA BAISSÉ CONTINUE

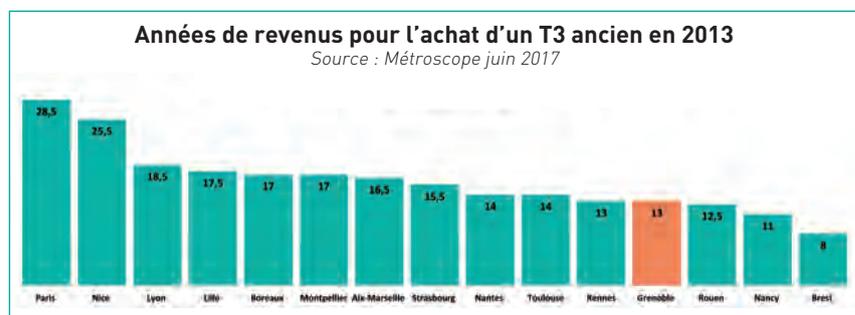
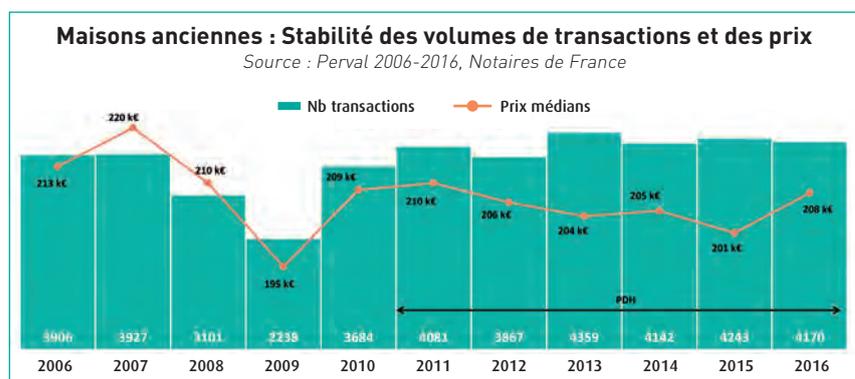
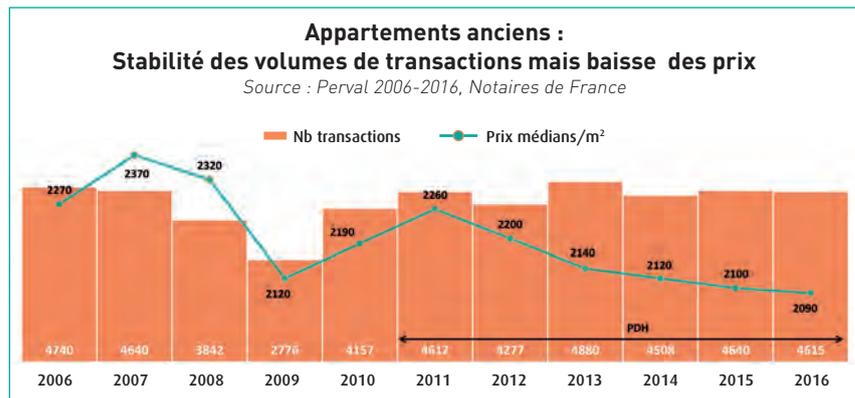
Le marché de l'immobilier ancien (biens de plus de 5 ans-collectif ou individuel) observe un regain, après un épisode de fort ralentissement durant la crise de 2008-2009, mais la baisse des prix se poursuit en collectif. Avec plus de 8 acquéreurs sur 10 en provenance du département, l'Isère est un marché endogène.

Un regain d'activité du marché de l'individuel ancien depuis la crise de 2008-2009

- Un volume de ventes stabilisé autour de **4 100 maisons** anciennes environ/an depuis 2011.
- Des prix plus élevés à proximité des métropoles (Lyon et Grenoble).
- Les biens les plus récents présentent les prix les plus élevés.
- Les maisons antérieures aux années 1950, avec souvent peu de terrain, sont les plus accessibles.

Baisse constante des prix des appartements anciens

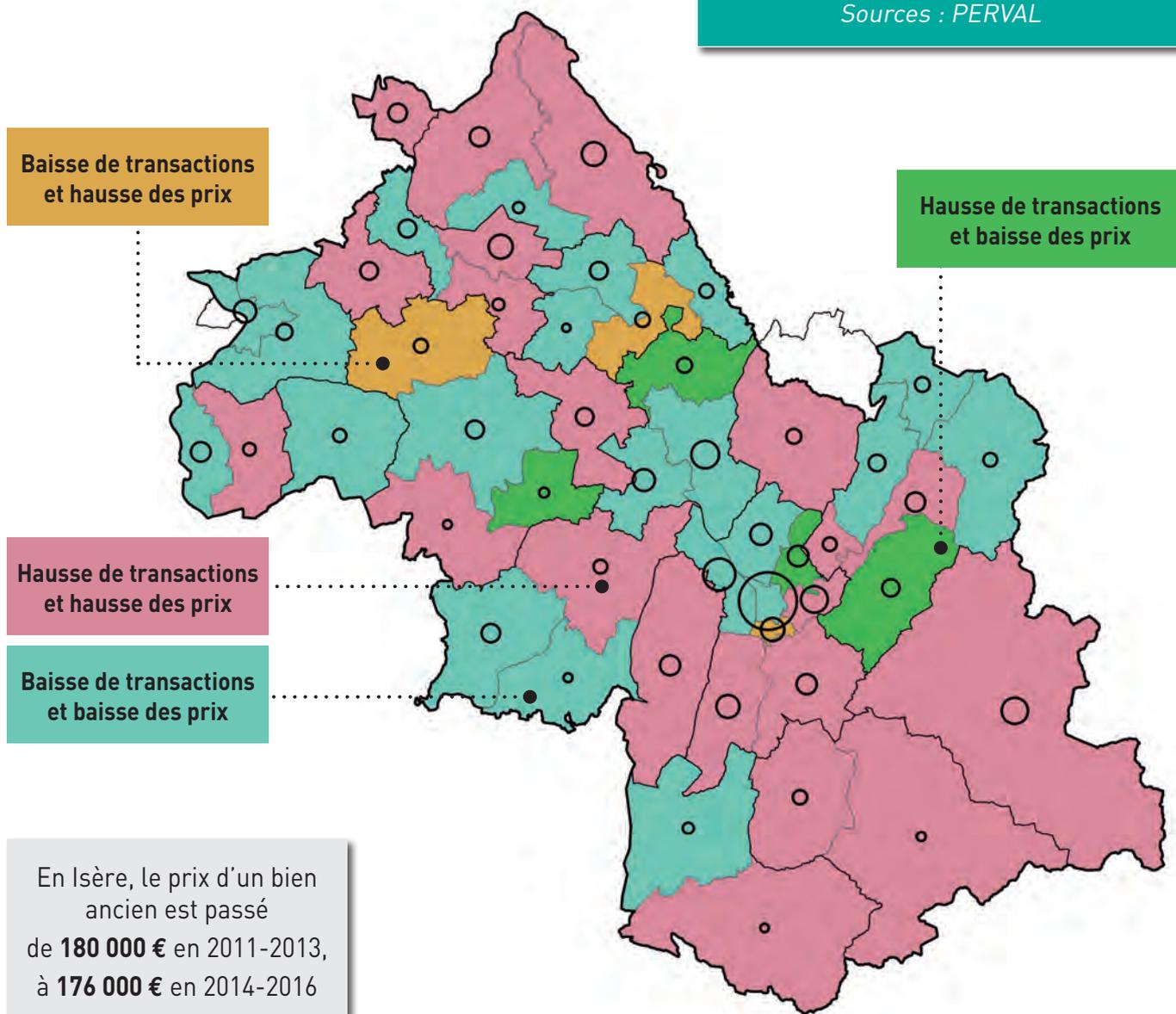
- **4 600 appartements** anciens vendus/an en moyenne au cours du PDH.
- Depuis 2011, des prix qui ne cessent de reculer (-8 %). Des valeurs plus élevées à proximité des métropoles, dans et près des stations de sports d'hiver.
- Les typologies moyennes (T3/T4) représentent à elles seules, plus de la moitié des transactions.
- Du fait de qualités énergétiques supérieures, les biens les plus récents sont les plus chers.
- Et toujours un segment de marché le plus déprécié, celui des biens construits dans les années 1950 à 1970, du fait de l'abondance de l'offre, conjuguée à des caractéristiques qualitatives peu concurrentielles.



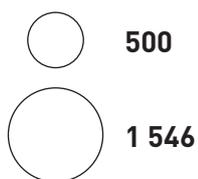
DES PRIX POUR LES APPARTEMENTS

Les transactions dans l'ancien :
entre légère augmentation
des volumes
et baisse des prix

Sources : PERVAL



Nombre annuel moyen de transactions de logements anciens (2011-2016)



En Isère :
Logements anciens = 8 732 transactions / an (2011-2016)
Volume de transactions 2011-2013 / 2014-2016 = +0,9 %
Prix moyens 2011-2013 / 2014-2016 = -1,3 %

LA PAROLE AUX ACTEURS

Gabriel Nallet, représentant de la Chambre des notaires de l'Isère :

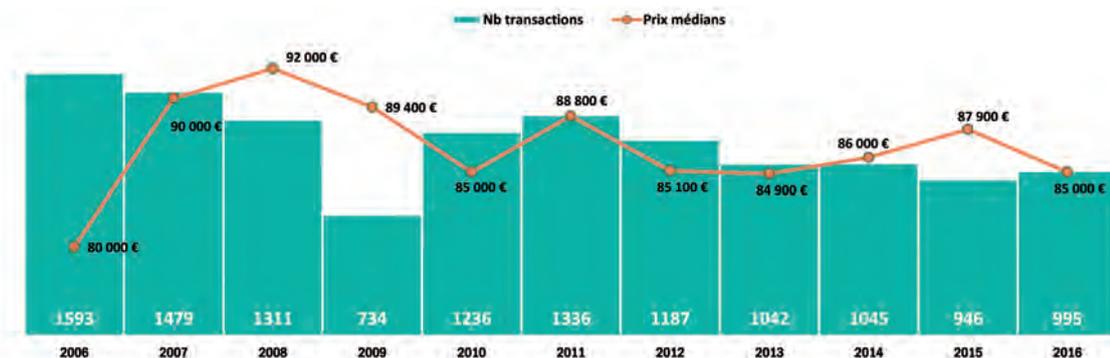
« Jusqu'en 2004, Grenoble est la 4^{ème} ville la plus chère parmi les villes de plus de 100 000 habitants, en 2016 elle est à la 16^{ème} place. On se retrouve aujourd'hui avec des dynamiques de marché et des volumes d'activité qui sont extrêmement élevés, probablement parce que les prix se sont corrigés. »

Terrains à bâtir : un ralentissement net

- Malgré une année 2016 légèrement plus dynamique que la précédente, un rythme de transactions globalement en perte de vitesse depuis 2006 (baisse de 38 % entre 2006 et 2016). Cela coïncide avec la moindre construction en individuel.
- Un **prix** des terrains à bâtir qui diminue significativement entre 2015 et 2016, pour retrouver une valeur de marché proche de celle de 2012.
- Une **surface moyenne** qui passe de 1 005 m² en 2011 à 858 m² en 2016.
- Des terrains plus chers à proximité des grandes métropoles (Lyon et Grenoble) du fait de leur attractivité et de la rareté de l'offre.
- Une augmentation des prix et des surfaces de plus en plus réduites : en complément du simple « effet SRU », une stratégie d'adaptation des ménages pour endosser des coûts de construction de plus en plus élevés.
- En lotissement, des terrains globalement plus petits et plus chers que dans le diffus.

Terrains à bâtir : Baisse des volumes de transactions mais relative stabilité des prix

Source : Perval 2006-2016, Notaires de France

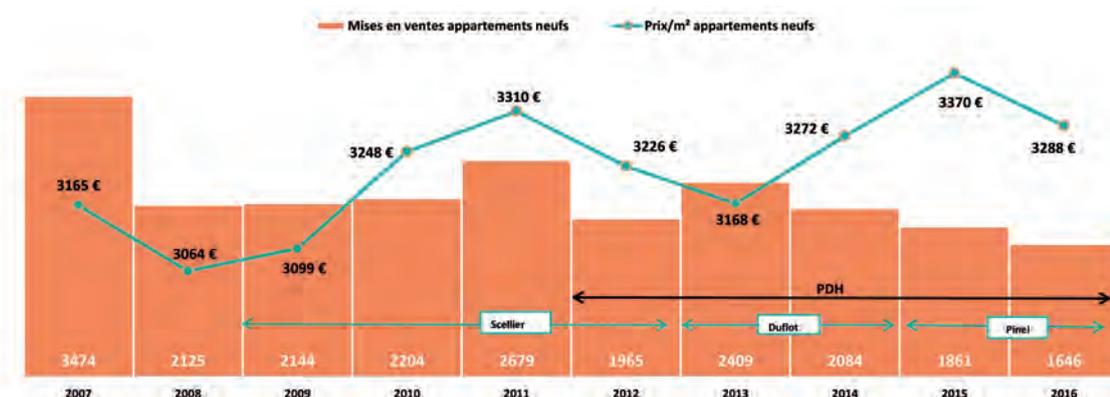


Appartements neufs : une certaine atonie

- Une progression des ventes de logements collectifs neufs sous l'impulsion du dispositif Scellier au sortir de la crise en 2011.
- Après 2011, un ralentissement des mises en vente lié à l'érosion puis la substitution du Scellier par le Duflot, moins attractif.
- Un dispositif Pinel jugé plus intéressant que le précédent (Duflot) par les investisseurs, mais qui ne suffit pas à stimuler la construction de logements neufs.
- Malgré la baisse constatée en 2016, une augmentation globale des prix depuis 2007, qui s'établissent à 3 300 €/m² en 2016.

Appartements neufs : Baisse des volumes de transactions mais hausse des prix

Source : ECLN 2007-2016, DREAL Rhône-Alpes Auvergne



Sources : Agence d'urbanisme d'après DREAL Rhône-Alpes/Auvergne – ECLN – Agence d'urbanisme d'après Notaires de France – Perval (2006-2016)

CONNAISSANT UNE STABILITÉ DES PRIX

Les terrains à bâtir :
un marché sous influence métropolitaine,
où se dessinent des territoires périurbains

Sources : PERVAL

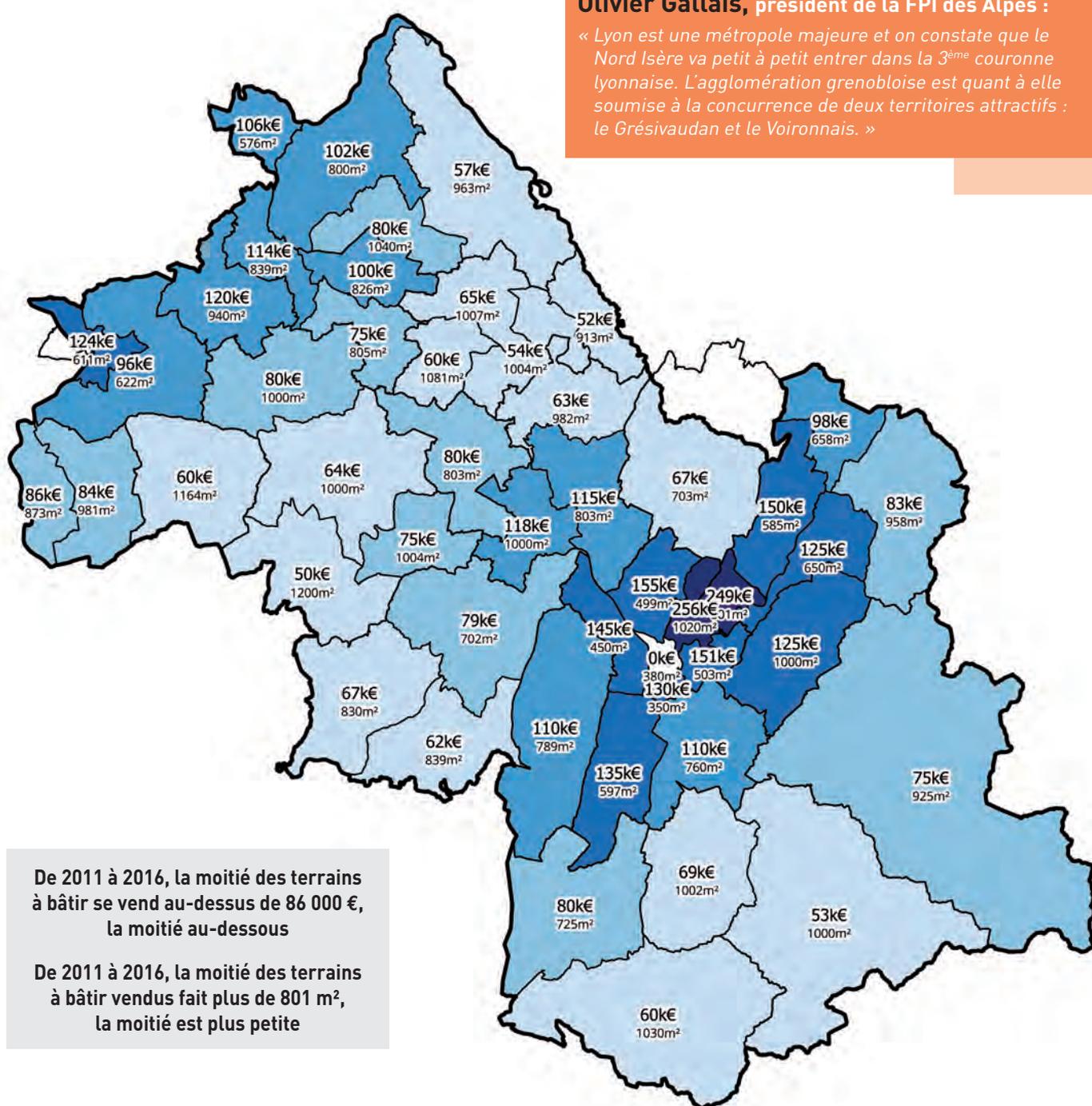
LA PAROLE AUX ACTEURS

Stéphane Duport-Rosand, président d'ABSISE :

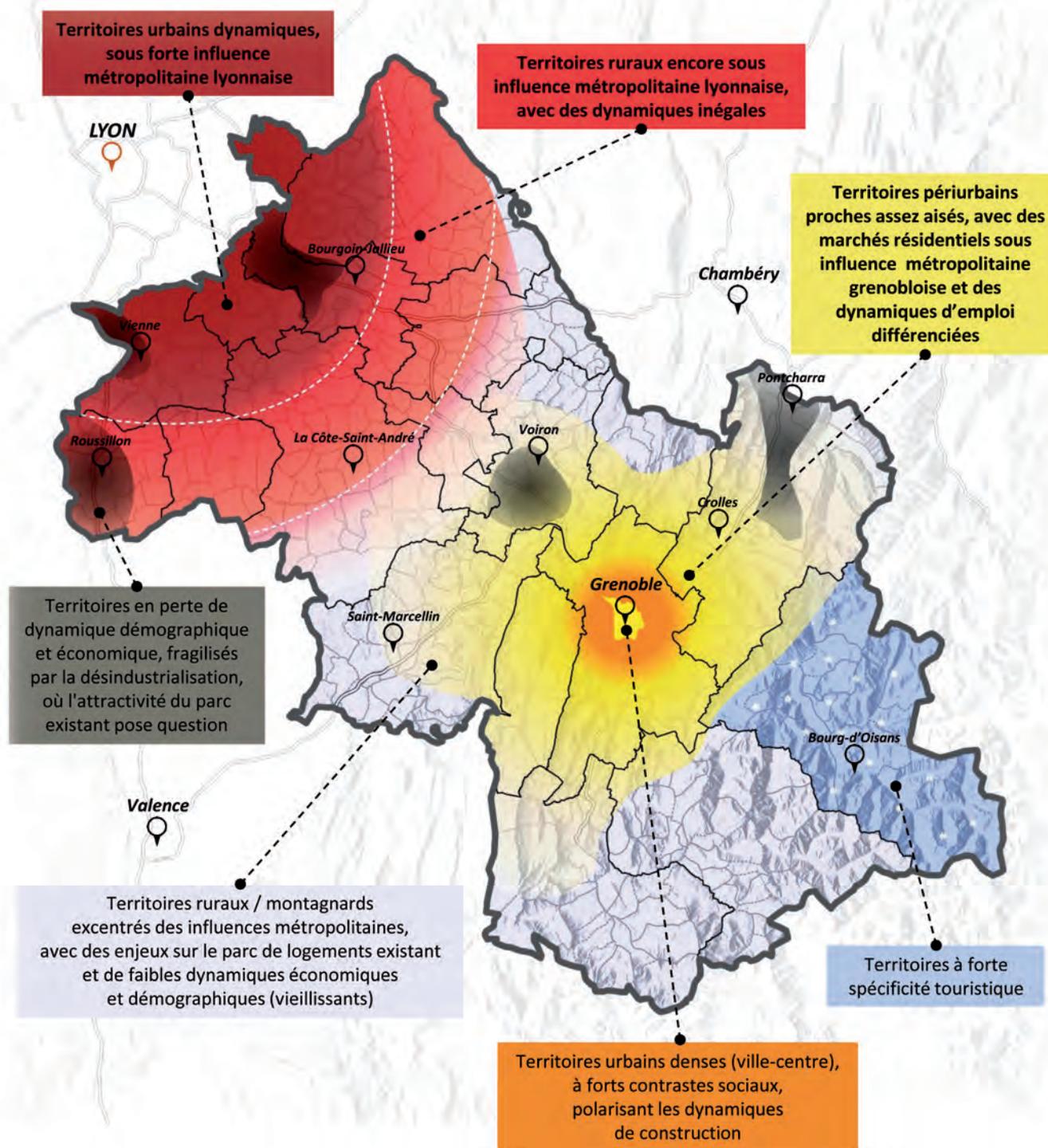
« Le bilan de l'offre locative sociale neuve est dynamique. 1700 logements sociaux ont été financés, c'est davantage qu'avant 2010 où la moyenne était de 1450 logements. »

Olivier Gallais, président de la FPI des Alpes :

« Lyon est une métropole majeure et on constate que le Nord Isère va petit à petit entrer dans la 3^{ème} couronne lyonnaise. L'agglomération grenobloise est quant à elle soumise à la concurrence de deux territoires attractifs : le Grésivaudan et le Voironnais. »



SYNTHÈSE : QUELLES DYNAMIQUES TERRITORIALES DES



MARCHÉS RÉSIDENTIELS EN ISÈRE ?

En 6 ans, la crise économique et immobilière, mais aussi la métropolisation, ont impacté la situation de l'habitat en Isère.

Territoire encore jeune et familial, relativement aisé, le département isérois connaît toutefois une **moindre attractivité migratoire et sa dynamique démographique ralentit**. Certains territoires, en particulier les territoires ruraux, sont marqués par le vieillissement de la population.

La crise économique nationale l'a marqué : les ménages fragiles sont plus nombreux, les occupants du parc locatif social et les quartiers prioritaires se paupérissent. La désindustrialisation est venue limiter les opportunités d'emplois dans les territoires où le tissu productif était au cœur de la dynamique économique et où l'économie présentielle peine désormais à prendre le relais.

Les marchés résidentiels sont restés marqués durant la période par un contexte d'après-crise immobilière de 2008-2009 avec d'une part, un **ralentissement de la production de logement, d'habitat individuel** et d'autre part, **une baisse des prix immobiliers dans l'ancien**. **Le logement social** a continué, quant à lui, à **se développer à un rythme plutôt soutenu**.

Plus globalement, la **dynamique des territoires** et des marchés résidentiels semble de plus en plus marquée par le **fait métropolitain**. L'expansion des territoires ruraux les plus excentrés diminue, tandis que les espaces périurbains proches des métropoles tirent plus ou moins leur épingle du jeu.

Le **Nord Isère reste pour sa part en forte dynamique**, sous l'influence de la métropole lyonnaise.

Dans le **Sud Isère** au contraire, la dynamique démographique et résidentielle, ralentie, se **polarise dans l'agglomération grenobloise et dans les tissus périurbains voisins** les mieux desservis, les plus attractifs et les plus porteurs d'emploi.



Ce bilan a été réalisé avec l'appui de l'Agence de l'Urbanisme
de la Région Grenobloise (AURG)



RENSEIGNEMENTS :

**Département de l'Isère
Service logement**

Annexe Dode 3
15-17 rue du commandant l'Herminier
38000 Grenoble
04 76 00 36 44 - www.isere.fr

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement et Construction**

17 bd Joseph Vallier
38040 Grenoble
04 56 59 46 49 - www.isere.gouv.fr



Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service ressources direction générale